



Avenue Charles Lindbergh 33700 MERIGNAC  
Tel. 05 57 92 13 00

## **Carrière de "Porte-Fâche"** **Commune de Saint Sauveur d'Aunis (17)**



---

### **DECLARATION DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE**

---

<i>Numéro dossier</i>	<i>Date</i>	<i>Version</i>
<i>21_14.18_BDU</i>	<i>Février 2022</i>	<i>5</i>

## Suivi des modifications

<i>Rédaction</i>			<i>Version</i>	<i>Date</i>
Bruno DUPOUY		Etablissement du rapport	1	15/03/21
<i>Modifié par</i>		<i>Objet de la modification</i>	<i>Version</i>	<i>Date</i>
Bruno DUPOUY		Modifications suite au changement d'exploitant	2	18/05/21
Bruno DUPOUY		Modifications suite à la réception du courrier CYCLAD	3	23/08/21
Bruno DUPOUY		Modifications suite à mise à jour données environnementales	4	30/11/21
Bruno DUPOUY		Modifications pour introduction de la plateforme de transit de déchets non dangereux de verre	5	4/02/22

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME  
38 rue Réaumur  
CS 70000  
17017 LA ROCHELLE CEDEX 1

Objet : **Carrière "Porte Fâche" – Saint-Sauveur d'Aunis (17)**  
**Demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière**

Monsieur le Préfet,

La société CMGO (ex GAÏA) est autorisée à exploiter une carrière de calcaires à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur d'Aunis, au lieu-dit "Porte Fâche", selon l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 21 juillet 2011 et les arrêtés modificatifs des 30 janvier 2014, 7 août 2014 et 15 novembre 2018.

**Je soussigné, Pascal TRESKOS**, agissant en qualité de Président de l'entreprise CMGO , dont le siège social est avenue Charles LINDBERGH - 33700 MERIGNAC, **ai l'honneur de :**

- **solliciter des modifications des conditions d'exploitation de cette carrière,**
- **déclarer la mise en service d'une plateforme de transit de déchets non dangereux de verre.**

Il s'agit de l'augmentation de capacité en réception des déchets inertes acceptés au sein de la carrière. Cette modification entraîne en conséquence des modifications de l'exploitation : augmentation du vide de fouille et donc du plan de tirs de mines associé, le volume à libérer nécessite de développer la gamme de produit et donc l'adaptation de l'installation de premier traitement. **De même, le plan de remise en état est modifié par cette demande.**

Cette modification n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs.

**S'agissant d'installations classées pour la protection de l'environnement, vous trouverez ci-joint, les éléments d'appréciation nécessaires demandés par le Code de l'environnement. Le présent dossier est ainsi réalisé dans les formes prescrites par l'article R181-46 du Code de l'environnement.**

Une mise à jour du classement de l'activité dans la nomenclature des installations classées est également présentée.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Veillez croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre très haute considération.

Fait à MERIGNAC,  
le 17/02/2022  
Pascal TRESKOS





## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>SITUATION LEGALE DE LA CARRIERE ET PRESENTATION DU PROJET .....</b>	<b>5</b>
<b>I.A</b>	<b>SITUATION LEGALE DE LA CARRIERE.....</b>	<b>5</b>
I.A.1	Contexte - Emplacement de l'installation classée .....	5
I.A.2	Caractéristiques de l'installation .....	8
I.A.3	Identification du bénéficiaire de l'autorisation .....	10
I.A.4	Conditions actuelles d'exploitation et de remise en état.....	10
<b>I.B</b>	<b>CONTEXTE ET OBJECTIF DES MODIFICATIONS SOLLICITEES .....</b>	<b>14</b>
I.B.1	Les raisons de la modification .....	14
I.B.2	Solutions pour pérenniser l'accès à la ressource et répondre aux besoins du marché .....	14
I.B.3	Objectifs du projet.....	16
<b>II.</b>	<b>MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE PAR AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE REMBLAYAGE PAR RECEPTION DE DECHETS INERTES.....</b>	<b>17</b>
<b>II.A</b>	<b>MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT .....</b>	<b>17</b>
II.A.1	Orientations actuelles de remise en état .....	17
II.A.2	Nouvelle remise en état envisagée.....	19
<b>II.B</b>	<b>MISE A JOUR DES MODALITES D'ACCEPTATION DES DECHETS INERTES ET AUGMENTATION DU RYTHME D'APPORT .....</b>	<b>26</b>
II.B.1	Modalités d'acceptation des déchets inertes à collecter .....	26
II.B.2	Valorisation des déchets inertes réceptionnés .....	31
II.B.3	Traitement des déchets inertes destinés au recyclage .....	31
II.B.4	Modalités de fonctionnement de l'activité de remblayage des déchets inertes réceptionnés .....	32
II.B.5	Augmentation du rythme d'apport.....	35
<b>II.C</b>	<b>MODIFICATION DU PHASAGE D'EXPLOITATION ET DU PLAN DE TIRS DE MINES ASSOCIE .....</b>	<b>36</b>
II.C.1	Rappel : le plan de phasage actuel .....	36
II.C.2	Le nouveau plan d'exploitation envisagé.....	38
II.C.3	Evolution du mode d'exploitation et du plan de tirs associé .....	41
<b>II.D</b>	<b>AJOUT D'UNE UNITE COMPLEMENTAIRE DE CRIBLAGE.....</b>	<b>42</b>
<b>III.</b>	<b>DECLARATION D'UNE PLATEFORME DE TRANSIT DE DECHETS NON DANGEREUX DE VERRE .....</b>	<b>44</b>
<b>III.A</b>	<b>LOCALISATION DU SITE .....</b>	<b>44</b>
<b>III.B</b>	<b>NATURE ET VOLUME .....</b>	<b>46</b>
<b>III.C</b>	<b>MODE ET CONDITIONS D'UTILISATION DE L'INSTALLATION .....</b>	<b>48</b>
III.C.1	Description .....	48
III.C.2	Articulation avec les activités existantes.....	48
III.C.3	Gestion des eaux résiduaires .....	49
III.C.4	Gestion des déchets .....	52
III.C.5	Dispositions prises en cas de sinistre.....	52
<b>IV.</b>	<b>IMPACTS REGLEMENTAIRES.....</b>	<b>53</b>
<b>IV.A</b>	<b>NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....</b>	<b>53</b>

IV.A.1	Mise à jour des caractéristiques et du régime des rubriques ICPE .....	53
IV.A.2	Nouvelle rubrique ICPE .....	54
<b>IV.B</b>	<b>MAITRISE FONCIERE.....</b>	<b>54</b>
<b>IV.C</b>	<b>AVIS SUR LA REMISE EN ETAT .....</b>	<b>54</b>
<b>IV.D</b>	<b>GARANTIES FINANCIERES.....</b>	<b>56</b>
IV.D.1	Modalités de calcul des garanties.....	56
IV.D.2	Critères pris en compte pour le calcul des garanties financières .....	56
IV.D.3	Phases d'exploitation – Montant des garanties .....	57
<b>IV.E</b>	<b>COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES.....</b>	<b>61</b>
<b>V.</b>	<b>ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR CERTAINS PARAMETRES ENVIRONNEMENTAUX .....</b>	<b>63</b>
<b>V.A</b>	<b>IMPACTS ATTENDUS.....</b>	<b>63</b>
<b>V.B</b>	<b>EFFETS SPECIFIQUES LIES AUX TIRS DE MINES.....</b>	<b>64</b>
V.B.1	Impacts actuels de la carrière liés aux tirs de mines .....	64
V.B.2	Incidences potentielles du projet .....	67
V.B.3	Mesures relatives aux nuisances dues aux tirs de mines .....	68
<b>V.C</b>	<b>EFFETS SPECIFIQUES LIES AU TRAFIC DE CAMIONS.....</b>	<b>69</b>
V.C.1	Itinéraire des transports .....	69
V.C.2	Impacts actuels des transports routiers induits par la carrière .....	70
V.C.3	Incidences des transports routiers induits par l'augmentation du rythme d'acceptation d'inertes.....	70
V.C.4	Mesures relatives aux transports.....	72
<b>V.D</b>	<b>EFFETS SPECIFIQUES SUR LE PAYSAGE .....</b>	<b>74</b>
<b>VI.</b>	<b>ELEMENTS D'APPRECIATION DE LA MODIFICATION AU REGARD DE L'ARTICLE R181-46 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>75</b>
<b>VI.A</b>	<b>ANALYSE DES MODIFICATIONS SOLLICITEES AU REGARD DU II DE L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>75</b>
<b>VI.B</b>	<b>SEUILS QUANTITATIFS FIXES PAR L'ARRETE DU 15 DECEMBRE 2009.....</b>	<b>75</b>
<b>VI.C</b>	<b>INTERETS MENTIONNES A L'ARTICLE L211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>75</b>
<b>VI.D</b>	<b>INTERETS MENTIONNES A L'ARTICLE L511-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>78</b>
<b>VI.E</b>	<b>EVALUATION DES MODIFICATIONS AU REGARD DE LA PRISE EN COMPTE OU DU RESPECT D'INTERETS SPECIFIQUES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>82</b>
<b>VI.F</b>	<b>CONCLUSIONS SUR L'APPRECIATION DES MODIFICATIONS SOLLICITEES .....</b>	<b>84</b>
<b>VII.</b>	<b>ANNEXES.....</b>	<b>85</b>
<b>VII.A</b>	<b>EXTRAIT KBIS DE LA SOCIETE CMGO .....</b>	<b>85</b>
<b>VII.B</b>	<b>ARRETE PREFECTORAL DU 21 JUILLET 2011 .....</b>	<b>91</b>
<b>VII.C</b>	<b>ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DU 30 JANVIER 2014 .....</b>	<b>111</b>
<b>VII.D</b>	<b>ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DU 7 AOUT 2014.....</b>	<b>113</b>
<b>VII.E</b>	<b>ARRETE PREFECTORAL DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT DU 15 NOVEMBRE 2018.</b>	<b>116</b>
<b>VII.F</b>	<b>ARRETE PREFECTORAL DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT DU 23 MARS 2021 .....</b>	<b>120</b>

<b>VII.G PRINCIPES DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION – LABORDE JULIEN, PAYSAGISTE DPLG, ATELIER MNEMOSIS, AOUT 2017.....</b>	<b>123</b>
<b>VII.H INSTRUCTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCEPTATION DES DECHETS INERTES SUR LA CARRIERE DE SAINT SAUVEUR D'AUNIS .....</b>	<b>140</b>
<b>VII.I EXEMPLE DE DOCUMENT PREALABLE RELATIF A L'ACCEPTATION DE DECHETS INERTES.....</b>	<b>147</b>
<b>VII.J AVIS DE CYCLAD SUR LA MODIFICATION DES HORAIRES DE TIRS .....</b>	<b>148</b>

### TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 - Localisation du site .....	6
Figure 2 : Plan de situation de la carrière.....	7
Figure 3 : Ortho photo de l'avancement de l'exploitation en Octobre 2021 .....	12
Figure 4 : Plan d'exploitation en Novembre 2021 .....	13
Figure 5 : Plans de remise en état scénario 1 et scénario 2.....	18
Figure 6 : Enjeux paysagers (J. LABORDE – 2017).....	20
Figure 7 : Nouveau plan de remise en état (J. LABORDE – 2017) .....	21
Figure 8 : Coupes de la carrière après remise en état (J. LABORDE – 2017) .....	21
Figure 9 : Merlon paysager (+ fauche tardive mise en place sur la carrière de Grézac) ..	22
Figure 10 : Exemple de plan de plantation possible (J. LABORDE – 2017).....	23
Figure 11 : Vue sur le talus végétalisé permettant de masquer la covisibilité sur la carrière (J. LABORDE – 2017).....	24
Figure 12 : Vue aérienne selon un angle ouest / est (J. LABORDE – 2017) .....	25
Figure 13 : Logigramme relatif à la réception des entrants du site de Saint Sauveur d'Aunis.....	28
Figure 14 : Filière de traitement des déchets inertes réceptionnés .....	31
Figure 15 : L'installation mobile de recyclage (concasseur) .....	31
Figure 16 : exemple de merlon de sécurité en place .....	32
Figure 17 : Modalités de réception de déchets inertes non recyclables destinés au remblayage .....	33
Figure 18 : Plan de carroyage en vigueur sur le site.....	34
Figure 19 : Plan de phasage actuel (avant demande de modification) .....	36
Figure 20 : Vue sur le remblayage en cours .....	37
Figure 21 : Vue sur le front en cours d'exploitation .....	37
Figure 22 : Plan de phasage modifié.....	38
Figure 23 : Phasage de remblaiement .....	40
Figure 24 : Plan de chargement prévisionnel pour un front de 13 m .....	41
Figure 25 : Schéma de l'installation fixe .....	42
Figure 26 : Fiche technique du crible mobile.....	43
Figure 27 : Situation de la plateforme de déchets de verre .....	45
Figure 28 : Organisation de la plateforme de déchets de verre .....	47
Figure 29 : Plan de circulation de la plateforme de verre.....	49

Figure 30 : Extrait du plan topographique avec sens d'écoulement des eaux de ruissellement, dispositif de traitement et exutoire vers le milieu naturel.....	51
Figure 31 : Avis sur la remise en état du maire de la commune de Saint Sauveur d'Aunis .....	55
Figure 32 : Plan des garanties financières pour la phase quinquennale 2021-2026 .....	58
Figure 33 : Plan des garanties financières pour la phase quinquennale 2027-2031 .....	59
Figure 34 : Plan des garanties financières pour la phase quinquennale 2032-2033 .....	60
Figure 35 : Localisation du point de surveillance vibration.....	64

### TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Arrêtés Préfectoraux régissant la carrière.....	8
Tableau 2 : Déchets inertes acceptés pour le réaménagement.....	26
Tableau 3 : Nomenclature ICPE complémentaire .....	54
Tableau 4 : Calcul des garanties financières pour la phase quinquennale 2021-2026 ....	58
Tableau 5 : Calcul des garanties financières pour la phase quinquennale 2027-2031 ....	59
Tableau 6 : Calcul des garanties financières pour la phase quinquennale 2032-2033 ....	60
Tableau 7 : Résultats des mesures de vibrations .....	65
Tableau 8 : Trafic actuellement engendré par l'activité de la carrière .....	70
Tableau 9 : Trafic engendré par l'activité de la carrière après 2021 .....	71

# I. SITUATION LEGALE DE LA CARRIERE ET PRESENTATION DU PROJET

## I.A SITUATION LEGALE DE LA CARRIERE

### I.A.1 CONTEXTE - EMLACEMENT DE L'INSTALLATION CLASSEE

La carrière de Porte-Fâche est une activité ICPE<sup>1</sup> autorisée par Arrêté Préfectoral d'autorisation au profit de la société CMGO.

Le site se trouve sur la commune de Saint Sauveur d'Aunis, dans le département de la Charente Maritime. Il se trouve aux lieux-dits "Porte-Fâche" et "Fief de Porte-Fâche" au Nord du bourg de Saint Sauveur d'Aunis.

Le site est à égale distance des bourgs de Saint Sauveur d'Aunis et de Ferrières. Il est limitrophe des limites des communes de Nuillé d'Aunis, Saint Jean de Liversay et Ferrières.

---

<sup>1</sup> Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

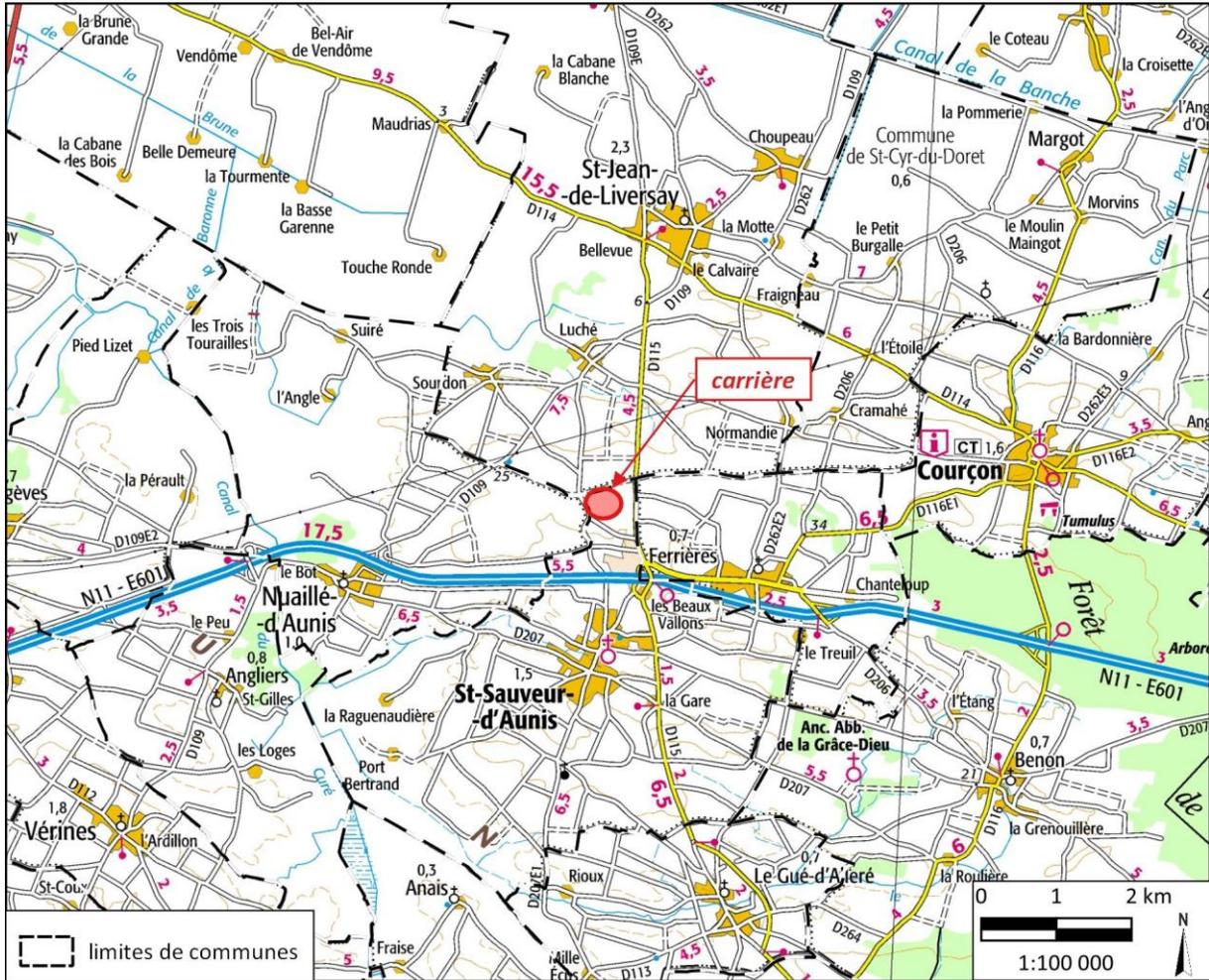


Figure 1 - Localisation du site

La figure suivante présente l'emprise de la carrière sur la carte IGN :

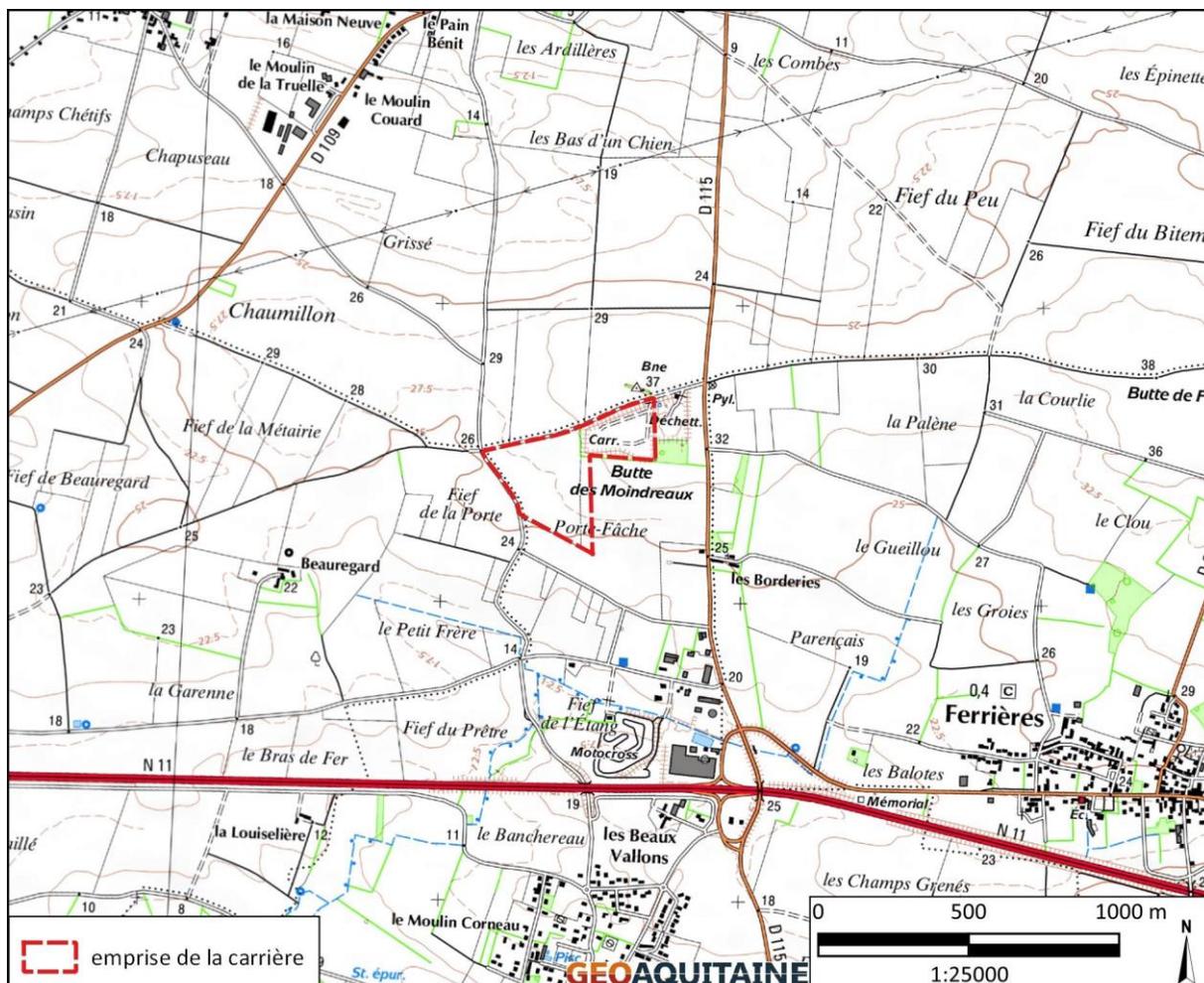


Figure 2 : Plan de situation de la carrière

## I.A.2 CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

La société GCM a obtenu l'autorisation d'exploiter le 21 juillet 2011 la carrière de calcaire au lieu-dit "Porte Fâche" à Saint-Sauveur d'Aunis (17) pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 21 juillet 2031. Un arrêté préfectoral modificatif, en date du 30 janvier 2014, a prolongé cette durée au 30 avril 2033. Faisant suite à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue en 2012, un deuxième arrêté préfectoral, en date du 7 août 2014, a modifié les activités autorisées par la carrière. Un arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2018 a autorisé le transfert de l'exploitation à la société GAÏA. Enfin un nouvel arrêté préfectoral a autorisé le 23 mars 2021 le transfert de l'exploitation à la société CMGO à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

La carrière de Porte-Fâche et les installations de premier traitement associées sont ainsi régies par les Arrêtés Préfectoraux suivants :

Date	Référence	Objet	Caractéristiques	Statut actuel
21/07/2011	AP n° 11-2564 Titulaire : GCM	Autorisation d'exploitation	<u>Exploitation de carrière</u> : 12,9 ha environ ; <u>Production max</u> : 145 000 t/an <u>Durée</u> : 20 ans. <u>Installation de broyage, concassage de matériaux</u> : 480 kW.	En vigueur Titulaire : CMGO
30/01/2014	AP n° 2014-320 Titulaire : GCM	AP modificatif suite à interruption de l'exploitation lié aux à des prescriptions archéologiques	Prolongation du terme de l'autorisation au 30 avril 2033	En vigueur Titulaire : CMGO
1/08/2014	AP n° 2014-2009-DRCTE/BAE Titulaire : GCM	AP modificatif (rubriques de la nomenclature - droits acquis)	Classement de l'installation de traitement sous le régime de l'enregistrement Classement de la station de transit sous le régime de la déclaration	En vigueur Titulaire : CMGO
15/11/2018	AP complémentaire Titulaire : GAÏA	Autorisation de changement d'exploitant	Transfert de l'exploitation	/
23/03/21	AP complémentaire Titulaire : CMGO	Autorisation de changement d'exploitant	Transfert de l'exploitation	En vigueur (à partir du 1/04/21) Titulaire : CMGO

**Tableau 1 : Arrêtés Préfectoraux régissant la carrière**

Les conditions actuelles d'exploitation et de remise en état fixées par l'Arrêté Préfectoral d'autorisation sont indiquées au § I.A.4 ci-après.

### I.A.3 IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le porteur de la présente déclaration de modification est le bénéficiaire de l'autorisation relative à la carrière "Porte-Fâche" soit, la société CMGO :

<b>Nom de la Société</b>	<b>CMGO</b>
Forme Juridique	SAS
Adresse du siège social	Avenue Charles Lindbergh, 33700 MERIGNAC
N° registre du commerce	537 433 187
Code APE	0812Z
Représentant légal	Pascal TRESCOS, Président

*Pour tout renseignement complémentaire concernant cette demande, veuillez consulter Monsieur Boris HAOUASSI, chef d'agence : boris.haouassi@colas.com – 05.46.95.80.80*

### I.A.4 CONDITIONS ACTUELLES D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT

Les conditions actuelles de remise en état et d'exploitation sont définies comme suit :

Caractéristiques de l'exploitation	
Superficie cadastrale du projet	<b>128 890 m<sup>2</sup></b>
Superficie exploitable	109 000 m <sup>2</sup>
Matériaux à extraire	Calcaire à grains fins
Gisement	Au 1/01/21 : <b>1 060 000 tonnes</b>
Epaisseur moyenne du gisement	13 mètres
Cote minimale d'extraction autorisée	<b>11 m NGF</b>
Production maximale annuelle :	<b>145 000 tonnes</b>
Terme de l'autorisation	<b>30 avril 2033</b>
Mode d'exploitation :	Exploitation à ciel ouvert hors d'eau sans rabattement de nappe  Extraction à la pelle hydraulique de manière générale. Abattage à l'explosif sur les zones de roche compactes
Caractéristiques de l'installation de traitement	
Puissance	<b>480 kW</b>
Mode d'exploitation	Concassage-criblage de matériaux visant à produire des granulats 0/6, 6/16, 16/31, 0/31, 5/31, 0/20, 10/20, 40/70, 40/200, 40/150, 0/20 Stérile

Caractéristiques de la station de transit	
<b>Surface</b>	<b>7 500 m<sup>2</sup></b>
Remise en état	
<b>Remblayage par réception de déchets inertes</b>	<b>Apport maximal : 40 000 m<sup>3</sup>/an</b>
<b>Scénario 1</b> (conditionné par l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes à l'issue de l'autorisation de la carrière)	<b>Remblaiement complet</b> de la fosse (poursuite du remblaiement après l'exploitation de la carrière) avec des matériaux inertes extérieurs recouverts par des stériles issus de la carrière puis par des terres végétales destinés à des terrains à usage agricole ou industriel.
<b>Scénario 2 (par défaut)</b>	<b>Remblaiement partiel</b> de la fosse avec des matériaux inertes extérieurs recouverts par des stériles issus de la carrière puis par des terres végétales pour un retour partiel à des terrains à usage agricole ou industriel (secteurs est et ouest), et plantation dans la partie centrale (dépression boisée) d'un boisement de 2,6 ha.

Les plans ci-dessous indiquent l'avancement de l'exploitation





## **I.B CONTEXTE ET OBJECTIF DES MODIFICATIONS SOLLICITEES**

### **I.B.1 LES RAISONS DE LA MODIFICATION**

Dans le secteur Rochelais, le principal exutoire de déchets inertes issus du BTP est l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) du Port Atlantique La Rochelle (site La Repentie ouvert depuis 2013) qui reçoit de l'agglomération rochelaise environ 350 000 tonnes/an de matériaux issus de l'activité de la construction, valorisés pour constituer le terre-plein portuaire.

Le projet Port Horizon 2025 a eu pour conséquence de réduire la capacité d'accueil de matériaux à Port Atlantique La Rochelle à partir d'août 2018, pour finalement la suspendre totalement depuis août 2019.

Les déchets inertes ont donc été renvoyés vers les autres exutoires situés autour de l'agglomération, dont la carrière "Porte Fâche" qui doit s'adapter en augmentant sa capacité d'accueil.

A la vue de la forte demande existante dans le secteur concernant le stockage et la valorisation des déchets inertes, CMGO souhaite continuer à offrir un exutoire local pour les déchets inertes du secteur rochelais, mais aussi de Charente maritime ou de Nouvelle Aquitaine en fonction de l'évolution des marchés dans les années à venir.

De manière complémentaire CMGO souhaite pouvoir accueillir des déchets de verre dans le but de valoriser lesdits déchets en techniques routières dans le respect du guide SETRA d'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière. En fonction des opportunités et possibilités techniques et économiques, CMGO souhaite également revaloriser ces déchets pour d'autres usages en ayant au préalable obtenu l'accord de la DREAL. Cette solution de valorisation des déchets de verre pour les usages routiers implique le stockage temporaire du déchet sur le site.

### **I.B.2 SOLUTIONS POUR PERENNISER L'ACCES A LA RESSOURCE ET REpondre AUX BESOINS DU MARCHE**

La nécessité d'accepter un volume de remblai plus important entraîne la modification du plan de remise en état. Il a été envisagé par l'exploitant de prévoir un remblayage de la carrière jusqu'à 3 m d'épaisseur au-dessus du terrain naturel.

Cette remise en état a fait l'objet d'une concertation avec la commune<sup>2</sup> et sur l'appui d'une étude paysagère présentée au § II.A.

La modélisation de l'exploitation actuelle jusqu'à la cote finale attendue a permis de calculer une capacité d'accueil après extraction et selon le profil final envisagé (TN + 3 m) de 1 250 000 m<sup>3</sup> environ au 1/01/2021.

Il est à retrancher de ce volume les terres végétales (18 000 m<sup>3</sup>) et de décapage (estimatif : 35 000 m<sup>3</sup>) ainsi que les stériles de traitement (145 000 m<sup>3</sup>) qui seront replacés au sein du profil définitif soit un volume estimatif à déduire de 198 000 m<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Concertation réalisée le 2 septembre 2020

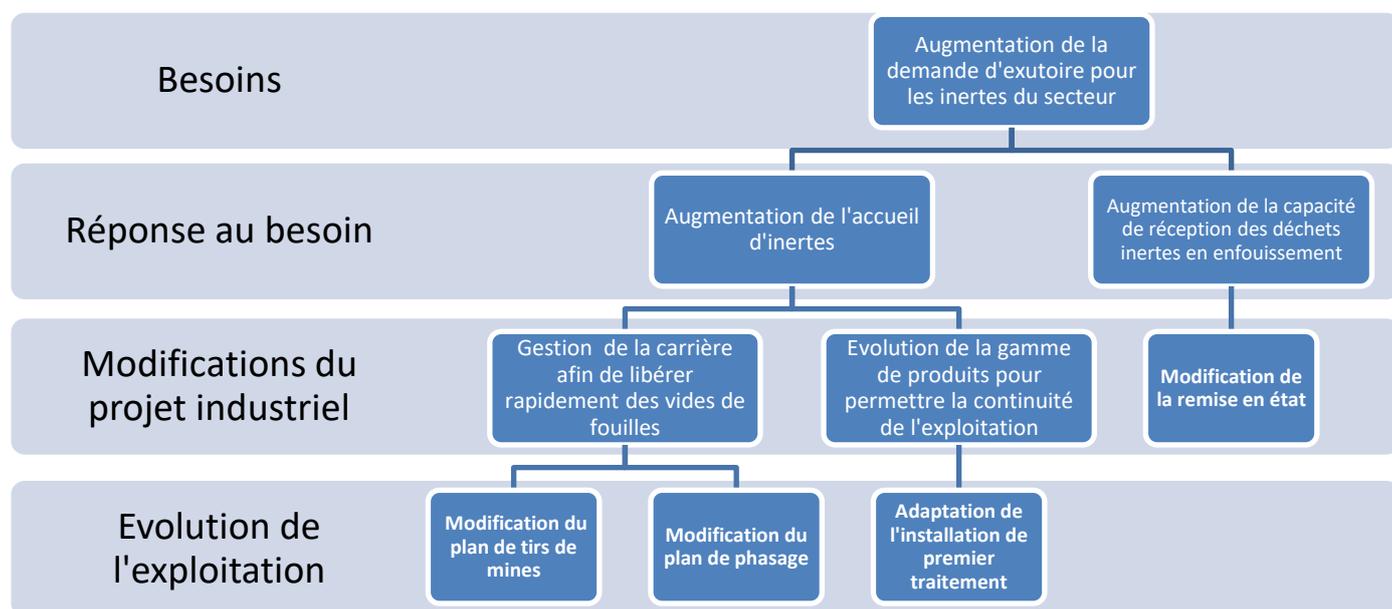
La capacité d'accueil en inertes de la carrière est donc de  
 $1\ 250\ 000 - 198\ 000 = 1\ 052\ 000\ m^3$

Pour une densité d'inertes de 1,6, environ **1 683 000 tonnes de déchets pourraient être acceptés sur le site** dès maintenant.

L'exploitant envisage l'accueil de déchets inertes à hauteur de la production de carrière autorisée soit **l'acceptation de 145 000 tonnes par an** de déchets inertes<sup>3</sup>. Cet apport permettra d'une part le remblayage total de la carrière à la cote définie dans le présent document **mais aussi d'assurer une part de recyclage de ces matériaux en réception**, estimés actuellement entre 10 et 20 %.

*Pour mémoire, dans le cas où le remblayage ne serait pas terminé au regard du profil défini, l'exploitant se conformera au point 4-2 de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2011 en sollicitant alors une demande pour l'enregistrement d'une ISDI.*

L'acceptation d'un volume de déchets inertes plus important nécessite une modification des conditions d'exploitation de la carrière afin de gérer ces apports supplémentaires de matériaux. En effet toute la logique de la production industrielle de la carrière est modifiée par cette modification. Les modifications à apporter sont signifiées dans :



<sup>3</sup> Pour mémoire, l'AP en vigueur autorise la réception de 64 000 tonnes par an de déchets inertes pour la remise en état de la carrière.

### **I.B.3 OBJECTIFS DU PROJET**

Les éléments présentés aux chapitres précédents montrent la nécessité de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de "Porte-Fâche" afin de répondre à une demande d'exutoire des déchets inertes, permettre la continuité d'exploitation, l'approvisionnement des chantiers locaux dont elle est un fournisseur important et le maintien d'emplois locaux à long terme.

**Les objectifs du projet sont donc les suivants :**

- **Modification de la remise en état de la carrière permettant l'acceptation d'un volume d'inertes plus important qu'actuellement,**
- **Modification du rythme d'apport d'inertes et activité de recyclage,**
- **Modification du plan de phasage comprenant une évolution du plan de tirs en permettant une période de tirs étendue dans la tranche horaire 8h et 12h durant les jours ouvrables,**
- **Ajout d'une unité mobile de traitement (crible) afin d'optimiser l'exploitation du gisement en augmentant sa gamme de produits,**
- **La déclaration de mise en service d'une plateforme de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux de verre.**

**L'emprise de la carrière et sa superficie exploitable ne seront pas modifiées.**

**L'installation fixe et le principe de traitement seront inchangés.** Toutefois une précision est apportée quand à la valorisation des inertes par campagne par du matériel mobile pour une puissance complémentaire de 450 kW.

**La production annuelle maximale est inchangée.**

## II. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE PAR AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE REMBLAYAGE PAR RÉCEPTION DE DÉCHETS INERTES

### II.A MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

L'augmentation du volume d'inertes à réceptionner a été étudié en fonction de la remise en état possible.

Ainsi le présent chapitre indique la remise en état étudiée ouvrant la possibilité des modifications envisagées.

#### II.A.1 **ORIENTATIONS ACTUELLES DE REMISE EN ETAT**

A l'issue de l'exploitation, la remise en état actuellement prévue consiste à effectuer un remblaiement total de la fosse par des inertes extérieurs. **Les éléments ci-dessous sont repris du dernier dossier d'autorisation :**

*Deux scénarii ont été prévus, selon que la poursuite du remblaiement soit autorisée ou non à l'issue de l'exploitation de la carrière, cette activité ne répondra alors plus à une exploitation de carrière, mais à une installation de stockage de déchets inertes (ISDI – rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées).*

#### **Scénario 1 : Poursuite du remblaiement après exploitation de la carrière**

*Cette prolongation des opérations de comblement nécessitera le dépôt d'un dossier d'enregistrement préalablement à la fin de l'autorisation d'exploitation de carrière pour permettre son instruction et l'autorisation éventuelle de l'activité avant la fin de cette autorisation.*

*Au terme du remblaiement, c'est-à-dire dans une trentaine d'années environ, les mesures de remise en état permettront de recréer soit :*

- *Une zone agricole en relation avec la plaine de l'Aunis. Les mesures consisteront alors en un remblaiement de la fosse avec des matériaux inertes extérieurs qui seront recouverts par les stériles du site, puis par les terres végétales, pour une mise en culture ultérieure,*
- *Une plateforme en relation avec la zone NAX d'activités industrielles et artisanales développée au sud immédiat du site. Cette insertion dans la zone industrielle se fera en liaison avec la Communauté de Communes en charge de la zone artisanale de Beau-Vallon et de la mairie de SAINT-SAUVEUR D'AUNIS. Les mesures consisteront à stabiliser la plateforme, pour l'implantation de nouvelles activités.*

**Scénario 2 : Arrêt du remblaiement en fin d'exploitation de la carrière**

Si à l'horizon 2033, la poursuite des opérations de stockage de déchets inertes n'est pas possible (modification de la réglementation, absence d'autorisation par l'administration, choix de l'exploitant,...), le site sera alors remis en état avec les matériaux présents sur le site.

Dans cette hypothèse, lors des trois premières périodes quinquennales, les remblais auront permis de reconstituer une plateforme à faible pente au niveau du sol initial. Ainsi, les remblais utilisés pendant la dernière période (15 à 19 ans) seront utilisés pour constituer une plateforme centrale à la cote de 20 NGF, avec raccordements en pentes douces (10 à 17 %) aux plateformes est et ouest.

Le merlon sera régalié sur ces terrains et la plantation d'un boisement de 2,6 ha sera réalisée en partie centrale. Au regard des conditions écologiques qui règneront en fond de fouille, le Frêne semble l'essence la mieux adaptée. Sur les talus, un boisement de pente constitué de Frêne et d'Erable champêtre sera mis en place. Une zone basse au sud sera conservée pour le recueil des eaux de ruissellement.

Les plateformes est (3,35 ha) et ouest (2,10 ha) seront remises en culture ou utilisées pour un usage industriel.

**PROJET 1 : REMISE EN ÉTAT DU SITE**  
**AVEC AMÉNAGEMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES**

**PROJET 2 : REMISE EN ÉTAT SANS POURSUITE DU REMBLAIEMENT**  
**CRÉATION D'UN ESPACE BOISÉ**



- Limite de la demande
- Haie arbustive à feuillage persistant
- Plateforme stabilisée à usage agricole ou industriel
- Pelouse calcicole
- Occupation du sol en décembre 2009

- Front taluté (décaissé de 2 m)
- Front sécurisé (absence de blocs instables et d'accessibilité au sommet du front)
- Piézomètre
- Cote topographique du terrain naturel

- Limite de la demande
- Haie arbustive à feuillage persistant
- Plateforme stabilisée à usage agricole ou industriel
- Frénaie
- Boisement de pente : Frêne et Erable champêtre

- Talus : pente de 10 à 17 %
- Zone basse
- Occupation du sol en décembre 2009
- Cote topographique du terrain naturel

**Figure 5 : Plans de remise en état scénario 1 et scénario 2**

## II.A.2 NOUVELLE REMISE EN ETAT ENVISAGEE

**L'exploitant souhaite adapter la remise en état du site afin d'augmenter la capacité du site à accueillir des déchets inertes extérieurs et réaménager de manière plus cohérente avec un modelé à vocation agricole plus adapté.**

Le projet de remise en état évolue donc vers un remblaiement total de la fosse par des inertes extérieurs avec un réaménagement final privilégiant un retour à des parcelles agricoles. **Cette orientation correspond à ce qui était d'ores et déjà prévu en post-exploitation** dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral en vigueur sous réserve des autorisations administratives adéquates.

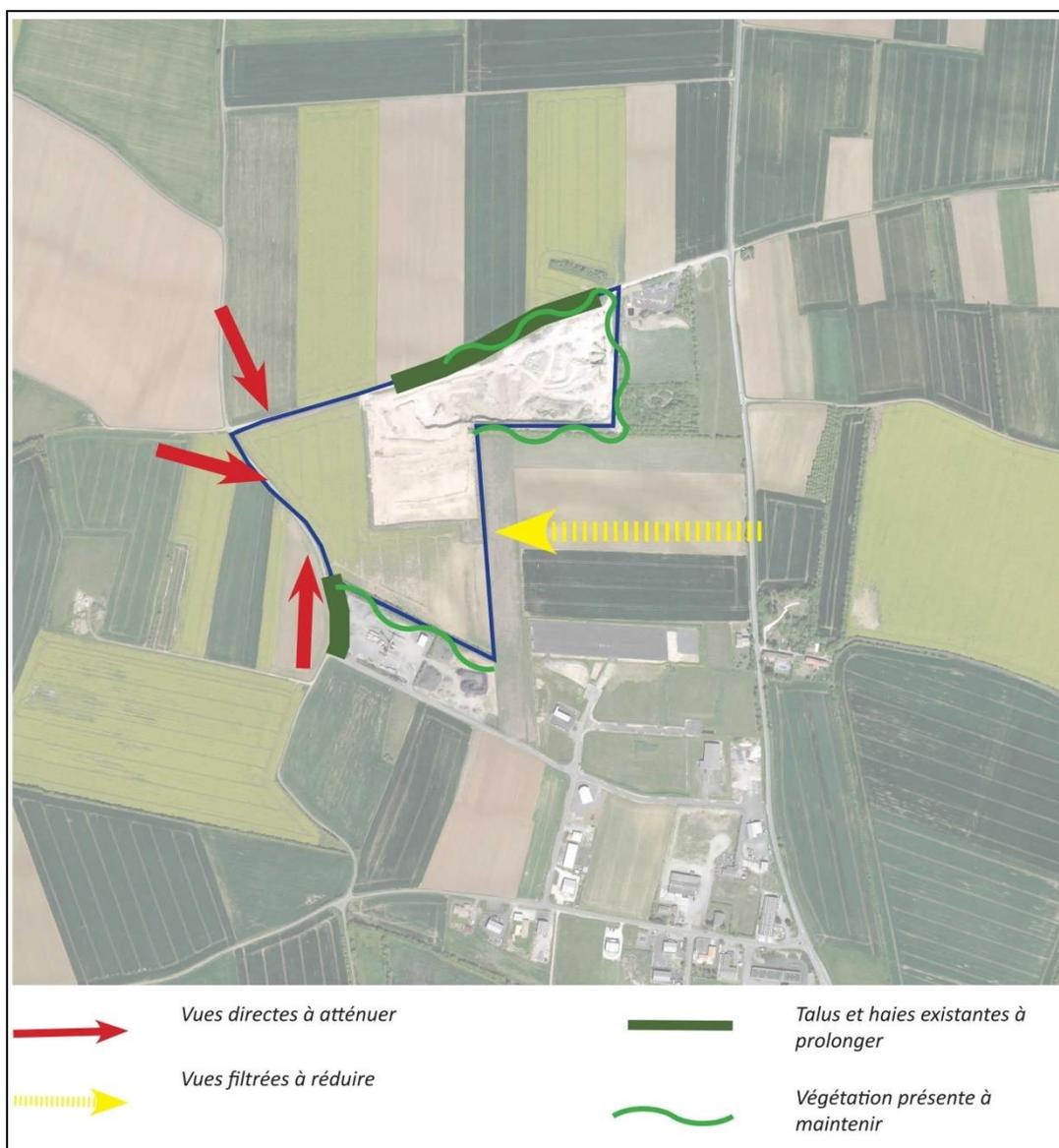
Afin d'optimiser l'intégration paysagère du projet de remise en état, l'exploitant a été assisté par LABORDE Julien, Paysagiste DPLG. Celui-ci a émis des mesures préventives afin de réintégrer à terme le site dans son environnement naturel et agricole. Les éléments figurant ci-après sont issus de cette étude. L'étude complète figure en annexe, VII.G p.123.

**Pour mémoire, ce projet de réaménagement abandonnant le talweg central arboré a été mené en concertation avec la commune (cf. § I.B.2).**

### II.A.2.1 Principes

Les zones d'enjeux se situent au niveau des secteurs ouverts, qui offrent des perspectives vers les zones d'exploitation, notamment le secteur ouest, limitrophe avec la route.

Le paysage est cependant très ouvert, historiquement peu planté. Il est donc important de maintenir une densité relativement faible d'espèces arborées pour ne pas créer de ruptures paysagères. Afin de respecter l'identité paysagère locale, le projet visera à intégrer ces caractéristiques. La consolidation et le raccordement aux structures végétales existantes constituent la base de la proposition d'aménagement pour garantir une bonne intégration dans le site.



**Figure 6 : Enjeux paysagers (J. LABORDE – 2017)**

### **II.A.2.2 Orientations - plan de remise en état**

Les orientations définies prévoient un mélange de différentes espèces locales : frêne (*Fraxinus excelsior*), érable champêtre (*Acer campestre*), aubépine (*Crataegus monogyna*), etc... permettant de constituer des habitats diversifiés pour une intégration rapide dans le paysage.

La proposition s'appuie sur la végétation déjà présente sur le site pour la prolonger et venir créer rapidement des écrans visuels. Afin d'éviter un aspect monotone et mono-spécifique, un mélange et une alternance des espèces choisies ont été mis en place. A terme, en fonction de l'étagement de croissance et de la gestion mise en œuvre, les limites parcellaires formeront des haies ondulantes riches en espèces et biodiversité et créant des corridors écologiques vers les autres structures végétales de secteur.

La carrière remblayée se situera 3 m au-dessus du terrain naturel initial sur près de 12 ha.



Figure 7 : Nouveau plan de remise en état (J. LABORDE – 2017)

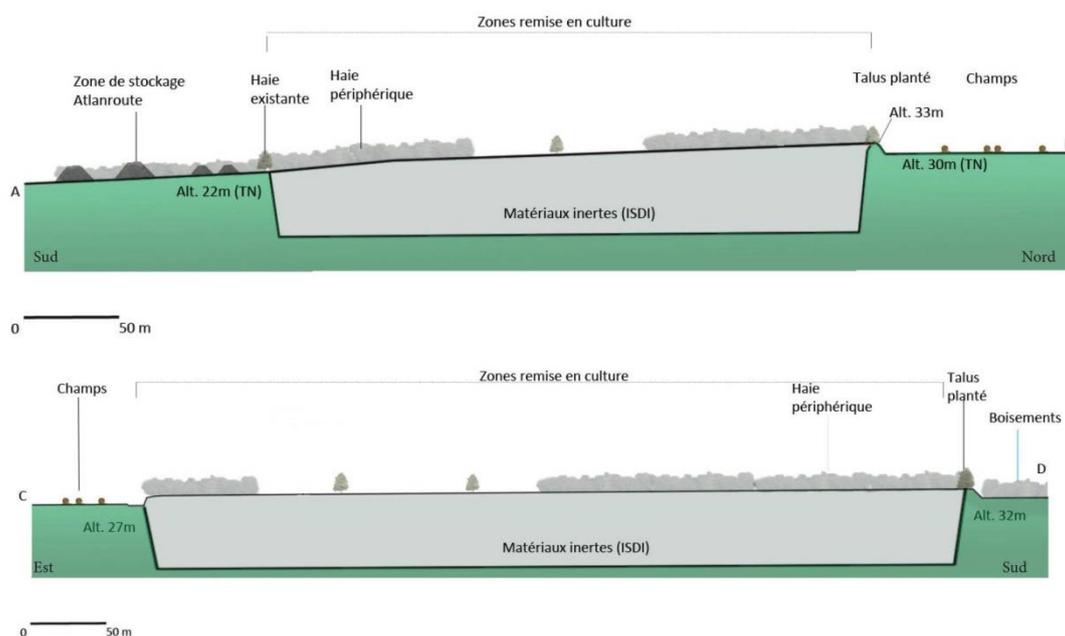


Figure 8 : Coupes de la carrière après remise en état (J. LABORDE – 2017)

**Les merlons périphériques seront constitués avec une élévation progressive. La pente douce ainsi mise en œuvre permettra d'accompagner le regard vers l'horizon.**

Ce type de dispositif a d'ores et déjà été mis en place avec succès sur une autre carrière du même exploitant à Grézac :

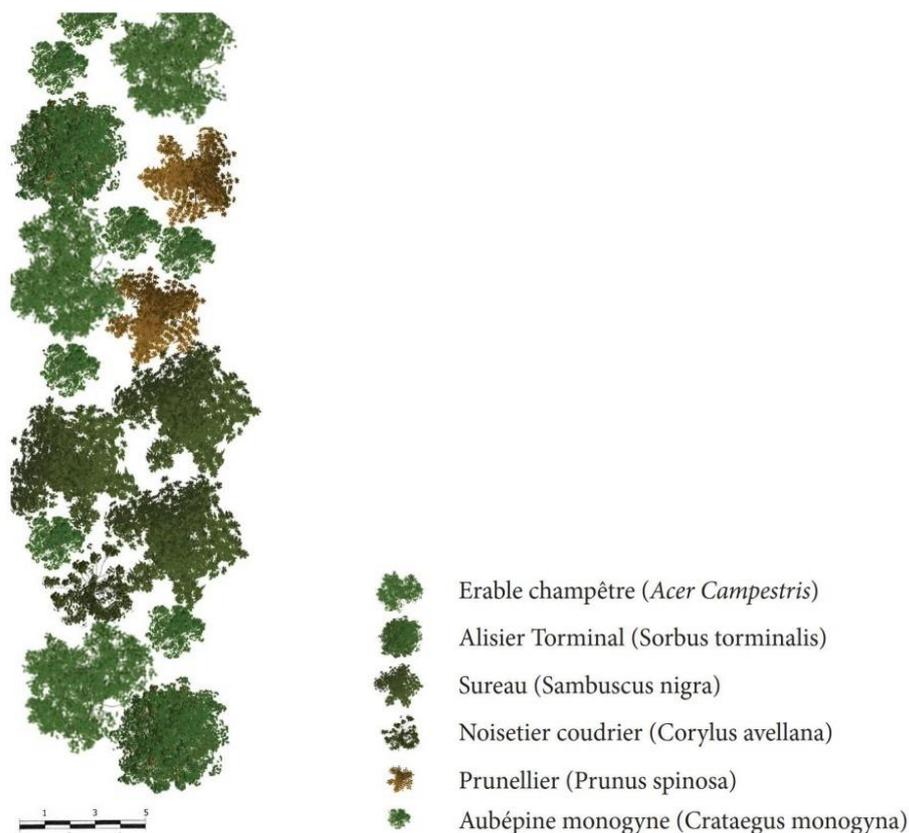


**Figure 9 : Merlon paysager (+ fauche tardive mise en place sur la carrière de Grézac)**

La plantation sera réalisée de manière à constituer rapidement une barrière visuelle, tout en garantissant une alternance des espèces afin de permettre un développement de chaque pied et une croissance optimale. La diversité des espèces choisies, adaptées aux conditions locales, a aussi pour objectif d'apporter une diversité en termes de hauteurs afin de composer une variété de formes.

Les essences utilisées pourront être les suivantes :

- Végétation arborée : Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*), Erable champêtre (*Acer Campestris*), Frêne à feuilles étroites (*Fraxinus Angustifolia*), Frêne commun (*Fraxinus Excelsior*), Alisier Torminal (*Sorbus torminalis*)
- Végétation arbustive haute : Sorbier (*Sorbus aucuparia*), Sureau (*Sambuscus nigra*)
- Végétation buissonnante : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Noisetier coudrier (*Corylus avellana*)



### **II.A.2.3 Principes de gestion**

Afin de gérer les différents rythmes de croissance des espèces choisies, un plan de gestion pourra être mis œuvre :

- **n+1** : Plantation de toute la palette végétale. Afin d'assurer une meilleure reprise, les haies bocagères seront constituées de jeunes plants forestiers ou baliveaux. Les espèces arborées pourront provenir de plants en motte.
- **n+3** : Recépage de certaines espèces afin d'assurer une densification de la végétation : Frêne (*Fraxinus Excelsior*), Erable champêtre (*Acer Campestris*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Noisetier coudrier (*Corylus avellana*).
- **n+5-10** : Entretien régulier de la haie pour permettre le bon développement de chaque espèce.

### **II.A.2.4 Simulation paysagère**

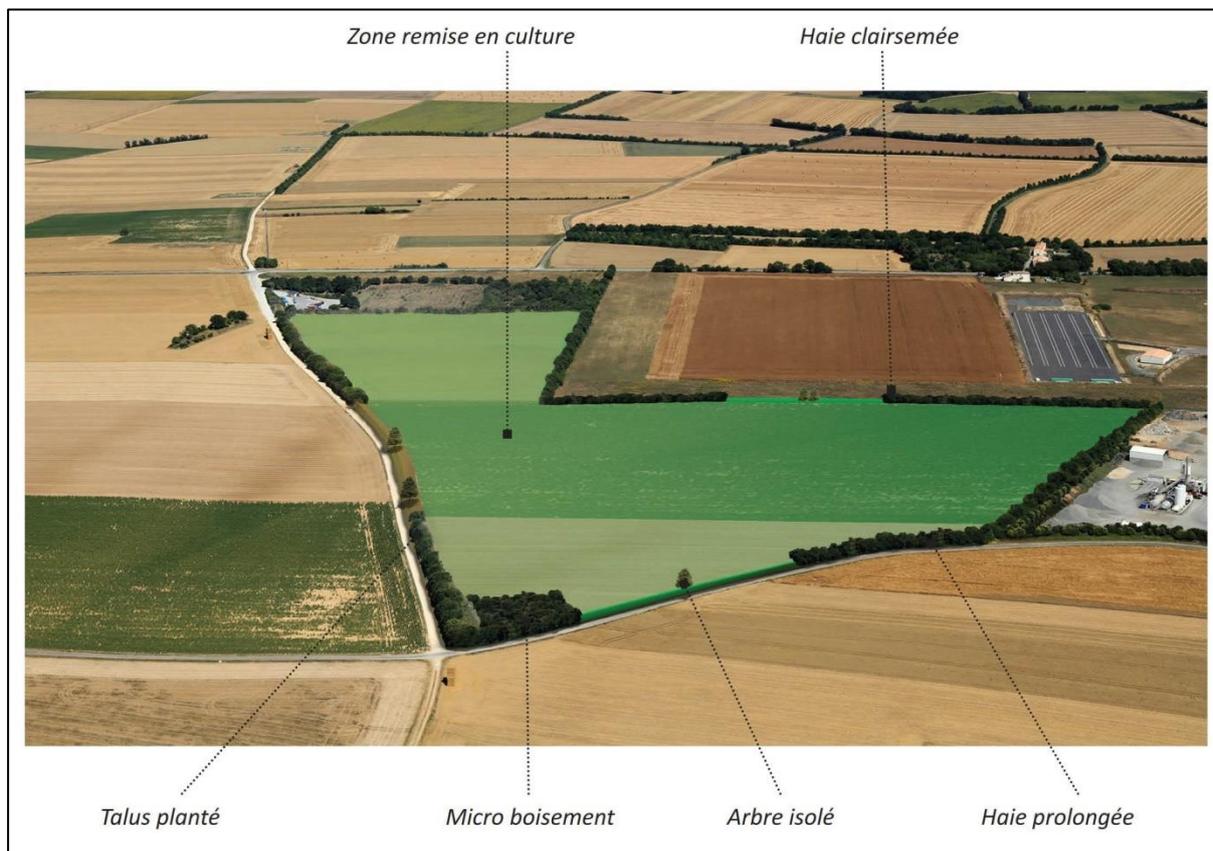
La localisation de la simulation paysagère est indiquée sur la Figure 7 ci-avant



**Figure 11 : Vue sur le talus végétalisé permettant de masquer la covisibilité sur la carrière (J. LABORDE – 2017)**

L'emprise totale de la carrière a pour vocation finale de redevenir une zone cultivée, grâce au remblaiement par les stériles issus de l'exploitation du gisement et par des matériaux inertes extérieurs. Une couche de terre arable sera régalée sur l'ensemble du site. Afin de retrouver un assolement classique, du colza pourra être planté la première année afin de restructurer le terrain, puis du blé et de l'orge les années suivantes.

Les talus et haies installées au cours de l'exploitation seront conservés et constitueront des brises vents et des corridors écologiques reliés aux autres structures végétales existantes.



**Figure 12 : Vue aérienne selon un angle ouest / est (J. LABORDE – 2017)**

## II.B MISE A JOUR DES MODALITES D'ACCEPTATION DES DECHETS INERTES ET AUGMENTATION DU RYTHME D'APPORT

Du fait de la modification de la réglementation intervenue depuis l'Arrêté Préfectoral de 2011, les modalités d'accueil des déchets inertes sont revues ci-dessous.

### **II.B.1 MODALITES D'ACCEPTATION DES DECHETS INERTES A COLLECTER**

#### II.B.1.1 Type de déchets admissibles

L'article R541-8 du Code de l'Environnement spécifie le terme de "déchet inerte". Il s'agit de *"tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine."* L'article L541-1 du code l'environnement précise la notion de déchets ultimes : *"III. - Est ultime au sens du présent chapitre un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux."*

Conformément à l'article 12.3 de l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1994, l'apport de déchets inertes non dangereux externes à la carrière se fera selon les conditions d'admission définies par l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

La liste principale des déchets inertes acceptés, en référence à l'arrêté ministériel précité, est détaillée ci-dessous :

Code (selon la Décision n°2000/532/CE du 03/05/2000)	Description
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
17 02 02	Verre
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
20 02 02	Terres et pierres
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre
15 01 07	Emballages en verre
19 12 05	Verre

**Tableau 2 : Déchets inertes acceptés pour le réaménagement**

L'objectif de la société étant de continuer à favoriser le recyclage, pour les déchets en mélange de terres et pierres associés à des déchets recyclables, un scalpage voire un concassage pourrait avoir lieu directement sur le site, au droit de l'installation mobile de traitement.

Les principaux déchets inertes utilisés pour le remblayage de la fosse d'extraction de la carrière seront les terres, pierres et cailloux. En fonction des possibilités de recyclage et de débouchés pour les autres déchets, ceux-ci participeront aussi au remblayage.

Les déchets inertes seront composés essentiellement de déchets provenant des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Les déchets interdits comprendront :

- ✓ les déchets dangereux, toxiques, liquides, biodégradables ...
- ✓ les déchets ménagers et assimilés dont les déchets industriels banals (bois, plastiques, papiers-cartons, métaux) etc ...
- ✓ les déchets de plâtre,
- ✓ les végétaux,
- ✓ les déchets d'amiante lié à des déchets inertes,
- ✓ les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- ✓ les déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- ✓ les déchets non pelletables,
- ✓ les déchets pulvérulents,

**Aucun déchet présumé contaminé ne sera accepté sur le site.**

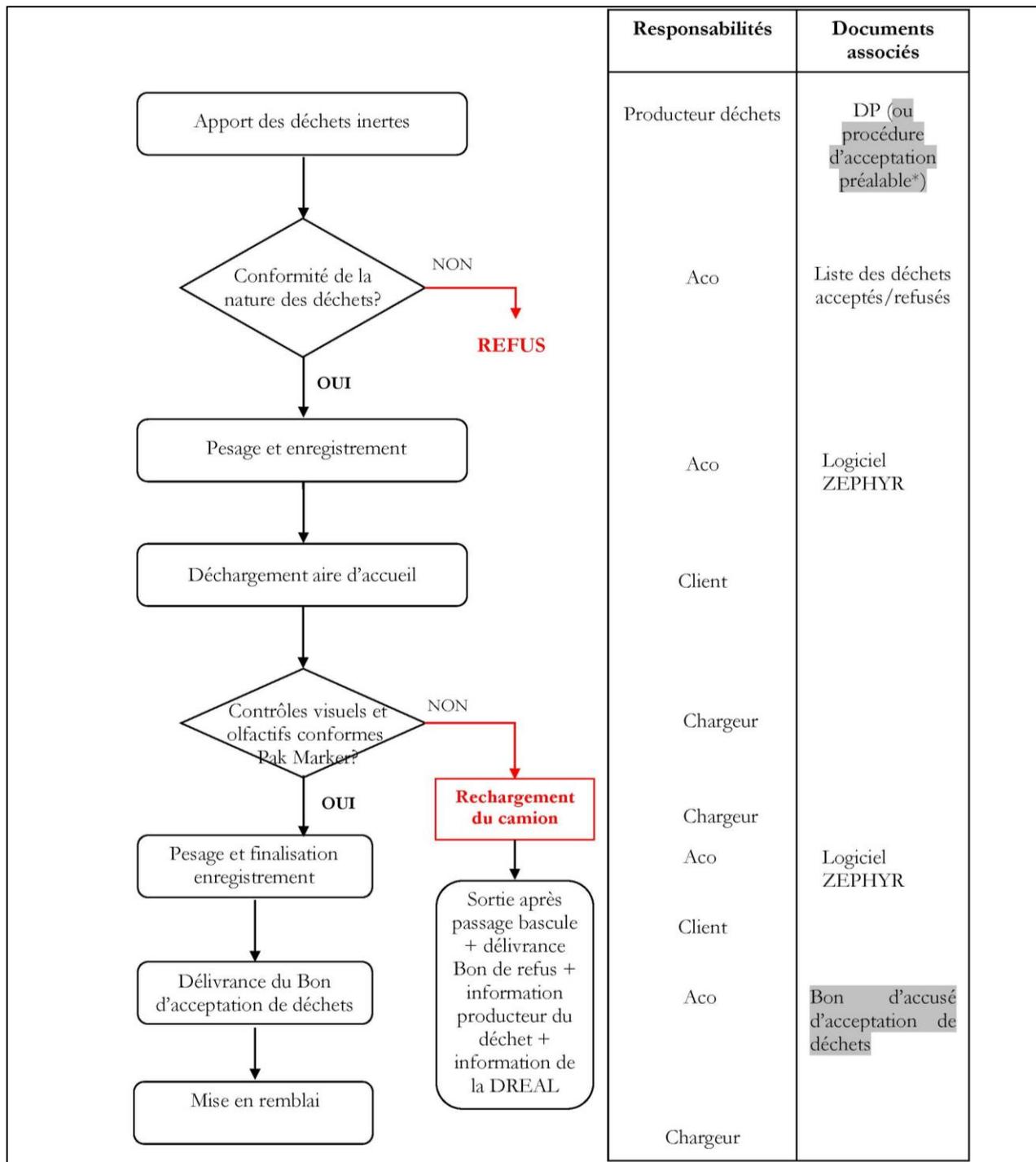
**Les types de déchet admis sur l'installation seront signifiés sur un panneau spécifique affiché à l'entrée du site.**

### **II.B.1.2 Modalités d'acceptation**

**Dans le cas où les matériaux proviendraient d'un site pollué ou potentiellement pollué, l'entreprise devra le déclarer à CMGO et fournir une analyse du caractère polluant du déchet lors de la rédaction de la Demande Préalable. Le modèle de ce document de CMGO est disponible en annexe.**

La procédure interne de CMGO est reproduite en annexe. Elle est reprise ci-dessous :

**Logigramme de la procédure de réception des déchets inertes**



**Figure 13 : Logigramme relatif à la réception des entrants du site de Saint Sauveur d'Aunis**

### Identification de l'origine du déchet et pesage

*Il est communiqué au préalable au client la liste des produits acceptés sur le site. Cette liste est établie à partir des obligations de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes et son arrêté préfectoral.*

*Avant la livraison, au moment de celle-ci, ou lors de la première série de livraisons d'un même type de déchets ; il est demandé au producteur les informations suivantes afin de rédiger un document préalable (DP) :*

- *-le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;*
- *le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;*
- *le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;*
- *l'origine des déchets ;*
- *le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;*
- *la quantité de déchets concernée en tonnes.*

*\*cf logigramme. Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de mise en remblai du déchet sur le site. Cette acceptation préalable contient, à minima, un essai de lixiviation (évaluation du potentiel polluant) et une analyse du contenu total et les éléments demandés dans le paragraphe précédent.*

*Dans tous les cas, le client, à son arrivée, a l'obligation de passer sur le pont bascule. Un premier contrôle sur la conformité de la nature des déchets est réalisé lors de ce pesage.*

*Un enregistrement des informations du client (client, chantier de provenance, N° de camion...) est réalisé par l'Aco qui les saisit sur le logiciel ZEPHYR. ZEPHYR fait office de registre et permet de recenser les identifiants des casiers en cours de remblaiement.*

### Contrôle et déchargement

*Avant déchargement, la A<sub>CO</sub> effectue un contrôle visuel.*

*Le camion décharge sur l'aire d'accueil.*

*Une fois le déchargement effectué, le chauffeur du chargeur effectue un contrôle (visuel et olfactif éventuellement, ...) en ouvrant le tas.*

*Les déchets éventuels d'enrobés bitumineux, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron (à l'aide du Pak Marker).*

*Si le chargement n'est pas acceptable, les produits sont refusés et rechargés.*

*Le déchargement est interdit directement en fosse.*

*Si les déchets correspondent aux critères d'acceptation ; le chauffeur du chargeur laisse le client aller sur la bascule afin que l'A<sub>CO</sub> remplisse un bon « accusé d'acceptation de déchet » qui est remis après signature de l'Aco au chauffeur PL. Ce bon valide la catégorie de déchets déchargés et permet la finalisation des démarches d'enregistrement.*

*Si les déchets ne correspondent pas aux critères d'acceptation, le camion rechargé repasse sur la bascule pour l'enregistrement du refus.*

*CMGO - Procédure IP-7.4 - Avril 2021*

Les déchets inertes réceptionnés sont soit en transit dans l'attente d'une valorisation (cf. § II.B.3), soit dirigés vers la zone de remblayage (cf. § II.B.4).

Pour chacune de ces opérations, les déchets seront repris par une chargeuse et feront alors l'objet d'un deuxième contrôle visuel.

**Ces opérations sont illustrées sur la Figure 17, page 33.**

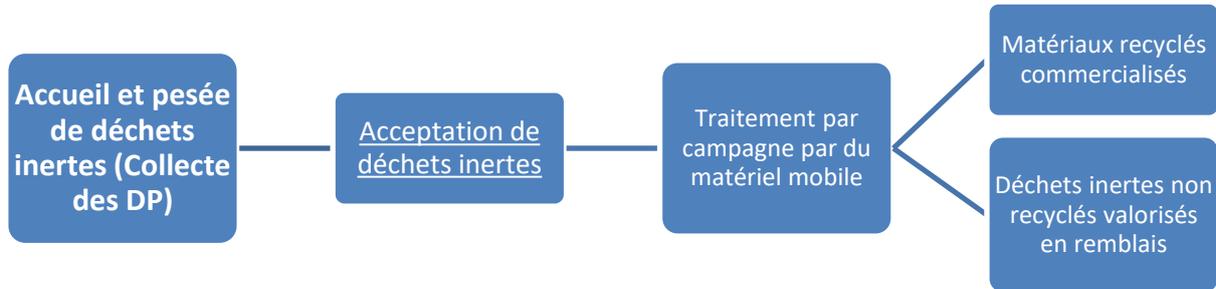
Lors du déchargement peuvent apparaître des déchets non inertes non dangereux (bois, plastique, fer en faible quantité). Ils seront enlevés et stockés dans des bennes prévues à cet effet pour être ensuite éliminés dans des filières adaptées.

L'ensemble de ces procédures seront décrites dans une consigne écrite et disponible à la bascule et portée à la connaissance du personnel.

Les bordereaux de déchets sont centralisés et permettent l'établissement d'un fichier informatique centralisé indiquant la date d'apport, le type de déchet, la quantité, la provenance et l'entreprise.

## II.B.2 VALORISATION DES DECHETS INERTES RECEPTIONNES

Le synoptique synthétique de la procédure de gestion des déchets inertes est le suivant :



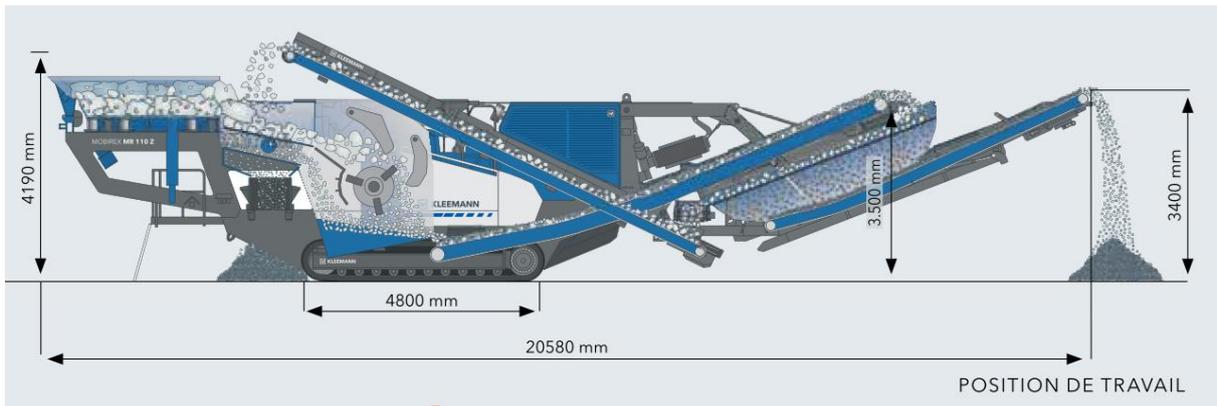
DP : Demande Préalable

**Figure 14 : Filière de traitement des déchets inertes réceptionnés**

## II.B.3 TRAITEMENT DES DECHETS INERTES DESTINES AU RECYCLAGE

L'opération de recyclage consiste à traiter les déchets inertes réceptionnés pour les rendre réutilisables dans les chantiers du BTP.

Par campagne, ces déchets inertes seront traités par des installations de traitement mobiles (puissance de 450 kW) qui permettront de broyer et cribler les déchets.



**Figure 15 : L'installation mobile de recyclage (concasseur)**

Une pelle reprend les déchets inertes et alimente la trémie recette du concasseur. Le chauffeur de la pelle effectue un contrôle visuel pour identifier les déchets inertes non dangereux encore présents dans le tas de gravats.

Après broyage par le concasseur, le matériau obtenu est dirigé vers un crible mobile complémentaire par un convoyeur à bande. Le produit fini est stocké au sol en fonction de la granulométrie.

Les ferrallages éventuels contenus dans les bétons sont stockés sur une aire dédiée (environ 80 m<sup>2</sup>) pour être repris par une entreprise spécialisée.

Le remplissage des camions de livraison est effectué par une chargeuse sur la plate-forme de recyclage.

Les marques et types de matériels indiqués sont ceux envisagés au moment de la rédaction du dossier. Ils sont susceptibles de modifications en fonction de l'évolution des techniques.

Les déchets concassés sont réutilisés (recyclés) dans les travaux de terrassement, voirie et réseau divers. Les déchets inertes recyclés permettent ainsi de préserver la ressource naturelle du gisement de la carrière. **Ainsi le site industriel s'inscrit dans une démarche de développement durable par le recyclage, cœur d'un cercle vertueux et local en matière de gestion des déchets du BTP.**

## II.B.4 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ACTIVITE DE REMBLAYAGE DES DECHETS INERTES RECEPTIONNES

### II.B.4.1 Valorisation des déchets inertes mis en remblais

Les déchets inertes qui seront valorisés pour effectuer le remblayage de la carrière seront des déchets ultimes non recyclables. Ils sont issus directement des déchets réceptionnés ou des résidus issus des opérations de recyclage décrites au § précédent. Ils ne subiront aucune modification physique, chimique ou biologique lors du stockage.

Ces opérations de remblayage auront lieu en parallèle de l'exploitation du gisement.

### II.B.4.2 Modalités de mise en place

Les déchets seront mis en place sur plusieurs niveaux afin d'assurer la stabilité des terrains. Les déchets seront repris de la plateforme de réception (cf. § II.A) par une chargeuse (deuxième contrôle visuel) qui déversera les déchets inertes au droit du secteur à remblayer, en fond de fouille, depuis une zone sécurisée. Le conducteur veillera à laisser un merlon de protection de hauteur égale au rayon de sa plus grosse roue de manière à interdire tout bennage non contrôlé et non sécurisé.



Figure 16 : exemple de merlon de sécurité en place

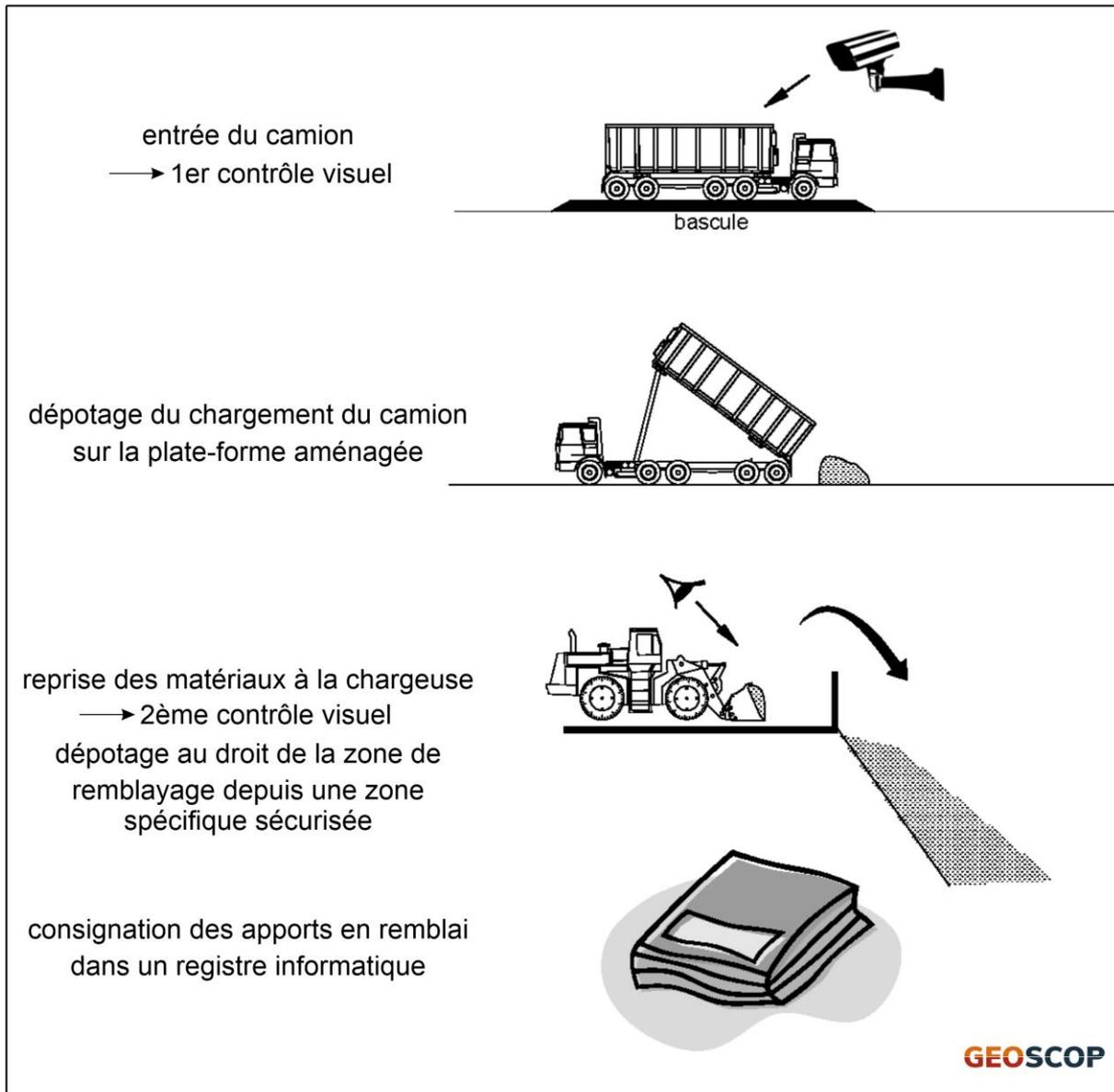
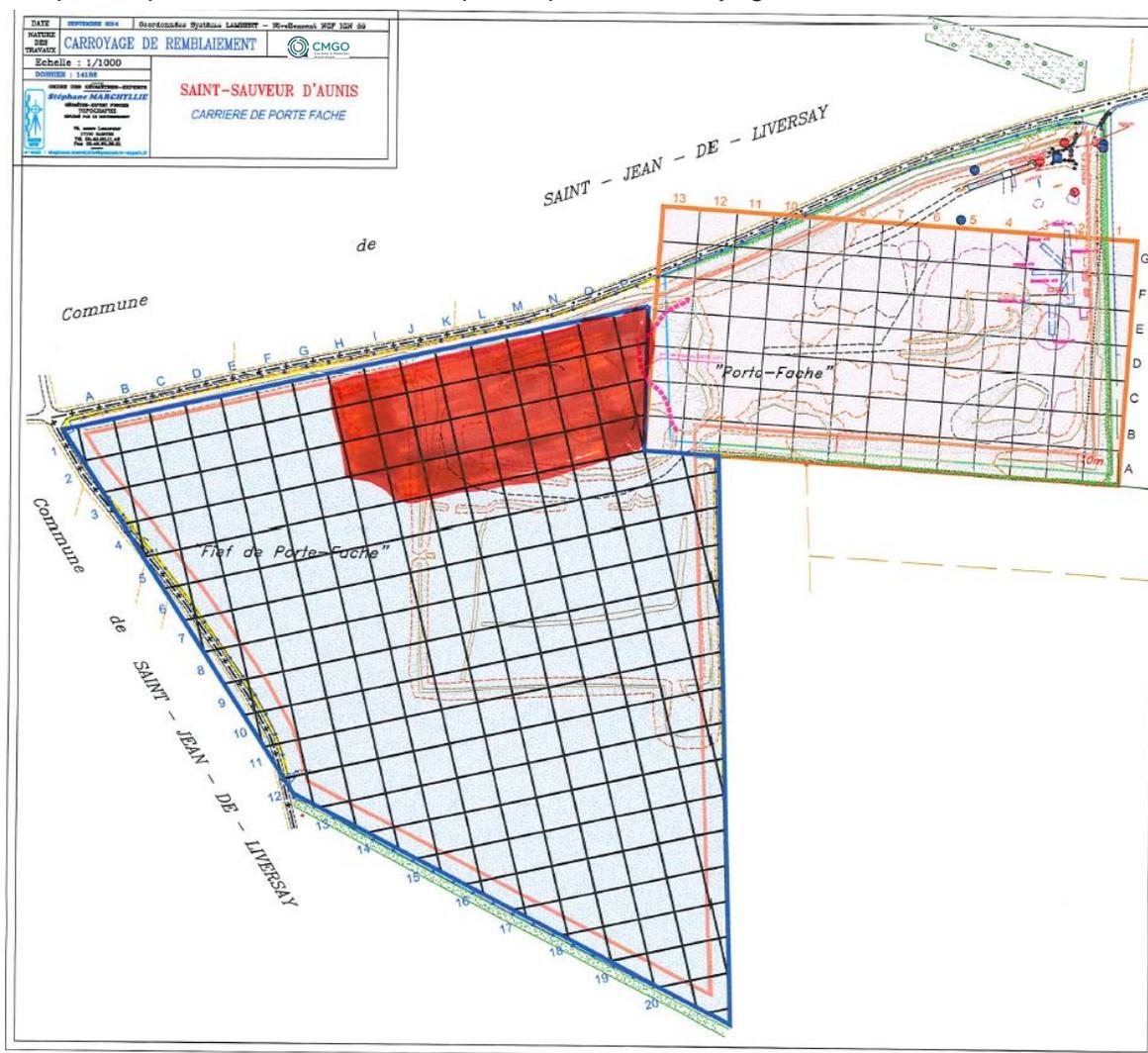


Figure 17 : Modalités de réception de déchets inertes non recyclables destinés au remblayage

### II.B.4.2.1 Localisation

L'exploitant tient et tiendra à jour un plan topographique d'exploitation de la zone en remblaiement (relevé de géomètre). Les zones de remblais sont codifiées suivant un maillage défini par un plan évolutif dans le temps : le plan de carroyage.



**Figure 18 : Plan de carroyage en vigueur sur le site**

### II.B.4.2.2 Registre des remblais

La société CMGO tiendra à jour un registre d'admission et de refus. Ce registre informatisé (logiciel ZEPHYR) contiendra au moins, pour chaque flux de déchets entrants (benne), les informations suivantes :

- ✓ la date de réception du déchet ;
- ✓ la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie selon la Décision n°2000/532/CE du 03/05/2000) ;
- ✓ la quantité de déchets entrants ;
- ✓ le nom et l'adresse du chantier d'où proviennent les déchets inertes ;

- ✓ le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R541-53 du Code de l'Environnement ;
- ✓ l'accusé d'acceptation des déchets inertes ;
- ✓ le résultat du contrôle visuel ;
- ✓ le cas échéant, le motif de refus d'admission.

#### II.B.4.2.3 Déchets interdits

Les camions de déchets interdits sont refusés et consignés dans ce registre. Il est alors édité un bon de refus et une information est fournie au producteur du déchet ainsi qu'à la DREAL.

### **II.B.5 AUGMENTATION DU RYTHME D'APPORT**

**Le tonnage de déchets inertes acceptés sera en augmentation : actuellement autorisé à 64 000 t/an environ (40 000 m<sup>3</sup>), le tonnage sera porté à 145 000 t/an.**

**Cette augmentation du rythme d'apport, en coordination avec l'exploitation du gisement :**

- favorisera l'optimisation du double fret (les camions d'apports de déchets inertes repartent avec des granulats diminuant ainsi les coûts et l'impact environnemental lié aux transports),
- permettra d'assurer le remblayage complet du site au terme de l'autorisation, soit en Avril 2033.

## II.C MODIFICATION DU PHASAGE D'EXPLOITATION ET DU PLAN DE TIRS DE MINES ASSOCIE

### II.C.1 RAPPEL : LE PLAN DE PHASAGE ACTUEL

L'exploitation de la carrière était prévue en 4 phases quinquennales (cf. Plan de phasage ci-après).

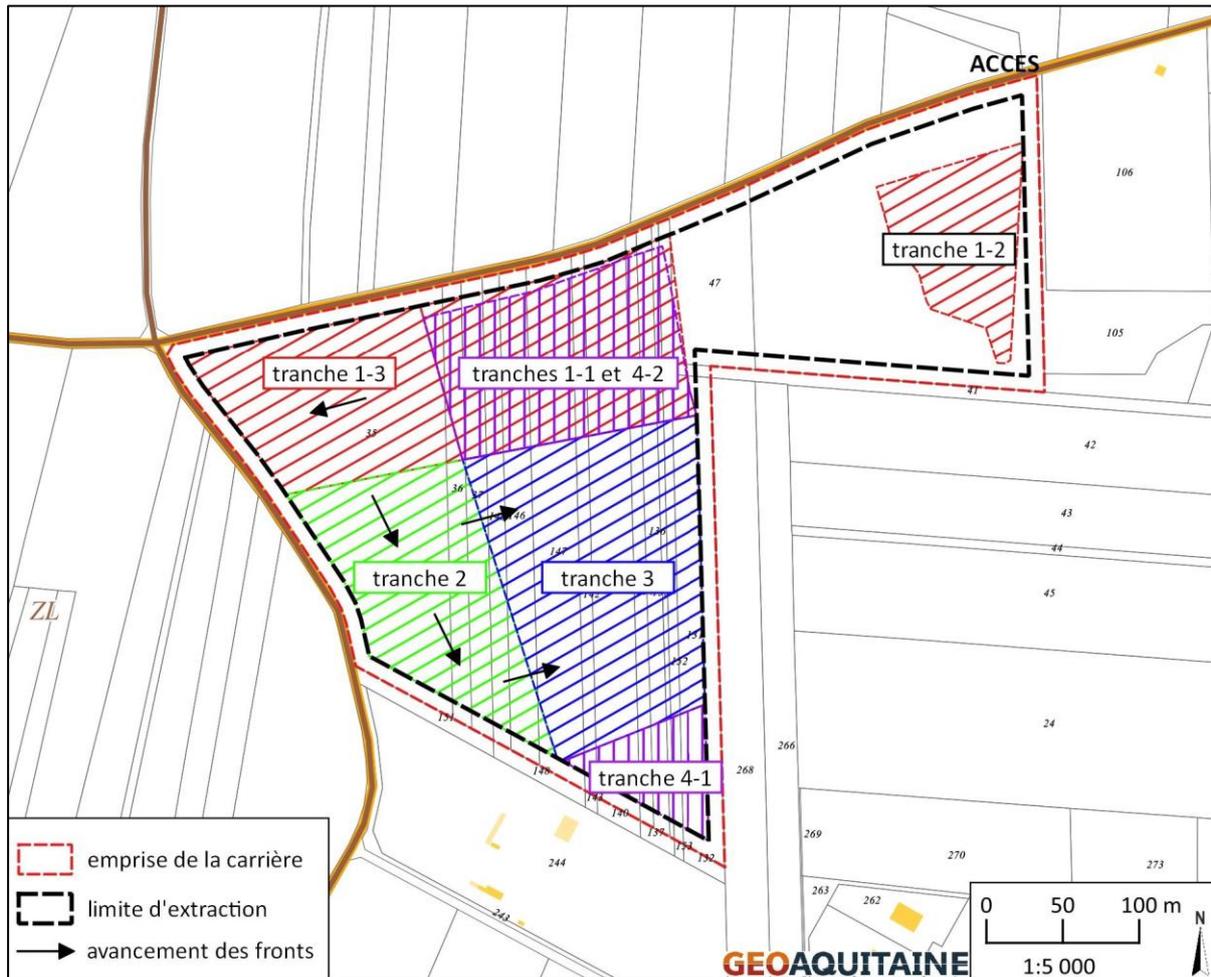


Figure 19 : Plan de phasage actuel (avant demande de modification)

La tranche 1-1 a été en majorité exploitée. Le gisement restant à extraire est situé dans le secteur sud de la tranche. Le secteur nord-est est actuellement en cours de remblaiement.



**Figure 20 : Vue sur le remblayage en cours**

La tranche 1-2 n'a pas été exploitée. En raison de la taille limitée du site et du coût financier du déplacement de l'installation, **il a été décidé de conserver l'installation de traitement à son emplacement actuel, c'est-à-dire au droit de cette tranche, l'extraction des matériaux s'opérera au cours des deux dernières années, lorsque l'installation aura été démantelée et remplacée par une installation de traitement mobile.**

L'avancée actuelle de l'exploitation est rendue en tranche 1-3 : le premier palier a été partiellement extrait.



**Figure 21 : Vue sur le front en cours d'exploitation**

**II.C.2 LE NOUVEAU PLAN D'EXPLOITATION ENVISAGE**

Du fait des modifications demandées par l'exploitant, le phasage a été adapté. Le nouveau principe de phasage pour les 12 prochaines années est présenté en suivant.



**Figure 22 : Plan de phasage modifié**

- la première phase quinquennale sera scindée en 2 tranches d'exploitation.

La tranche 1-1 consiste à extraire les calcaires au sud du site afin d'y constituer le bassin d'infiltration afin d'y recevoir les eaux météoriques présentes en hiver (opération réalisée en 2021 : cf. photo de couverture).

L'extraction des calcaires se poursuivra concomitamment sur la tranche 1-2, en continuité des 2 fronts d'exploitation existants, selon une bande nord-sud.

Le front supérieur sera exploité en priorité durant la période hivernale ; le front inférieur en période estivale.

Parallèlement, le site étant destiné à être remblayé, il recevra des matériaux inertes extérieurs. Les calcaires déclassés et stériles du site seront utilisés pour recouvrir ces matériaux.

Durant cette phase, les eaux présentes en fond de fouille seront pour partie pompées et dirigées vers le bassin d'infiltration Sud comme prévu dans le dossier d'autorisation initial et spécifié à l'article 3.2.3.1 de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation. Cette opération limitera ainsi la tranche d'eau de manière à pouvoir extraire dans les meilleures conditions possibles le calcaire.

- la deuxième phase quinquennale sera également scindée en 2 tranches.

Les extractions sur la tranche 2-1 progresseront selon une bande sud-nord toujours sur deux fronts afin de disposer d'un niveau supérieur exploitable en période de forte pluviométrie. Les stériles extraits seront réutilisés pour le réaménagement des tranches précédemment exploitées.

La tranche 2-2 sera extraite sur le deuxième palier en conservant le bassin d'infiltration.

Parallèlement, le site étant destiné à être remblayé, il recevra des matériaux inertes extérieurs. Les calcaires déclassés et stériles du site seront utilisés pour recouvrir ces matériaux.

- la troisième phase : les extractions progresseront vers le nord toujours sur 2 fronts (tranche 3-1).

Puis l'extraction des calcaires se poursuivra sur la tranche 3-2 correspondant au gisement présent actuellement sous l'installation.

Les dernières années consisteront à finaliser le remblayage au droit de la plateforme des stocks et du dernier secteur extrait.



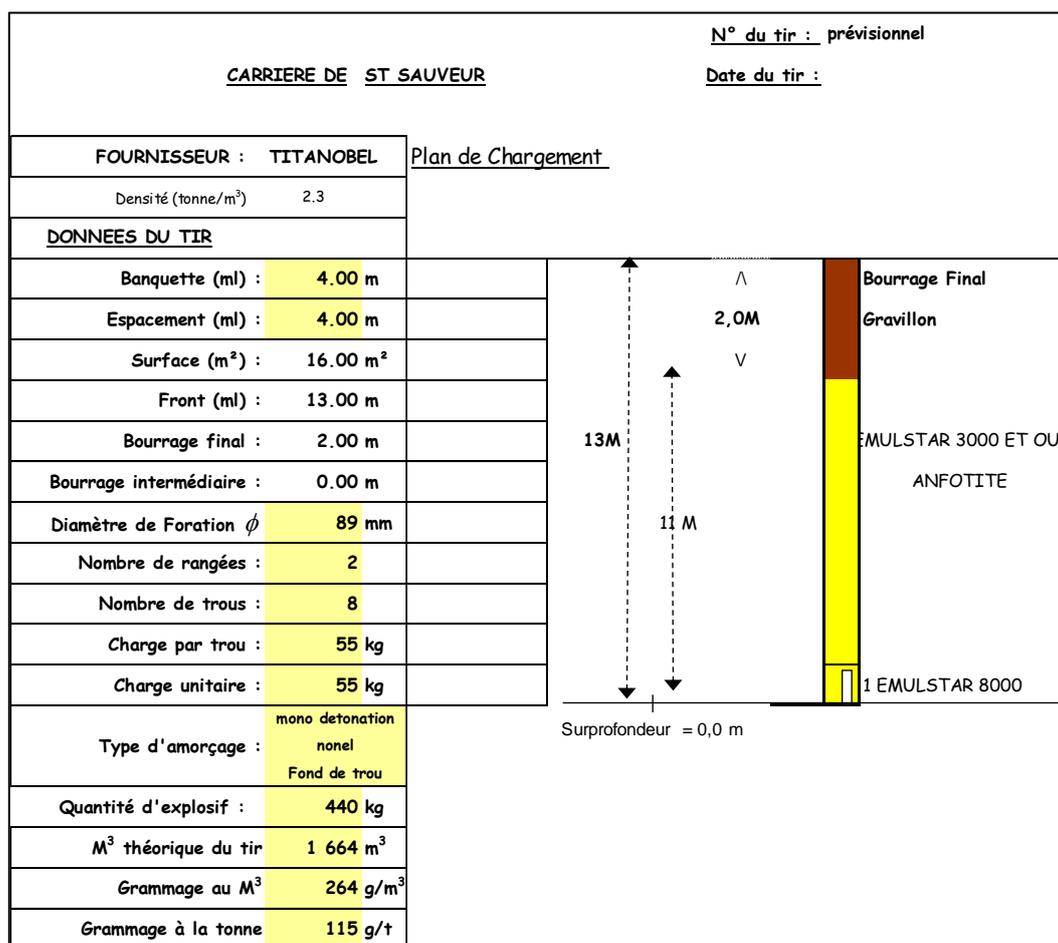
**Figure 23 : Phasage de remblaiement**

### II.C.3 EVOLUTION DU MODE D'EXPLOITATION ET DU PLAN DE TIRS ASSOCIE

L'exploitation du gisement est menée à ciel ouvert, en fouille sèche (sans rabattement de nappe). Le principe d'exploitation **décapage / tirs sur certains fronts / reprise-extraction à la pelle / marinage par tombereau vers les installations de traitement n'évoluera pas.**

Actuellement, la réalisation de tirs de mine a lieu de manière occasionnelle (4 par mois maximum) sur les zones où la roche est trop compacte pour être extraite directement à la pelle hydraulique. Ces matériaux calcaires sont ainsi abattus à l'explosif principalement sur le gradin le plus profond actuellement. Les tirs sont réalisés avec une charge maximale unitaire de 10 kg en moyenne pour un front de 4,5 mètres et jusqu'à 42 kg pour un front de 9 mètres. Ils sont mis en œuvre par une personne disposant d'un certificat de préposé au tir (formation CPT-MM Dubreuil et Rivière actuellement). Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, en dehors des heures d'ouverture de la déchetterie située à proximité.

La zone d'extraction comprend ainsi à l'actuel deux fronts d'avancement. **Toutefois, afin d'assurer un avancement plus important de certains fronts pour permettre l'acceptation d'un volume plus important de remblais sur la durée d'autorisation, une évolution sur un seul front de 13 mètres est localement envisagée.** Cette évolution permettra de dégager plus rapidement des vides de fouilles sur certains secteurs.



**Figure 24 : Plan de chargement prévisionnel pour un front de 13 m**

Pour un front de 13 mètres, la charge maximale unitaire sera de 55 kg avec 2 m de bourrage.

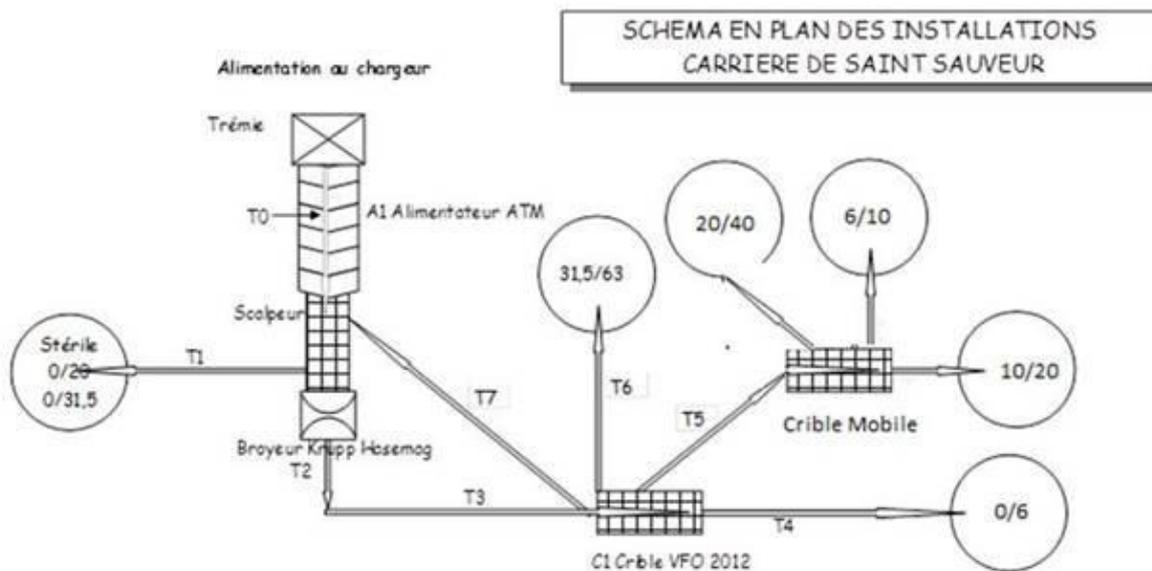
Le nombre de tirs maximal par mois est inchangé, un maximum de 30 tirs par an est attendu.

L'exploitant souhaite également étendre la période de tirs durant les jours ouvrables sur la tranche horaire 8h00 – 12h00 pour l'exploitation du secteur Sud de la carrière. Les horaires resteraient inchangés pour l'exploitation de la tranche 3-2 la plus proche de la déchetterie.

Cette demande a fait l'objet d'une consultation de l'exploitant de la déchetterie, Cyclad, qui a donné son avis favorable à cet ajustement. Le courrier de Cyclad est fourni en annexe VII.J.

## II.D AJOUT D'UNE UNITE COMPLEMENTAIRE DE CRIBLAGE

Les matériaux extraits sont concassés et criblés afin d'obtenir toute une gamme variée de granulats qui répond aux divers besoins techniques.



**Figure 25 : Schéma de l'installation fixe**

Il était initialement prévu qu'au cours de la première phase d'exploitation et après exploitation d'un premier palier, l'installation de traitement soit déplacée sur ce secteur de l'extension.

**Afin d'optimiser l'exploitation du gisement, l'exploitant souhaite conserver les installations à leur emplacement actuel, et ajouter un crible mobile de puissance 50 kW qui sera placé au plus près du secteur en cours d'exploitation. La puissance totale des installations fixes sera portée à 530 kW.**

**Le crible mobile complémentaire permettra d'optimiser l'exploitation du gisement et augmentera la gamme de produits de la carrière.**

Le crible mobile envisagé est présenté ci-dessous.





### Scalpeur Portafill 5000 CT



- Motorisation : Diesel Deutz D2011 L04I (Tier III)
- Puissance : 50 Kw
- Dimensions : 2 400 x 1 200 mm (2,88 m<sup>2</sup>)
- Crible : 2 étages - 3 sorties
- Capacité de la trémie : 4 mc
- Trémie : Alimentateur à bande
- Poids : 13 000 kg
- MODE : TRANSPORT
- Longueur : 10 629 mm
- Largeur : 2 273 mm
- Hauteur : 2 566 mm








AXYO - ZAC de la Lorie - BP 30081 - 44814 Saint-Herblain cedex  
 Tél. 02.51.78.69.50 - Fax 02.28.01.71.51 - contact@axyo.fr - www.axyo.fr

Figure 26 : Fiche technique du crible mobile

Ces modifications éviteront que le gisement soit bloqué et permettront l'optimisation de l'exploitation.

### III.

## DECLARATION D'UNE PLATEFORME DE TRANSIT DE DECHETS NON DANGEREUX DE VERRE

#### III.A LOCALISATION DU SITE

La plateforme sera positionnée au sein de l'emprise ICPE de la carrière.

Les références cadastrales des parcelles concernées par cette déclaration sont les suivantes :

Commune	Section	Lieudit	Parcelle	Surfaces	
				Parcellaire	Concernée
SAINT-SAUVEUR D'AUNIS	ZS	Porte Fâche	38	3 ha 43 a 80 ca	<b>4 a 00 ca environ</b>
			47	57 a 60 ca	<b>6 a 00 ca environ</b>

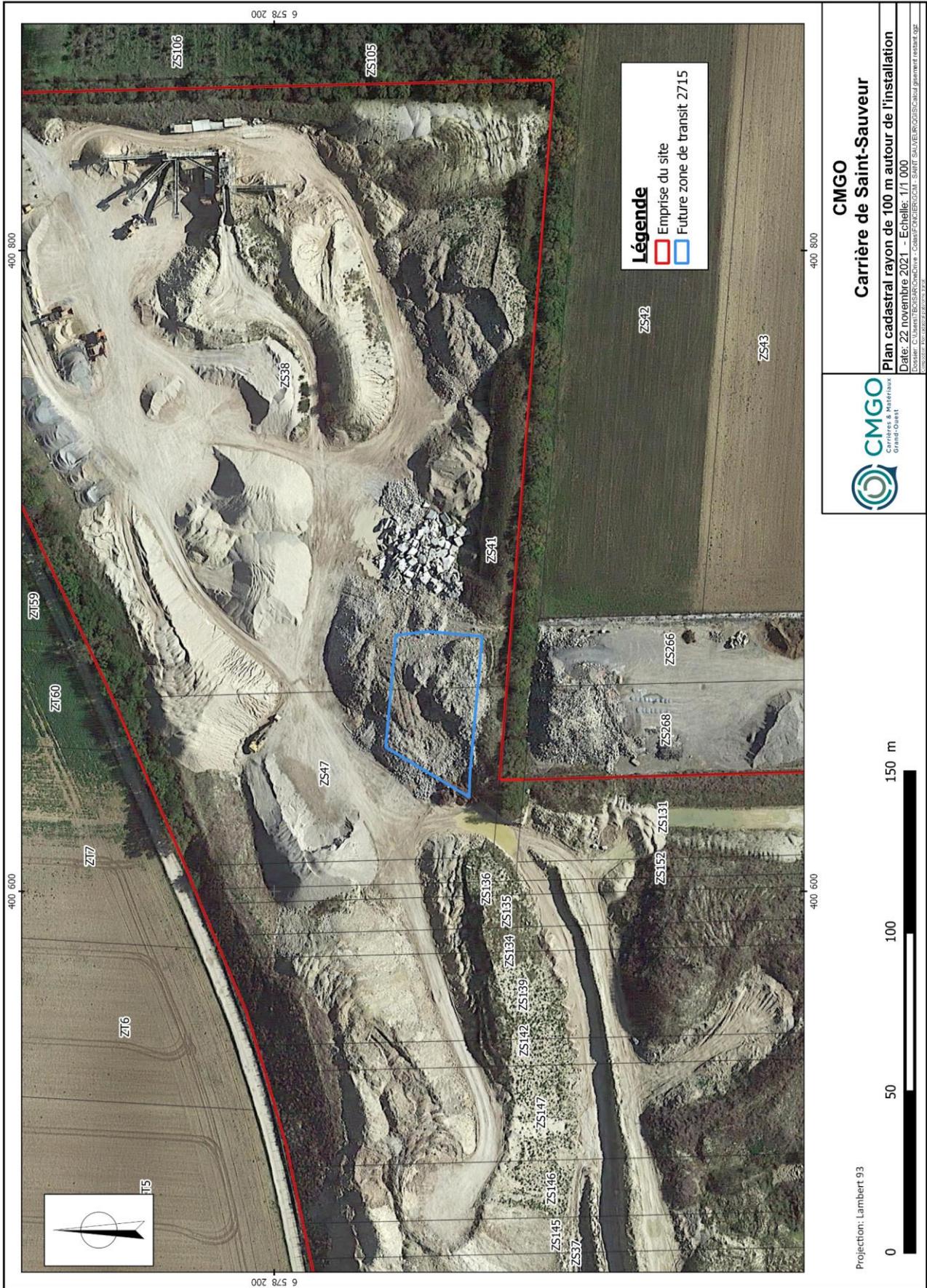


Figure 27 : Situation de la plateforme de déchets de verre

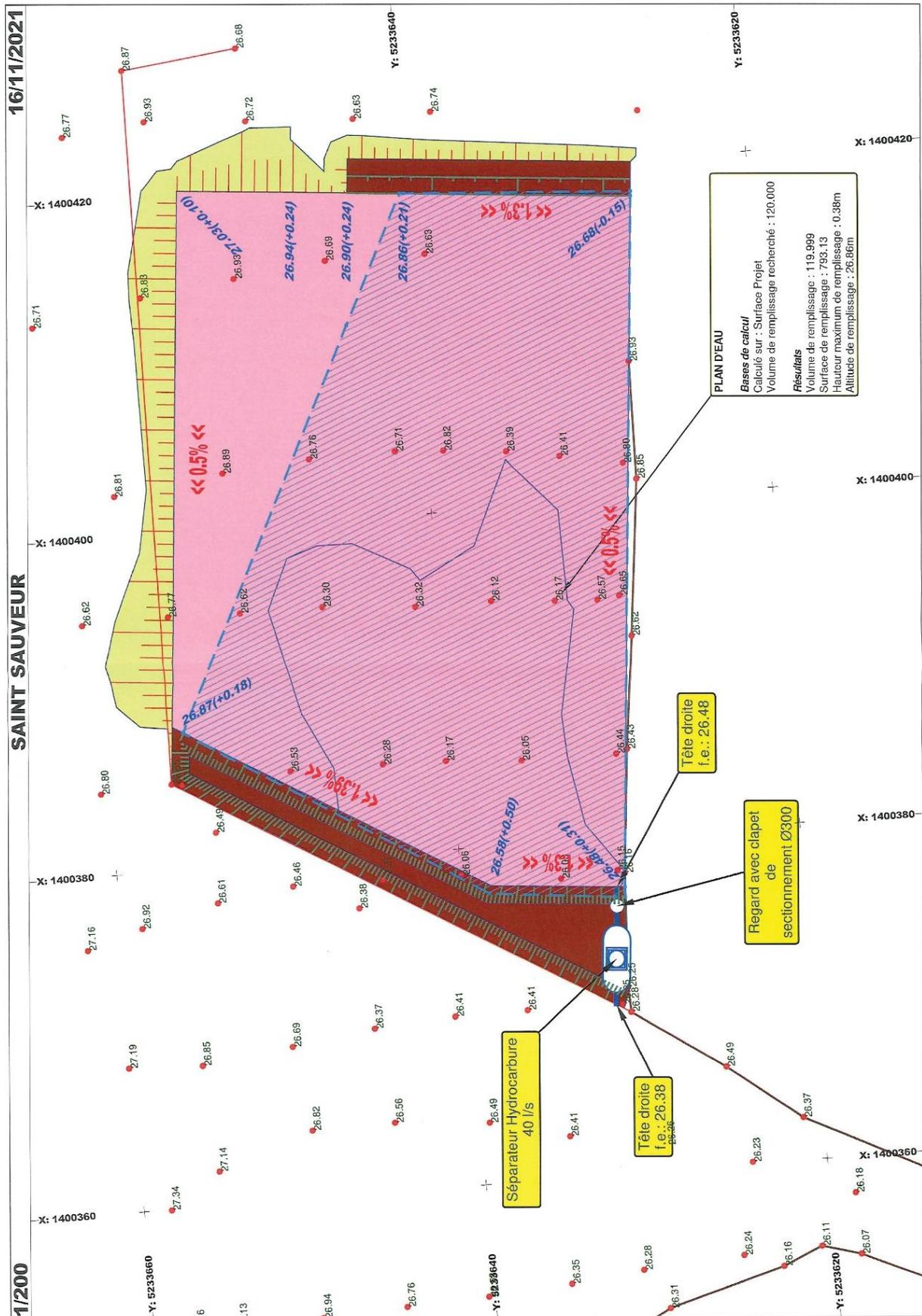
### **III.B NATURE ET VOLUME**

L'activité classée prévue sur ce site s'inscrit dans la continuité de celles actuellement pratiquées pour l'accueil et la valorisation des matériaux inertes.

L'accueil temporaire, le regroupement et le tri de déchets non dangereux de verre vise à diversifier l'offre auprès des clients de CMGO, en mutualisant les infrastructures (bureaux, bascule, plateforme) et matériels (chargeur, pelle) présents sur place, de façon à réduire les coûts de production.

La plateforme de transit, d'une surface au sol de 1000 m<sup>2</sup> environ permettra le stockage temporaire de déchets non dangereux de verre (code déchet 19 12 05) pour un volume supérieur à 250 m<sup>3</sup>.

La plateforme sera constituée comme suit :



### **III.C MODE ET CONDITIONS D'UTILISATION DE L'INSTALLATION**

#### **III.C.1 DESCRIPTION**

La plateforme de transit de déchets non dangereux de verre sera mise en place pour le stockage des déchets de verre. Elle sera constituée d'une aire étanche avec une pente générale orientée dans un des angles de ladite plateforme.

Les déchets de verre seront acheminés par semie benne puis déversés sur l'aire étanche. Chaque porteur représente environ 15 m<sup>3</sup> de déchets. Ils seront ensuite repris au chargeur pour être regroupés au fond et au milieu de la plateforme.

Le volume maximum collecté par CMGO sur le site de Saint-Sauveur d'Aunis sera de 5650 m<sup>3</sup> (7630 tonnes avec densité = 1,35),

Toutefois, afin d'éviter un engorgement de cette plateforme, cette dernière sera régulièrement débarrassée des déchets qu'elle contiendra, dès lors que ces déchets pourront être revalorisés en techniques routières dans le respect du guide d'acceptabilité environnementale du SETRA. Il est à noter qu'il n'y aura pas de traitement des déchets reçus au titre de la rubrique 2715 hormis les opérations éventuelles de tri (installations de tri incluses dans la rubrique 2715).

**Cette plateforme associée à celles de Saint-Agnant, Saint-Porchaire et Saint-Sornin permettront ainsi de massifier au niveau local les déchets non dangereux de verre et d'optimiser le transport grâce au maillage géographique sur le département de la Charente Maritime.**

#### **III.C.2 ARTICULATION AVEC LES ACTIVITES EXISTANTES**

Le site de Saint-Sauveur d'Aunis présente l'avantage de disposer des infrastructures annexes nécessaires au fonctionnement de la plateforme de transit de déchets non dangereux de verre (accès aménagé pour les PL, clôtures, alarme, local d'accueil, pont-bascule, chargeur, pelle hydraulique).

Ainsi, les camions entrants ou sortants du site pourront bénéficier d'une mise en commun de ces infrastructures, limitant les coûts de fonctionnement. La mutualisation des moyens sera strictement limitée à ces infrastructures.

En dehors des horaires de fonctionnement habituels du site, l'accès à la plateforme de transit sera interdit.

CMGO mettra à jour son DU et son DSS pour intégrer cette nouvelle activité de transit de déchets non dangereux de verre, notamment du point de vue de l'analyse des risques.

De cette façon, la circulation sur la zone d'extraction et de valorisation des granulats ne sera autorisée que pour le personnel de CMGO et l'accès à la plateforme de transit ne sera autorisé que pendant les heures d'ouverture habituelles des sites.

Le plan avec le sens de circulation prévu est fourni ci-dessous :



Figure 29 : Plan de circulation de la plateforme de verre

### III.C.3 GESTION DES EAUX RESIDUAIRES

Les stocks d'hydrocarbures (gazole, GNR, huiles) présents sur la zone de traitement des matériaux non dangereux de verre sont positionnés dans des bacs de rétention étanches dimensionnés conformément à la réglementation.

Les sanitaires présents sur le site, dans les bureaux administratifs, sont quant à eux reliés à un dispositif d'assainissement autonome.

La plateforme sera constituée d'une aire étanche (avec une légère pente orientée vers un des angles de chaque plateforme) pour collecter les eaux météoriques (ou d'extinction d'incendie) et éviter ainsi tout rejet diffus.

Ces eaux seront canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur. Le compartiment débourbeur permettra de piéger les éventuelles matières lourdes (les boues, les graviers, le sable, etc..) et le compartiment séparateur de séparer les liquides légers (hydrocarbures).

Un obturateur automatique taré à la densité des hydrocarbures équipera chaque séparateur d'hydrocarbures. Ainsi, aucun rejet accidentel de produit polluant ne sera réalisé dans le milieu naturel.

De plus, la plateforme de transit de déchets non dangereux de verre sera équipée d'un regard avec clapet de sectionnement de diamètre 300 afin de pouvoir stocker sur ladite plateforme les éventuelles eaux d'extinction d'incendie. Ce regard sera positionné en amont du séparateur d'hydrocarbures. Des merlons périphériques et/ou les fronts de taille permettront de contenir le volume d'eau sur la plateforme.

Un extrait du plan topographique du site présentant le sens d'écoulement des eaux issues de la plateforme de stockage, le positionnement du dispositif de traitement et de l'exutoire de rejet vers le milieu naturel est fourni ci-après.

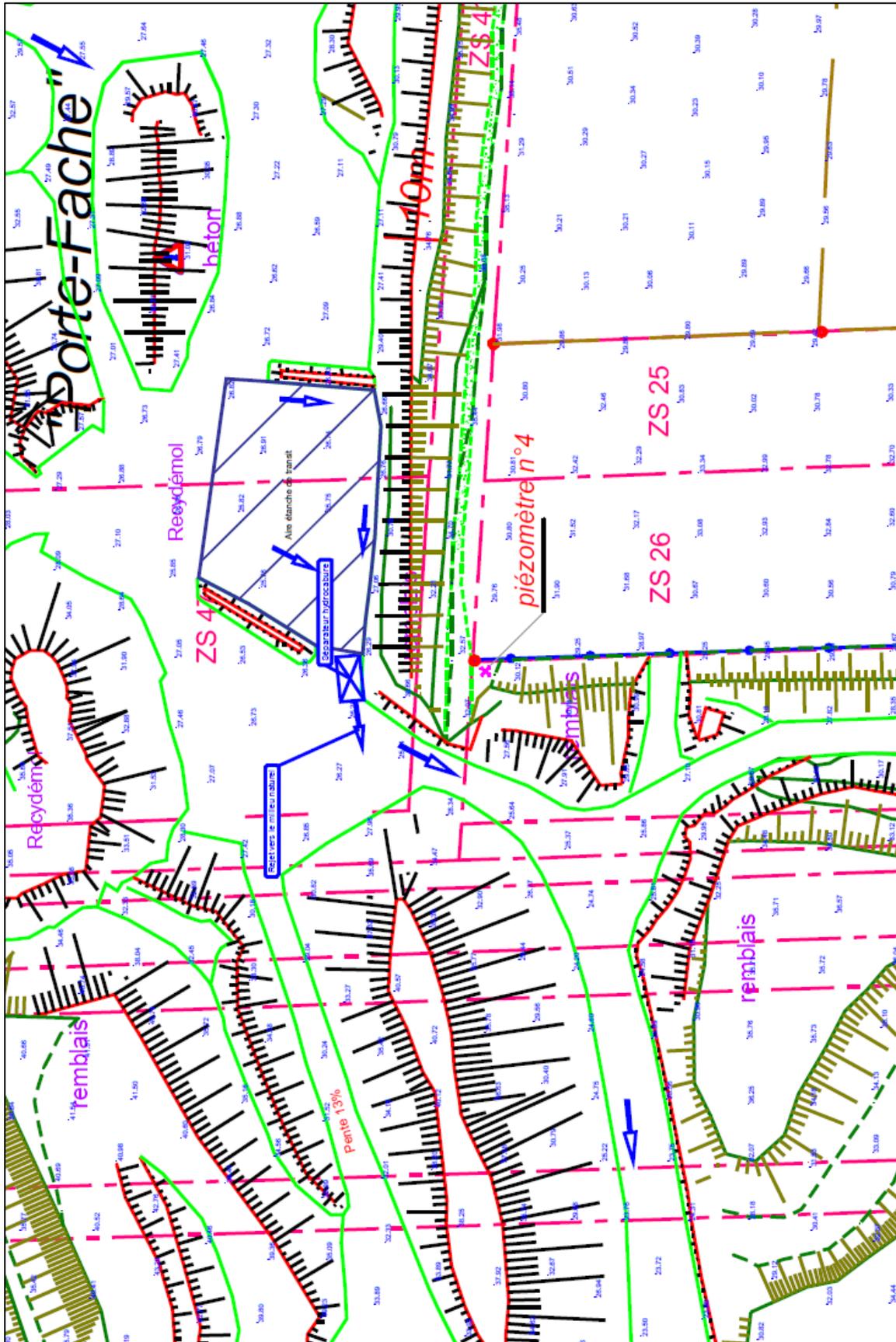


Figure 30 : Extrait du plan topographique avec sens d'écoulement des eaux de ruissellement, dispositif de traitement et exutoire vers le milieu naturel

### III.C.4 GESTION DES DECHETS

La procédure de contrôle mise en place sur les sites de CMGO 17 pour l'accueil de matériaux inertes dans le cadre de ses autorisations préfectorales d'exploiter sera adaptée aux apports de déchets non dangereux de verre et appliquée à Saint-Sauveur d'Aunis.

Elle s'inscrit dans la démarche QSE de l'Entreprise et permet de s'assurer de la totale conformité des matériaux réceptionnés en transit.

De manière générale, rappelons que l'ensemble des déchets produits sur le site est et sera collecté dans des bennes appropriées et évacué vers les filières de valorisation ou d'élimination agréées.

### III.C.5 DISPOSITIONS PRISES EN CAS DE SINISTRE

Les principaux risques inhérents à l'exploitation de la plateforme de transit sont des risques :

- de pollution des sols et des eaux,
- d'incendie,
- de heurt et d'écrasement liés aux déplacements des engins.

Les risques de pollution ont été traités au paragraphe III.C.3.

Le risque d'incendie existe déjà sur le site, du fait de la présence de réserves d'hydrocarbures dans les réservoirs des engins et les cuves.

Du fait de la nouvelle activité, ce risque existera également au niveau du stock de déchets non dangereux de verre en transit.

L'eau d'extinction d'un feu au niveau des stocks sera disponible dans le bassin d'extraction.

Un feu pourra ainsi être efficacement et rapidement combattu au moyen du godet du chargeur, d'une capacité de plusieurs mètres cubes.

Des extincteurs adaptés à chaque type de feu (électrique, hydrocarbures, ...) sont et seront présents dans les engins locaux pour combattre un éventuel départ de feu. Ils seront vérifiés annuellement. Une partie du personnel est formée à l'utilisation de ces extincteurs.

Des panneaux rappelant l'interdiction d'utiliser toute source de chaleur (allumettes, briquet, cigarette, soudure, ...) seront mis en place à proximité des réservoirs.

Les eaux d'extinction seront contenues sur la plateforme de transit afin d'éviter toute pollution du milieu naturel avant élimination dans un centre agréé.

Les risques de heurt et d'écrasement sont et seront réduits par la présence d'un plan de circulation et de panneaux sur le site (sens de circulation, vitesse limitée, ...).

Les consignes de sécurité et le dossier de prescriptions afférent sont et seront connues du personnel qui en aura donné reçu.

Des réunions spécifiques (starter, safety meeting, etc...) sont organisées régulièrement pour sensibiliser et former le personnel à ces aspects.

## IV. IMPACTS REGLEMENTAIRES

### IV.A NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les rubriques des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont déterminées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivant l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement.

Actuellement, la carrière est autorisée sous les rubriques<sup>4</sup> suivantes :

- ✓ Rubrique 2510-1 : Carrière **(A)**
- ✓ Rubrique 2515-1a : Installations de traitement de la carrière **(E)**
- ✓ Rubrique 2517-2 : Station de transit de matériaux non dangereux inertes **(D)**

Cet arrêté préfectoral vaut autorisation environnementale.

#### IV.A.1 MISE A JOUR DES CARACTERISTIQUES ET DU REGIME DES RUBRIQUES ICPE

##### **Rubrique 2510-1 :**

L'activité de remblayage de carrière dans le cadre de la remise en état est règlementée par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. L'augmentation de capacité et de rythme ne modifie pas le classement de l'activité d'ores et déjà autorisée.

L'activité de carrière est autorisée par l'AP en cours et conservera ce statut.

##### **Rubrique 2515-1a :**

**L'augmentation de puissance de 50 kW portera la puissance totale des installations de traitement fixes à 530 kW.**

La rubrique 2515 actuellement autorisée permet également le traitement des déchets non dangereux inertes conformément à l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, l'exploitation bénéficie de l'Enregistrement des installations. Cependant, ce traitement a lieu avec du matériel mobile indépendant de l'installation de traitement fixe de traitement du tout-venant extrait. **Ainsi le traitement des inertes recyclables a lieu par campagne avec un concasseur mobile et un crible associé pour une puissance totale d'environ 450 kW.**

**La puissance totale des installations de traitement est ainsi portée à 980 KW<sup>5</sup>. Il s'agit d'une mise à jour, ces opérations de traitement ayant d'ores et déjà lieu.**

Cette puissance ne change pas le classement de l'activité dont le seuil minimal de l'enregistrement est fixé à 200 kW.

<sup>4</sup> Rubriques à jour suite à modification des numéros des rubriques de la nomenclature ICPE depuis 2014

<sup>5</sup> pour prendre en compte les variations de puissance en fonction des matériels effectivement mis en place

### **Rubrique 2517-2 :**

Il n'est pas envisagé d'augmentation de la surface de la station de transit de 7 500 m<sup>2</sup>.

Les déchets issus de l'extraction sont des déchets inertes non dangereux et donc non soumis à la rubrique 2720 de la nomenclature ICPE.

Les explosifs utilisés sont utilisés dès réception et ne sont donc pas concernés par la nomenclature ICPE sur le site de la carrière.

## **IV.A.2 NOUVELLE RUBRIQUE ICPE**

Concernant la plateforme de transit de déchets non dangereux de verre, l'activité répondant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement potentiellement concernée est détaillée dans le tableau ci-après :

Référence nomenclature	Nature de l'activité	Classement
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	Déclaration

**Tableau 3 : Nomenclature ICPE complémentaire**

Compte tenu de la capacité de la plateforme de stockage, l'activité sera donc soumise à déclaration.

## **IV.B MAITRISE FONCIERE**

La maîtrise foncière n'évolue pas avec la présente modification :

- l'entreprise détient un contrat de fortagage avec la commune pour l'exploitation des parcelles ZS 38, 41 et 47,
- l'entreprise est propriétaire de l'ensemble des autres parcelles.

## **IV.C AVIS SUR LA REMISE EN ETAT**

Du fait de la modification des conditions d'exploitation, l'avis sur la remise en état du maire de la commune a été sollicité. Cet avis est présenté ci-après.

*Pour mémoire la commune est également propriétaire des seules parcelles en fortagage : parcelles ZS 38, 41 et 47.*



Figure 31 : Avis sur la remise en état du maire de la commune de Saint Sauveur d'Aunis

## IV.D GARANTIES FINANCIERES

### IV.D.1 MODALITES DE CALCUL DES GARANTIES

Conformément aux articles L.516-1 et R.516-1 du Code de l'Environnement, les garanties financières sont modifiées du fait de la modification des conditions d'exploitation.

*Ces garanties viendront en continuité de celles d'ores et déjà apportées au titre de l'Arrêté Préfectoral en cours.*

La garantie financière doit assurer, à tout moment de la phase d'exploitation considérée, une **couverture des dépenses de fermeture du site dans le cas d'une cessation d'activité de l'exploitant.**

Un engagement écrit, établi selon un modèle défini par l'administration, sera délivré au Préfet par un établissement de crédit agréé par la Banque de France.

La durée d'autorisation restante est de 12 ans. Deux périodes quinquennales et une période de 2 années sont donc à considérer.

**Du fait des modifications envisagées, de nouvelles garanties financières ont été calculées pour les prochaines phases d'exploitation.**

### IV.D.2 CRITERES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

La carrière considérée est de **type II** selon l'Annexe I de l'A.M. du 9 Février 2004 modifié précité.

Les surfaces prises en compte pour le calcul du montant des garanties financières sont établies au sein de l'Arrêté Ministériel précité. Elles sont définies comme suit :

**S1 (en ha) :**

*Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.*

**S2 (en ha) :**

*Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.*

**S3 (en ha) :**

*Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.*

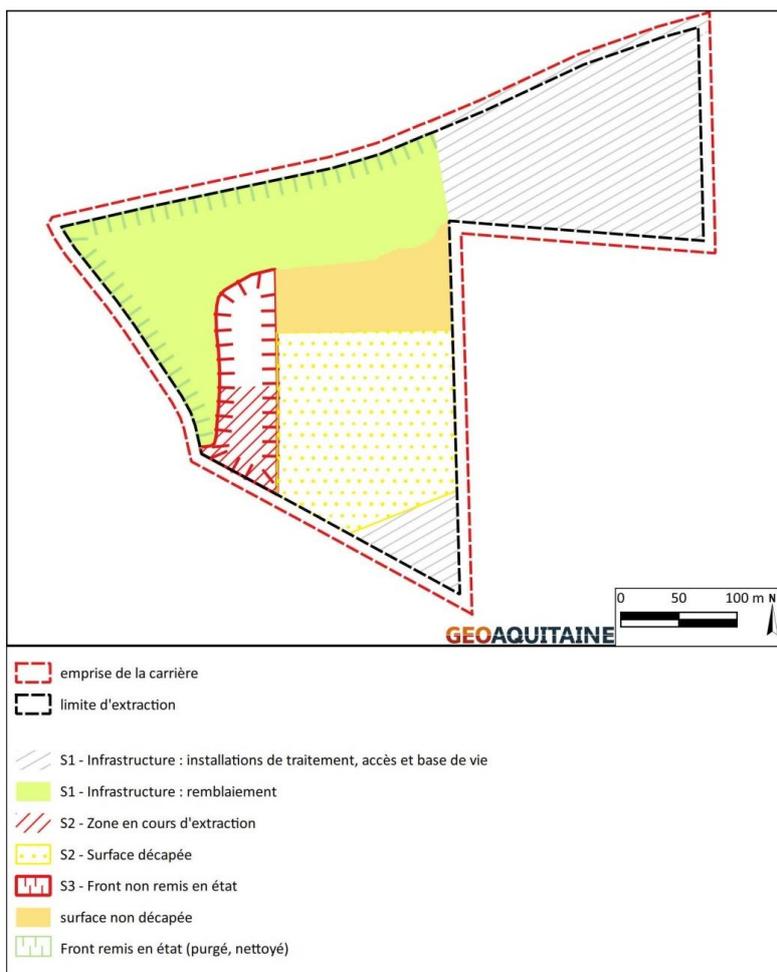
Les éléments présents au sein de l'emprise ne sont pas susceptibles de donner lieu à un accident majeur du fait de sa situation et de son mode de conception. En conséquence il n'a pas été calculé de garanties financières propres aux éventuels risques majeurs liés aux installations de stockage de déchets inertes (article R516-2 du Code de l'Environnement).

#### **IV.D.3 PHASES D'EXPLOITATION – MONTANT DES GARANTIES**

Le montant des garanties financières est établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe 1 de l'Arrêté du 9 Février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

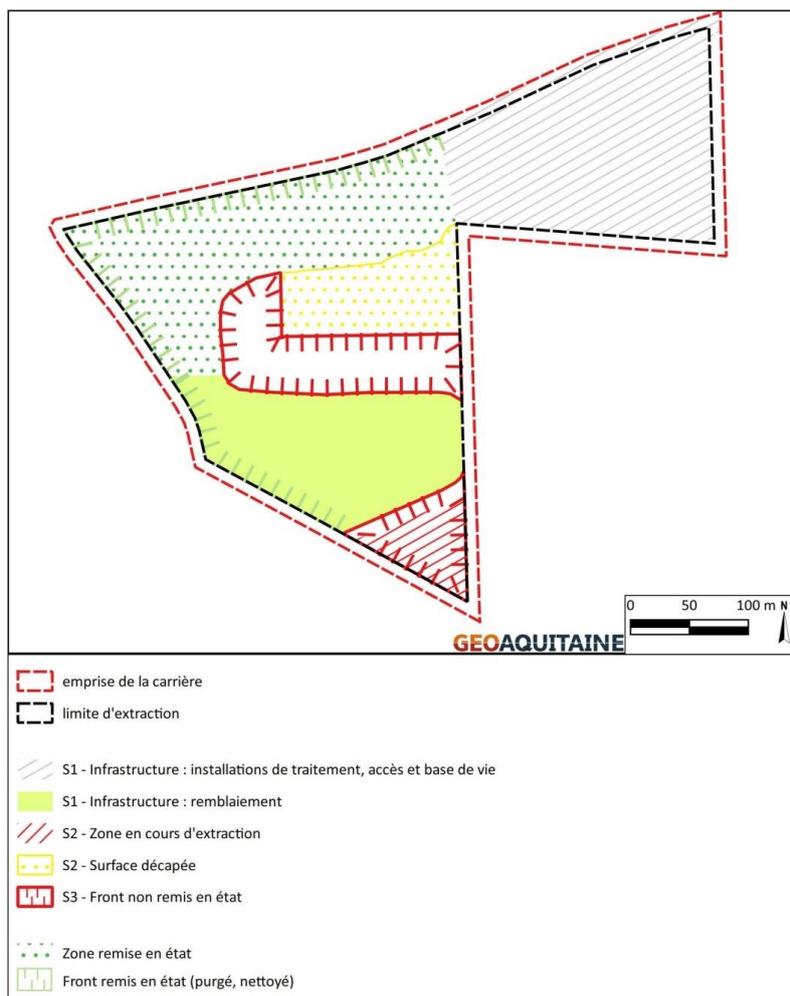
Les tableaux et plans suivants indiquent l'état d'avancement pour les prochaines phases d'exploitation et le montant des garanties financières associées.

Les garanties présentées sont les montants maximums calculés pour chaque phase d'exploitation.


**Figure 32 : Plan des garanties financières pour la phase quinquennale 2021-2026**

GARANTIES FINANCIERES							
<i>Mode de calcul forfaitaire de l'A.M. du 9 Février 2004</i>							
<i>Catégorie d'exploitation : carrières en fosse ou à flanc de relief</i>							
$C_R = a * (S1C1 + S2C2 + S3C3)$							
avec $C_R$ : Montant des garanties financières selon l'approche forfaitaire							
Phase 1							
	<b>S1 =</b>	<b>6.8792 ha</b>	<b>S2 =</b>	<b>2.8375 ha</b>	<b>S3 =</b>	<b>0.3311 ha</b>	
Avec :			Avec :		Avec :		
S1 : Surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée		6.8792 ha	S2 : Surface en chantier		2.8375 ha	S3 : Surface de fronts non remise en état	0.3311 ha
<b>Montants forfaitaires définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 9 février 2004 ; montants établis selon l'indice TP01 = 94.35 base 2010 de mai 2009 :</b>							
	<b>C1 = 15 555 € TTC / ha</b>		<b>C2 = 36 290 € TTC / ha</b>		<b>C3 = 17 775 € TTC / ha</b>		
	<b>S1C1 = 107 006 € TTC</b>		<b>S2C2 = 102 973 € TTC</b>		<b>S3C3 = 5 885 € TTC</b>		
a : index réactualisé selon la TVA et l'indice TP01 base 2010 en cours :							
soit un indice TP01 de <u>109.8</u> au mois de <u>décembre 2020</u> <span style="float: right;"><b>a = 1.16770</b></span>							
<b><math>C_R = a * (S1C1 + S2C2 + S3C3)</math></b>						<b><math>C_R = 252 064 € TTC</math></b>	

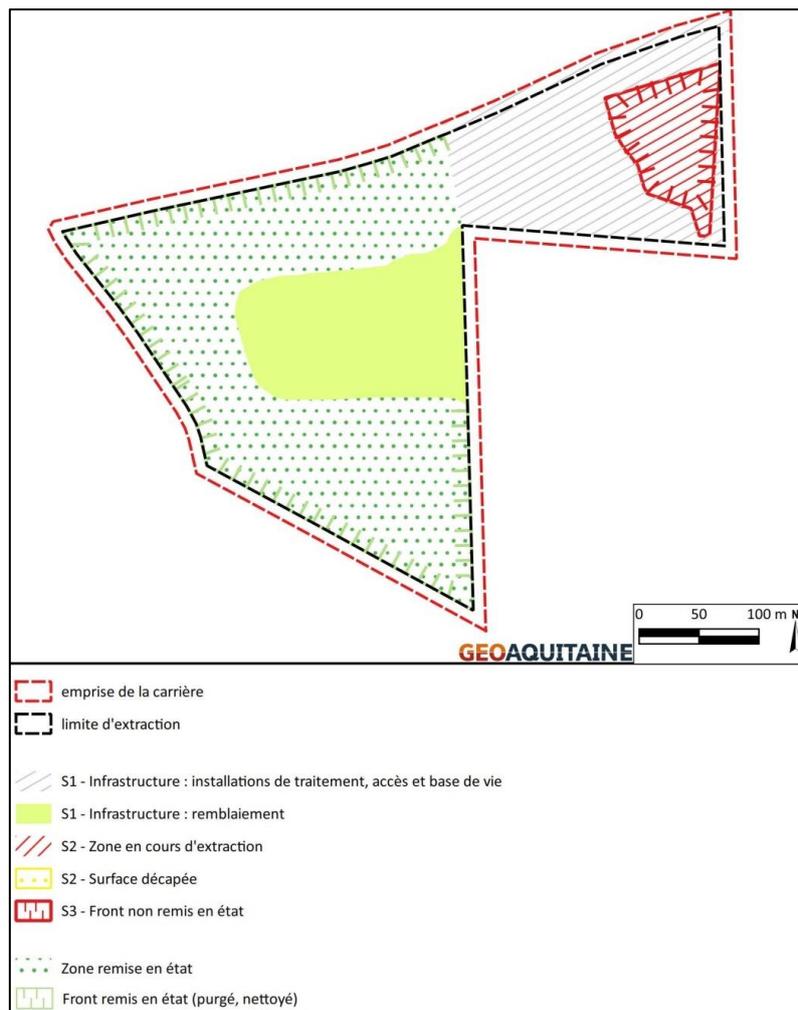
**Tableau 4 : Calcul des garanties financières pour la phase quinquennale 2021-2026**



**Figure 33 : Plan des garanties financières pour la phase quinquennale 2027-2031**

GARANTIES FINANCIERES					
<i>Mode de calcul forfaitaire de l'A.M. du 9 Février 2004</i>					
<i>Catégorie d'exploitation : carrières en fosse ou à flanc de relief</i>					
$C_R = a * (S1C1 + S2C2 + S3C3)$					
avec $C_R$ : Montant des garanties financières selon l'approche forfaitaire					
<b>Phase 2</b>					
S1 =	5.4249 ha	S2 =	1.4107 ha	S3 =	0.6608 ha
Avec : S1 : Surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée	5.4249 ha	Avec : S2 : Surface en chantier	1.4107 ha	Avec : S3 : Surface de fronts non remise en état	0.6608 ha
<b>Montants forfaitaires définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 9 février 2004 :</b> montants établis selon l'indice TP01 = 94.35 base 2010 de mai 2009 :					
$C1 = 15\ 555 \text{ € TTC / ha}$		$C2 = 36\ 290 \text{ € TTC / ha}$		$C3 = 17\ 775 \text{ € TTC / ha}$	
S1C1 =	84 384 € TTC	S2C2 =	51 194 € TTC	S3C3 =	11 746 € TTC
a : index réactualisé selon la TVA et l'indice TP01 base 2010 en cours :					
soit un indice TP01 de <u>109,8</u> au mois de <u>décembre 2020</u> <span style="float: right;"><math>a = 1.16770</math></span>					
$C_R = a * (S1C1 + S2C2 + S3C3)$					$C_R = 172\ 031 \text{ € TTC}$

**Tableau 5 : Calcul des garanties financières pour la phase quinquennale 2027-2031**



**Figure 34 : Plan des garanties financières pour la phase quinquennale 2032-2033**

GARANTIES FINANCIERES					
<i>Mode de calcul forfaitaire de l'A.M. du 9 Février 2004</i>					
<i>Catégorie d'exploitation : carrières en fosse ou à flanc de relief</i>					
$C_R = a * (S1C1 + S2C2 + S3C3)$					
avec $C_R$ : Montant des garanties financières selon l'approche forfaitaire					
<b>Phase 3</b>					
$S1 =$	4.5602 ha	$S2 =$	0.8198 ha	$S3 =$	0.2835 ha
Avec :		Avec :		Avec :	
S1 : Surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée	4.5602 ha	S2 : Surface en chantier	0.8198 ha	S3 : Surface de fronts non remise en état	0.2835 ha
<b>Montants forfaitaires définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 9 février 2004 ; montants établis selon l'indice TP01 = 94.35 base 2010 de mai 2009 :</b>					
$C1 = 15\ 555 \text{ € TTC / ha}$		$C2 = 36\ 290 \text{ € TTC / ha}$		$C3 = 17\ 775 \text{ € TTC / ha}$	
$S1C1 =$	70 934 € TTC	$S2C2 =$	29 751 € TTC	$S3C3 =$	5 039 € TTC
a : index réactualisé selon la TVA et l'indice TP01 base 2010 en cours :					
soit un indice TP01 de		109,8	au mois de		décembre 2020
					$a = 1.16770$
$C_R = a * (S1C1 + S2C2 + S3C3)$					$C_R = 123\ 453 \text{ € TTC}$

**Tableau 6 : Calcul des garanties financières pour la phase quinquennale 2032-2033**

## **IV.E COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES**

### **PPA**

Il n'y a pas de **Plan de Protection de l'Atmosphère** sur le secteur.

### **SDAGE**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2016-2021, entré en vigueur le 22 décembre 2015, s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre le bon état des eaux.

Le projet sera compatible avec le SDAGE, compte tenu du fait que :

- le site ne recoupe aucune zone humide,
- les rejets d'effluents liquides seront traités avant tout rejet,
- la société CMGO prend toutes les mesures pour éviter une pollution accidentelle des eaux par les hydrocarbures.

### **SAGE**

Le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin a été approuvé le 29 avril 2011.

Le projet sera compatible avec le SDAGE par la mise en place de système de traitement des eaux de ruissellement.

### **Schéma des carrières**

Le schéma régional des carrières Nouvelle Aquitaine est en procédure pour une applicabilité courant 2022. Le schéma départemental des carrières de La Charente Maritime est toujours en vigueur dans l'attente.

Le projet permet le recyclage de déchets inertes issus du BTP permettant de préserver la ressource naturelle.

### **Plan national de prévention des déchets**

Le recyclage prévu s'inscrit pleinement avec les objectifs globaux de ce plan

### **Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets**

Non concerné

### **Plan régional de prévention et de gestion des déchets**

En région Nouvelle-Aquitaine, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets a été adopté par le conseil régional le 19 octobre 2019. Il a été intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET).

Les modifications engagées visent à une valorisation matière plus aboutie et une meilleure gestion des déchets.

Le projet est donc compatible avec ce PRPGD.

### **Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux**

Le PDGDND se substitue au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), approuvé en septembre 2013. Il ne s'applique pas aux déchets des travaux publics.

Le souci de l'entreprise sera la réduction à la source des déchets. Des actions de prévention sur les déchets seront portées à connaissance des employés de la société dans le cadre de la démarche environnementale de la société.

### **Plan de gestion des déchets du BTP**

Ce plan est en cours d'élaboration sur le département.

Le département génère 2 755 300 tonnes de déchets du BTP (source Observatoire régional des déchets - 2012)

### **Programmes d'actions nationales et régionales pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

Le site ne sera pas la source de pollution par les nitrates d'origine agricole du fait de sa vocation industrielle.

### **Charte du Parc naturel régional du Marais poitevin**

La commune est située au sein du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, mais la carrière se trouve à l'extérieur des zones Natura 2000 notamment concernées.

Ainsi la carrière ne se situe pas au droit de prairies humides naturelles faisant l'objet de nombreuses orientations de la Charte 2014/2026 en vigueur.

Les modifications apportées ne sont pas en mesures d'être contraires aux orientations de la charte de Parc naturel du Marais poitevin.

## V. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR CERTAINS PARAMETRES ENVIRONNEMENTAUX

### V.A IMPACTS ATTENDUS

**Il est à noter que le projet de modification viendra en continuité de l'exploitation actuelle de la carrière.**

**Toutes les mesures de limitation des impacts mises en place par la société CMGO sur la carrière seront reconduites sur le secteur projeté.**

Cette partie présente au préalable un état de certains paramètres environnementaux au regard du projet envisagé, accompagné des incidences notables potentielles du projet sur ces paramètres environnementaux. Les vecteurs vibrations liées aux tirs de mines, trafic et paysage ont été retenus en analyse détaillée. L'évaluation des autres incidences potentielles (sur l'eau, les commodités du voisinage, etc...) est traitée dans les tableaux du § VI.

## V.B EFFETS SPECIFIQUES LIES AUX TIRS DE MINES

### V.B.1 IMPACTS ACTUELS DE LA CARRIERE LIES AUX TIRS DE MINES

**Des mesures de vibrations du sol sont systématiquement réalisées** lors des tirs de mines. Le point de mesure prescrit par l'Arrêté Préfectoral est à "La Borderie", cependant, la zone d'activité s'étant développée depuis la date de l'autorisation, elles sont le plus souvent réalisées au niveau du centre de contrôle technique Massou, situé à 141 mètres de la zone exploitable, structure la plus proche de la carrière. A la demande de riverains ou de la mairie, le point de mesures de vibrations peut être modifié.



Figure 35 : Localisation du point de surveillance vibration

Sur les 3 dernières années, 36 tirs ont été réalisés.

Les résultats des mesures sont les suivants :

Date du tir de mines	Vibration mesurée (en mm/s)			Distance de la maison la plus proche (en m)	Emplacement du sismographe	CU/Kg	Hauteur front (m)
	Radiale pondérée	Transverse pondérée	Verticale pondérée				
25/07/2018	1.20	1.10	1.00	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	28	8
02/08/2018	2.90	1.90	3.30	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	18	6
22/08/2018	0.80	1.00	1.20	600	LES BORDERIES	17	6
26/09/2018	2.60	5.90	2.90	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	22	7
06/11/2018	2.00	1.30	2.00	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	35	9
15/04/2019	0.40	0.30	0.30	1 600	Aire de covoiturage St Sauveur	18	5
29/05/2019	1.50	0.80	1.20	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	16	5
17/06/2019	1.30	1.30	1.20	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	16	5
27/06/2019	1.80	1.60	1.10	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	13	4
22/07/2019	1.00	1.00	0.80	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	18	6
31/07/2019	1.60	0.80	1.40	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	42	11
30/08/2019	1.40	1.10	2.00	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	42	11
02/09/2019	0.05	1.84	1.08	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	28	8
23/09/2019	0.00	0.00	0.00	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	5	3
03/10/2019	1.30	1.48	0.89	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	40	10
18/06/2020	0.64	0.30	0.64	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	10	4
03/07/2020	1.06	0.99	0.75	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	10	4
07/07/2020	0.82	1.06	0.90	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	11	4
05/08/2020	0.00	0.00	0.00	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	11	4
04/09/2020	0.00	0.00	0.00	1 400	MME HERAUD	10	4
24/09/2020	0.94	0.12	0.10	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	12	4
09/11/2020	0.99	1.25	0.70	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	15	5
18/11/2020	0.97	1.01	0.64	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	10.5	4
11/12/2020	1.36	1.04	1.01	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	16.5	5
14/01/2021	0.89	1.85	0.88	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	16	5
12/04/2021	0.52	0.59	0.50	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	11.7	4.5
27/04/2021	0.77	0.75	0.50	750	LES BORDERIES	12	4.5
15/06/2021	0.05	0.68	0.77	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	8	4
01/07/2021	1.13	0.73	0.89	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	18	5
08/07/2021	0.00	0.00	0.00	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	16	5
29/07/2021	0.77	1.18	0.75	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	21	6
06/08/2021	0.82	0.99	0.82	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	21	6
03/09/2021	0.00	0.00	0.00	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	26	7
07/09/2021	0.31	0.99	0.05	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	25	7
04/10/2021	0.00	0.00	0.00	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	25	7
05/10/2021	1.84	1.25	1.01	400	CONTRÔLE TECHNIQUE	20	6

Tableau 7 : Résultats des mesures de vibrations

Sur l'ensemble des 36 tirs analysés, le plan de tir en vigueur et la charge unitaire d'explosifs mise en œuvre permettent le respect du seuil de vibrations de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié selon l'auto-contrôle réalisé.

Conformément à l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation, les tirs de mines contrôlés sur les 3 dernières années n'ont pas été à l'origine de vibrations ayant générées aux points de surveillance des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s suivant les trois axes.

En considérant la vibration maximale mesurée par tir pour l'ensemble des axes considérés (radiale, transverse, verticale), la moyenne des vibrations est de 1,47 mm/s sur l'ensemble des tirs enregistrés (hors tirs sans déclenchements).

## V.B.2 INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET

La carrière est une source susceptible de provoquer des vibrations par voies solidiennes ou aériennes dans la mesure où l'extraction s'effectue par abattage à l'explosif. Ce sont ces vibrations principales qui sont étudiées ci-dessous du fait de l'augmentation de la hauteur de front soumise à abattage (13 m).

### V.B.2.1 Sources de vibrations et enjeux locaux dans le cadre du projet

#### Plan de tirs prévu

Le plan de tir est le dispositif déterminant les trous de mine (espacement, profondeur, diamètre, inclinaison), les explosifs (charges et dispositions dans chaque trou) et l'ordre d'amorçage des explosions. Il constitue un cadre **qui pourra être modifié** en fonction des résultats obtenus, particulièrement en ce qui concerne la granulométrie des matériaux abattus, les vibrations, **la proximité des habitations**, l'évolution des techniques.

La technique de tir reste inchangée. Seule la hauteur de tir sera augmentée. Des plans de tirs spécifiques seront étudiés avant chaque tir.

Les détonateurs à micro retard permettent la mise en œuvre de la charge totale en la scindant en plusieurs charges unitaires explosant avec des retards de quelques millisecondes. **La charge unitaire maximale est déterminée de manière à ne pas engendrer des niveaux de vibrations susceptibles de causer des dommages aux habitations et constructions.**

**La production moyenne est assurée par la réalisation de 1 à 2 tirs par mois.**

Les tirs de mines pour l'abattage des fronts peuvent entraîner la réalisation de **4 tirs sur un mois et de 30 tirs par an au maximum.**

### V.B.2.2 Sensibilité aux vibrations : Habitations proches - ouvrages d'art

Il n'y a pas d'ouvrage d'art à proximité de la carrière.

L'éloignement du bord de l'excavation n'est pas modifié. Les habitations les plus proches sont situées à 350 mètres de la zone exploitable, à la Borderie.

L'exploitation vers le Sud de la carrière, soit les tranches d'exploitation 1.2 à 3.1 ont lieu à plus de 300 m de la déchèterie.

Aucun problème spécifique n'a été relevé dans le cadre des relevés actuels, aucune plainte n'a été reçue par l'exploitant.

### V.B.3 MESURES RELATIVES AUX NUISANCES DUES AUX TIRS DE MINES

#### Mesures existantes et maintenues

En tant que de besoin ou si les mesures de vibration en montraient la nécessité, des précautions seront prises lors de l'exploitation des tranches sud de l'extension se rapprochant de la centrale d'enrobage implantée au sud du projet :

- réduction des charges unitaires,
- contrôle des vibrations au droit du bâti de cette installation,
- information du personnel des sites industriels riverains Atlanroute et REVAL, préalablement au tir.

Les tirs de mines ont lieu actuellement uniquement durant les horaires de fermeture de la déchèterie. Il est sollicité de maintenir cette contrainte d'exploitation pour l'extraction de la phase 3.2 (sous les installations de traitement en fin de vie du site).

La sécurité des personnes est et sera assurée par une information précise des conditions de réalisation des tirs de mines qui sont signalés préalablement par un avertisseur sonore.

Le phasage d'exploitation a été conçu pour éviter les projections vers les voies de communication et l'installation de traitement.

Aucune mesure autre que les avertisseurs sonores et les panneaux indiquant les tirs de mines ne sera faite à l'extérieur du site.

#### Mesures supplémentaires à mettre en place

- Mesures d'évitement : Sans objet étant donné que la nature du gisement nécessite de l'énergie afin de fragmenter les blocs issus du gisement.
- Mesures de réduction : **Amélioration continue des tirs** en fonction des nouvelles techniques disponibles et du retour d'expérience des opérateurs.
- Mesures de compensation: Sans objet.

Les tirs de mines ont lieu actuellement uniquement durant les horaires de fermeture de la déchèterie. Etant donné que l'extraction des tranches 1.1 à 3.1 ont lieu à plus de 300 m de celle-ci, il est sollicité d'étendre la période de tirs dans la tranche horaire 8h et 12h durant les jours ouvrables pour ces secteurs d'exploitation (cf. Figure 22).

#### Impact résiduel

L'impact résiduel restera négatif, direct, temporaire (jusqu'au terme de l'autorisation soit 2033), à court et moyen terme.

## Mesures de suivi

Comme à l'actuel, chaque tir de mines fera l'objet d'une analyse spécifique :

- Enregistrement systématique des vibrations et surpressions acoustiques dues aux tirs par sismographe,
- Rédaction d'un rapport de tir comprenant l'ensemble des données techniques,
- Relevé de tout incident éventuel (projection, ...),
- Vérification des résultats des mesures de vibrations et des surpressions acoustiques vis à vis des seuils réglementaires.
- Le plan de tir sera adapté en fonction des résultats de façon à éviter les préjudices aux riverains.
- Des points de situation réguliers seront également mis en œuvre avec la mairie.

## V.C EFFETS SPECIFIQUES LIES AU TRAFIC DE CAMIONS

### **V.C.1 ITINERAIRE DES TRANSPORTS**

Le trajet des camions est inchangé aussi bien pour la livraison des granulats que l'acheminement des matériaux inertes.

Les modalités d'accès à la carrière resteront également inchangées.

Les camions de transport sont des véhicules routiers qui accèdent aux aires de chargement depuis la route départementale n° 115 en empruntant le chemin rural de "Porte-Fâche" sur 200 mètres. **Il est à noter que ce chemin reliant la RD 115 à la carrière a été refait en 2018.** Ce chemin rural dispose d'un revêtement bitumineux de la RD 115 à l'accès à la carrière. La desserte de la carrière se fait donc dans de bonnes conditions. La circulation sur cet axe est très faible. Aucune habitation n'est présente en bordure de la voie.

La répartition de l'évacuation de la production se fera comme actuellement selon le schéma suivant :

- 65 % en direction de LA ROCHELLE (route nationale n° 11),
- 20 % en direction de NIORT (route nationale n° 11),  
*A noter que la RN11 est en 2x2 voies dont un échangeur se trouve à quelques centaines de mètres au Sud de la carrière*
- 10 % vers SURGERES (route départementale n° 115),
- 5 % vers MARANS (route départementale n° 115).

Ainsi 95 % du trafic lié à la carrière emprunte la RD 115 vers le sud, pour accéder à la RN 11 (La Rochelle - Niort), ou en poursuivant celle-ci vers Surgères.

## V.C.2 IMPACTS ACTUELS DES TRANSPORTS ROUTIERS INDUITS PAR LA CARRIERE

La livraison de granulats de la carrière et l'acceptation de déchets inertes extérieurs est variable en fonction des chantiers.

La totalité de la production actuelle (maximum 145 000 t/an) s'évacue par route vers les différents points de consommation avec des camions présentant des charges unitaires estimées à 22 tonnes en moyenne.

Pour la production maximale autorisée, soit 145 000 t/an, un tonnage de remblai accepté d'environ 64 000 t/an avec 70 % des camions en double fret, 220 jours ouvrables et des camions de charge utile moyenne de 22 tonnes, le trafic des camions se répartit comme tel :

	<b>Matériaux de carrière extraits</b>	<b>Remblais</b>
Production maximale annuelle	145 000 tonnes	64 000 tonnes
Charge utile des camions	22 tonnes	
Nombres de camions journaliers théoriques	30 camions/jour	13 camions/jour
Nombres totaux de camions journaliers réels <b>du fait du double fret</b>	<b>68 passages/jour soit 34 rotations/jour</b>	
Part du trafic camion issu de la carrière sur la RD115 sur la partie Sud (impact maximal : 95 % du trafic issu de la carrière)	1,34 % (Trafic moyen journalier 2015 <sup>6</sup> : 4812)	

\* : dernière donnée disponible

**Tableau 8 : Trafic actuellement engendré par l'activité de la carrière**

## V.C.3 INCIDENCES DES TRANSPORTS ROUTIERS INDUITS PAR L'AUGMENTATION DU RYTHME D'ACCEPTATION D'INERTES

### V.C.3.1 Trafic

Dans le cadre du présent projet, la production de matériaux extraits est inchangée.

**Le tonnage de déchets inertes acceptés sera en augmentation : actuellement autorisé à 64 000 t/an environ (40 000 m<sup>3</sup>), le tonnage sera porté à 145 000 t/an.**

**En considérant les postulats précédents mais avec un taux de double fret réduit à 50 % pour maximiser le calcul d'impact, le trafic projeté est le suivant :**

<sup>6</sup> dernière donnée disponible

	<b>Matériaux de carrière extraits</b>	<b>Déchets inertes en réception</b>	<b>Déchets de verre</b>
Production maximale annuelle	145 000 tonnes	145 000 tonnes <sup>7</sup> (+81 000 tonnes par rapport à l'actuel)	Livraisons ponctuelles par chantier
Charge utile des camions	22 tonnes		15 m <sup>3</sup>
Nombres de camions journaliers théoriques	30 camions/jour	30 camions/jour	2 camions/jour*
Nombres totaux de camions journaliers réels <b>du fait du double fret (calcul maximisant)</b>	<b>94 passages/jour soit 47 rotations/jour (+24 passages par rapport à l'actuel)</b>		
Part du trafic camion issu de la carrière sur la RD115 sur la partie Sud (impact maximal : 95 % du trafic issu de la carrière)	1,86 % (Trafic moyen journalier 2015 : 4 812) <b>(+ 0,5 % par rapport à l'actuel)</b>		

\* nombre de camions journaliers théoriques calculé sur une année

**Tableau 9 : Trafic engendré par l'activité de la carrière après 2021**

Pour la production maximale et une augmentation du tonnage de déchets inertes extérieurs par rapport à l'actuel, le trafic camion sera en augmentation de 24 passages par jour.

L'augmentation du trafic lié au projet sera faible par rapport au trafic des voies empruntées. Ces voies sont dimensionnées pour le trafic poids-lourds et toutes les sorties sont soit aménagées, soit effectuées sur des tronçons où la visibilité est bonne. L'impact de l'augmentation du trafic sera minime.

Après massification sur la plateforme de transit, les déchets non dangereux de verre seront valorisés conformément au guide SETRA d'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière ou toute autre valorisation autorisée par les Services de l'Etat.

### **V.C.3.2 Salissures des voies publiques**

Les chargements des camions sont effectués sans aucune surcharge avec une bonne répartition du matériau.

Tous les camions sortants passent par le dispositif de lave-roues en place au niveau de la bascule.

<sup>7</sup> Les inertes recyclés ne sont pas comptabilisés car ils viendraient directement en diminution de la production de granulats

Un balayage de la voie communale est engagé dès que nécessaire.

### V.C.3.3 Sécurité publique

L'accès sur le chemin rural et la RD115 se fait par l'intermédiaire d'un raccordement simple, sans aménagement particulier. L'accès est suffisamment large et dégagé pour éviter toute manœuvre sur la route et permettre l'insertion des camions sur la voie publique de manière sécurisée. Pour mémoire ce chemin et l'intersection associée ont été refaits en 2018.

Les usagers ont une distance suffisante pour réagir à la vue d'un camion s'engageant sur la voie.

**Le trafic engendré par la carrière (activités de commercialisation et de remblaiement pour la remise en état) constitue un impact négatif, direct, temporaire (jusqu'au terme de l'autorisation soit 2033), à court et moyen terme.**

## V.C.4 MESURES RELATIVES AUX TRANSPORTS

### Mesures existantes et maintenues

- panneaux d'information signalant la sortie des camions sur la route départementale n° 115,
- respect strict du code de la route par les chauffeurs des camions, notamment au niveau de l'accès à la route départementale,
- revêtement en enrobés du chemin rural de l'entrée de la carrière jusqu'à l'intersection avec la RD 115,
- nettoyage régulier à la balayeuse et entretien du linéaire emprunté par les camions sur le chemin rural (200 mètres). La sortie sur la route départementale n° 115 est équipée d'un STOP,
- contrôle des chargements et pesée des camions (pont-bascule sur le site) permettant d'éviter le déversement des matériaux sur la route,
- nettoyage de la chaussée en cas de déversement accidentel de matériaux,
- entretien régulier des pistes et des aires de manœuvre des engins,
- dimensionnement des pistes permettant le croisement des engins,
- respect du plan de circulation,
- vitesse limitée à 20 km/h sur le site,
- dispositif de lave-roues en sortie de site.

**Aucune mesure supplémentaire d'évitement ou de réduction d'impact n'a été retenue autre que de favoriser le double fret.**

### Impact résiduel

L'impact résiduel restera négatif, direct, temporaire (jusqu'au terme de l'autorisation soit 2033), à court et moyen terme.

### Mesure de suivi

Une vérification quotidienne de la propreté de l'accès sera effectuée.

## **V.D** EFFETS SPECIFIQUES SUR LE PAYSAGE

Afin d'accompagner le nouveau plan de remise en état, une étude paysagère a été demandée à M. Julien LABORDE, Paysagiste DPLG. Celui-ci a émis des mesures préventives afin de réintégrer à terme le site dans son environnement naturel et agricole. Les éléments principaux de cette étude ont été intégrés au chapitre relatif au nouveau plan de remise en état au § II.A.2, page 19. L'étude complète figure en annexe, VII.G p.123.

## VI. ELEMENTS D'APPRECIATION DE LA MODIFICATION AU REGARD DE L'ARTICLE R181-46 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### VI.A ANALYSE DES MODIFICATIONS SOLLICITEES AU REGARD DU II DE L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Selon le II de l'article R122-2 :

*« Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.*

*Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.*

*Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale. »*

Dans le cas présent, les modifications sollicitées pour l'activité de carrière ne génèrent ni une nouvelle activité permanente, ni une extension de capacité vis-à-vis des seuils des actuelles rubriques de la nomenclature ICPE autorisées, ni une extension de surface de l'installation. **Les modifications ne sont donc pas de nature à faire entrer le projet dans sa totalité, dans les seuils éventuels fixés au tableau annexé à l'article R122-2 ou même à atteindre en elles-mêmes ces seuils. Il en est de même pour la déclaration de la plateforme de verre, non concerné par une rubrique de ce tableau.**

### VI.B SEUILS QUANTITATIFS FIXES PAR L'ARRETE DU 15 DECEMBRE 2009

L'arrêté du 15 décembre 2009 spécifie que sont considérées comme substantielles toutes les modifications d'emprise de plus de 25 hectares d'une exploitation de carrière (annexe III).

**Dans le cas présent il n'y a aucune modification d'emprise de la carrière dans le cadre de la modification des conditions d'exploitation.**

### VI.C INTERETS MENTIONNES A L'ARTICLE L211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement sont étudiés au regard des dangers ou inconvénients significatifs que pourraient entraîner les modifications des conditions d'exploitation.

Ils sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

<b>Gestion équilibrée et durable de la gestion de la ressource en eau indiquée à l'article L211-1 du Code de l'Environnement</b>	<b>Dangers ou inconvénients du fait de la modification prévue des conditions d'exploitation</b>	
	<b>En phase d'exploitation</b>	<b>Etat final</b>
<i>Prévention des inondations – Préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides</i>	L'emprise de la carrière ne se situe pas en zone inondable.	Le site sera à vocation agricole.
<i>Protection des eaux et lutte contre toute pollution</i>	<p>Les modifications des conditions d'exploitation ne sont pas en mesure d'engendrer un risque de pollution des eaux superficielles et souterraines dans la mesure où il s'agit d'activités déjà existantes sur le site de la carrière et n'impliquant pas de modification de la gestion des eaux.</p> <p>Les modalités de gestion des eaux sur la nouvelle plateforme de réception de déchets de verre sont indiquées au § III.C.3.</p> <p>Les engins sont régulièrement entretenus pour éviter tout écoulement polluant.</p> <p>Les analyses effectuées sur les eaux prélevées dans les 3 piézomètres en place seront poursuivies.</p>	Le site sera à vocation agricole.
<i>Restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération</i>	Sans objet	Sans objet.
<i>Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau</i>	Le site ne se trouve pas dans un périmètre de captage d'alimentation en eau potable.	Sans objet.
<i>La valorisation de l'eau comme ressource économique</i>	Sans objet.	Sans objet.

<b>Gestion équilibrée et durable de la gestion de la ressource en eau indiquée à l'article L211-1 du Code de l'Environnement</b>	<b>Dangers ou inconvénients du fait de la modification prévue des conditions d'exploitation</b>	
	<b>En phase d'exploitation</b>	<b>Etat final</b>
<i>La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau</i>	Sans objet.	Sans objet.
<i>Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques</i>	Sans objet.	Sans objet.
<i>Eau : satisfaction des exigences de la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable</i>	<p>Le site ne se trouve pas dans un périmètre de captage d'alimentation en eau potable.</p> <p>Sur la santé, la salubrité publique et la sécurité, on se reportera au § VI.D en suivant.</p>	<p>Le site ne se trouve pas dans un périmètre de captage d'alimentation en eau potable.</p> <p>Sur la santé, la salubrité publique et la sécurité, on se reportera au § VI.D en suivant.</p>
<i>Protection de la vie biologique du milieu récepteur</i>	Il n'y a pas de rejet. Les eaux sont gérées par infiltration.	Après remise en état il est prévu de restituer le site à un usage agricole (objectif conservé du scénario 1 initial, cf. § II.A.1).
<i>Conservation du libre écoulement des eaux et protection contre les inondations</i>	Sans objet	Le site sera à vocation agricole.
<i>Satisfaction ou conciliation des activités humaines exercées dans le milieu aquatique (pêches, production d'énergie, tourisme, loisirs, ...)</i>	Le secteur des travaux sera fermé à toute autre activité.	Le site sera à vocation agricole.

## VI.D INTERETS MENTIONNES A L'ARTICLE L511-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sont étudiés au regard des dangers ou inconvénients significatifs que pourraient entraîner les modifications des conditions d'exploitation.

Ils sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

<i>Intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement</i>	<b>Dangers ou inconvénients du fait de la modification prévue des conditions d'exploitation</b>	
	<i>En phase travaux</i>	<i>Etat final</i>
<i>Commodité du voisinage</i>	<p>Sur les aspects liés aux vibrations dus aux tirs de mines on se reportera au § V.B précédent.</p> <p>Pour la modification apportée, il n'y aura pas d'impacts acoustiques supplémentaires liés à l'extraction ou au remblayage, les engins étant utilisés alternativement pour chacune des activités.</p> <p><b>Il n'y aura pas d'impact acoustique supplémentaire du fait du crible complémentaire, les émergences mesurées à l'actuel étant très faibles (&lt;0,5 dBA), et le site étant protégé de merlons périphériques.</b></p> <p>A noter en outre que les horaires de l'activité recyclage sur la carrière seront similaires à ceux en phase d'exploitation.</p> <p>En elle-même, la plateforme de transit de déchets non dangereux de verre ne sera pas à l'origine de nuisance sonore. Les seuls engins qui seront utilisés pour assurer le fonctionnement de la plateforme seront un chargeur et éventuellement une pelle hydraulique. Ces engins sont déjà présents sur le site pour l'exploitation de carrière.</p> <p>Ces engins sont régulièrement contrôlés et sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées « cri du lynx » qui permettent de supprimer les nuisances sonores.</p> <p><u><i>Pour mémoire, les dernières campagnes de mesures de bruit réalisées en Février 2020 ont permis de montrer des émergences</i></u></p>	<p>La modification engagée n'est pas de nature à modifier les commodités du voisinage comparée à la remise en état initialement prévue.</p>

<b>Intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement</b>	<b>Dangers ou inconvénients du fait de la modification prévue des conditions d'exploitation</b>	
	<b>En phase travaux</b>	<b>Etat final</b>
	<p><u>conformes des niveaux de bruits issus de la carrière au droit de la zone à émergence réglementée la plus proche, et des valeurs respectant les niveaux maximums en limite de site.</u></p> <p><u>Les campagnes de mesures de retombées de poussières par plaquettes réalisées en 2021 ont permis de montrer des retombées de poussières inférieures à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en limite d'emprise, objectif défini par la réglementation au droit des habitations les plus proches situées sous les vents dominants.</u></p>	
Santé	<p>Il n'y aura pas de matériels différents que ceux prévus initialement ainsi que pour les opérations d'extraction.</p> <p>Pour rappel les matériaux qui seront stockés, recyclés (déchets inertes et déchets de verre) et/ou enfouis seront des déchets non dangereux inertes conformément à l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p>	Sans objet.
Sécurité publique	<p>En phase travaux, la zone restera fermée pour éviter toute intrusion extérieure.</p> <p>Sur les aspects liés au trafic de camions on se reportera aux § V.C précédent.</p> <p>Le site est une propriété privée. Les organes de sécurité (clôtures, panneaux, ...) font l'objet d'une maintenance régulière pour maintenir la sécurité des personnes.</p>	Le site sera une propriété privée.
Salubrité publique	<p>Il n'est prévu aucun brûlage sur le site hors cartons d'explosifs pour raisons de sûreté.</p> <p>Les intervenants sur le site disposent de locaux sociaux et de sanitaires conformes à la</p>	Il n'y aura aucune structure ou bâtiment résiduel au sein de l'emprise remise en état.

<b>Intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement</b>	<b>Dangers ou inconvénients du fait de la modification prévue des conditions d'exploitation</b>	
	<b>En phase travaux</b>	<b>Etat final</b>
	<p>réglementation au droit de la plate-forme d'accueil.</p>	
<i>Agriculture</i>	<p>La plateforme de transit des déchets de verre, objet du présent dossier sera positionnée sur un sol nu ayant été décapé et déjà exploité pour la production de calcaire.</p> <p>Il n'y aura donc pas de consommation d'espace agricole ni aucun risque de pollution lié à ces travaux, donc aucune influence sur les sols et l'agriculture.</p>	<p>La vocation finale du site est un retour vers des terrains agricoles sur près de 12 ha au lieu des 5,5 ha initialement envisagés. Les matériaux utilisés pour le remblaiement de la carrière (inertes en provenance de l'extérieur et stériles de découverte issus de la carrière) ne seront pas à l'origine d'une pollution des sols.</p>
<i>Protection de la nature et de l'environnement</i>	<p>Les opérations de transport et de traitement des matériaux extraits auront lieu selon une procédure tout à fait similaire à celle actuellement en place, avec les mêmes engins. Les émanations de gaz d'échappement et de poussières seront réduites du fait de l'expérience du personnel de CMGO et de l'entretien préventif réalisé sur les engins ainsi que de l'évolution de leur motorisation lors de leur renouvellement.</p> <p>Concernant la plateforme de verre, l'ensemble du parc matériel de la société est et sera entretenu régulièrement, pour éviter les rejets polluants dans l'atmosphère et pour assurer sa pérennité.</p> <p>Les poussières liées au déplacement des engins sur la plateforme sont et seront limitées par période de beau temps et/ou par vent fort par un arrosage au moyen par exemple d'une tonne à eau.</p> <p>Les pistes et aires de manœuvre seront protégées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un entretien et un nettoyage régulier des aires de manœuvre, des pistes de circulation et de l'accès au site. La vitesse sera limitée à 30 km/h,</li> <li>• les laveurs de roues existants garantiront la propreté de la voirie publique en sortie de site,</li> </ul> <p>En l'absence de végétation sur l'emplacement qui accueillera la plateforme de verre (terrain nu), de la présence d'une faune commune,</p>	<p>Le remblayage total de la fosse d'extraction n'est pas en mesure de provoquer des dégradations qualitatives du milieu naturel, car il s'agira de déchets inertes au sens de la réglementation, rigoureusement contrôlés.</p>

<b>Intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement</b>	<b>Dangers ou inconvénients du fait de la modification prévue des conditions d'exploitation</b>	
	<b>En phase travaux</b>	<b>Etat final</b>
	ubiquiste et peu farouche, aucun impact sensible sur la faune et la flore n'est à attendre du projet, sous réserve de la surveillance de la qualité des eaux et des déchets acceptés sur le site.	
<i>Protection des paysages</i>	Les impacts visuels seront similaires à ceux observés actuellement. Concernant la plateforme de verre l'impact visuel à l'égard du voisinage est et sera de faible importance au regard de la morphologie du site (zones encaissées), des plantations d'arbres qui les entourent et du positionnement de la plateforme de transit éloignée des voies de circulation.	Les enjeux sur le paysage ont été spécifiquement étudiés et améliorés dans le cadre de la remise en état. Ces enjeux sont présentés au § II.A.2 et l'étude complète est reproduite en annexe au § VII.G
<i>Utilisation rationnelle de l'énergie</i>	Le matériel roulant et l'installation de traitement des matériaux seront régulièrement entretenus afin d'en conserver les performances optimales en termes de consommation énergétique.	Sans objet.
<i>Conservation des sites et des monuments</i>	Le site du projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de monument historique. Les impacts visuels seront similaires à ceux observés actuellement en phase d'extraction.	Sans objet.
<i>Eléments du patrimoine archéologique</i>	Sans objet, les terrains restant à décaper ont d'ores et déjà fait l'objet d'un diagnostic archéologique.	Sans objet.

## VI.E EVALUATION DES MODIFICATIONS AU REGARD DE LA PRISE EN COMPTE OU DU RESPECT D'INTERETS SPECIFIQUES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

<b>Intérêts spécifiques du Code de l'Environnement mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement</b>	<b>Prise en compte ou respect des intérêts dans le cadre de l'activité complémentaire</b>
<i>Conditions, fixées par les articles L. 229-7 à L. 229-10, d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre</i>	La carrière n'est pas concernée par l'application de l'article L229-5 du Code de l'Environnement relative aux émissions de gaz à effet de serre.
<i>Intérêts définis aux articles L. 332-1 et L. 332-2 ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre de la réglementation ou de l'obligation mentionnés par l'article L. 332-2, que traduit l'acte de classement prévu par l'article L. 332-3, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre d'une réserve naturelle créée par l'Etat ;</i>	Le site ne se trouve pas dans une réserve naturelle classée <sup>8</sup> .
<i>Conservation ou la préservation du ou des intérêts qui s'attachent au classement d'un site ou d'un monument naturel mentionnés à l'article L. 341-1 ainsi que de ceux mentionnés par la décision de classement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L. 341-7 et L. 341-10</i>	Il n'y a pas de monument ou de site naturel classé ou inscrit sur l'emprise de la carrière.
<i>Conditions, fixées au 4° de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque</i>	Le site n'a pas été retenu pour son intérêt géologique. L'exploitation en cours autorisée n'est asservie à aucune demande de dérogation relative aux habitats ou aux espèces.

<sup>8</sup> On notera toutefois que la carrière se trouve au sein du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, mais à l'extérieur de la zone Natura 2000 ad hoc.

<b>Intérêts spécifiques du Code de l'Environnement mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement</b>	<b>Prise en compte ou respect des intérêts dans le cadre de l'activité complémentaire</b>
<i>l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation</i>	
<i>Objectifs de conservation du site Natura 2000, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition mentionnée au VI de l'article L. 414-4</i>	Le mode d'exploitation ne sera que peu ou pas modifié et n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches notamment du fait des contrôles prévus pour l'acceptation des déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site. Pour mémoire, le site Natura 2000 le plus proche est celui du Marais Poitevin (code FR5400446 et FR5410100), situé à environ 2,5 kilomètres à l'ouest de la carrière. Hors de l'emprise d'un site Natura 2000, il n'y a pas lieu d'établir de document des incidences Natura 2000 pour la déclaration ICPE de la plateforme de verre.
<i>Conditions de l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés prévue par le premier alinéa du I de l'article L. 532-2 fixées par les prescriptions techniques mentionnées au II de l'article L. 532-3 lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément, ou le respect des conditions fixées par le second alinéa du I de l'article L. 532-3 lorsque que l'utilisation n'est soumise qu'à la déclaration prévue par cet alinéa</i>	Non concerné
<i>Conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets mentionnées à l'article L. 541-22, lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément pour le traitement de déchets en application de cet article</i>	L'activité de gestion de déchets non dangereux inertes n'est pas concernée par l'article L. 541-22 du code de l'environnement.
<i>Critères mentionnés à l'article L. 311-5 du code de l'énergie, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 de ce code</i>	Non concerné
<i>Intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale</i>	L'autorisation de carrière en vigueur n'a nécessité aucun défrichement et donc aucune autorisation de défrichement en ce sens.

<b>Intérêts spécifiques du Code de l'Environnement mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement</b>	<b>Prise en compte ou respect des intérêts dans le cadre de l'activité complémentaire</b>
<i>tient lieu d'autorisation de défrichement</i>	
<i>Conditions de délivrance des autorisations mentionnées au 12° de l'article L. 181-2, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de ces autorisations</i>	Non concerné

## **VI.F CONCLUSIONS SUR L'APPRECIATION DES MODIFICATIONS SOLLICITEES**

Les modifications sollicitées correspondent à une mise à jour de l'exploitation de la carrière au regard des marchés auxquels elle doit d'ores et déjà faire face, permettant :

- de répondre à une demande relative à la recherche d'exutoires pour les déchets inertes non dangereux dans le secteur,
- de parfaire une remise agricole par anticipation de ce qui avait été envisagé lors de la précédente demande d'autorisation d'exploiter.

Ces modifications ont été concertées avec la municipalité de Saint Sauveur d'Aunis.

De même il a été déclaré l'activité de transit de déchets de verre sur une plateforme dans le but de valoriser ces déchets en techniques routières.

Une évaluation a été réalisé au regard des différents éléments d'appréciation mentionnés par l'article R181-46 du Code de l'environnement.

**Au regard des différents enjeux étudiés, les modifications des conditions d'exploitation de la carrière n'entraînent pas de dangers ou inconvénients notables sur les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement. Ces modifications ne sont pas susceptibles d'induire des incidences négatives notables sur l'environnement.**

## VII. ANNEXES

### VII.A EXTRAIT KBIS DE LA SOCIETE CMGO

<b>ECHOS</b> <b>GIRONDINS</b>	SAS au capital de 45 000 euros 109 rue Fondaudège - CS 71900 - 33081 BORDEAUX Cedex Tél. 05 56 52 32 13 - Fax : 05 56 48 51 29 SIRET 456 200 476 00038 TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 19 456 200 476
JOURNAL D'INFORMATIONS JUDICIAIRES ET LÉGALES	
<b>ATTESTATION DE PARUTION</b>	
Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :	
Référence annonce :	EJU169933, N°21EJ08529
Nom du support :	Echos Judiciaires Girondins
Département :	33
Date de parution :	16/04/2021
Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.	
Le 12 Avril 2021	
	
Sous réserve d'incident technique / conformité juridique, le Président	
<p>Aux termes d'un acte SSP en date du 16 février 2021, il a été établi entre les sociétés :</p> <p><b>GAIA</b> SARL au capital de 6.165.993,50 € ayant son siège social Chez Colas Sud-Ouest Avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac 434 024 409 RCS Bordeaux dite société Absorbée.</p> <p>et</p> <p><b>CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST</b> SAS au capital de 7.323.000 € ayant son siège social Avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac 537 433 187 RCS Bordeaux dite société Absorbante.</p> <p>Un traité de fusion en prenant pour base le bilan arrêté au 31/12/2020. La société COLAS FRANCE, société mère, étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée et de la société absorbante, il n'est pas procédé à une augmentation de capital.</p> <p>Cette fusion a été approuvée et est devenue définitive le 1er avril 2021 aux termes des décisions de l'associé unique de la société GAIA et de la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST. La société GAIA se trouve dis-soute de plein droit, sans liquidation, à cette même date.</p> <p>L'opération a un effet comptable et fiscal rétroactif au 01 janvier 2021.</p> <p>Mention en sera faite au RCS de Bordeaux.</p> <p>Pour avis. 21EJ08529</p>	
Les Echos Judiciaires Girondins s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans le support concerné.	
<b>ECHOS</b> <b>GIRONDINS</b>	ÉCHOS JUDICIAIRES GIRONDINS RIB BANQUE POSTALE BORDEAUX 20041 - 01001 - 0262073 F 022 - 65 IBAN : FR27 2004 1010 0102 6207 3F02 265 - BIC : PSSFRPPBOR
JOURNAL D'INFORMATIONS JUDICIAIRES ET LÉGALES	

**Greffé du Tribunal de Commerce de Bordeaux**

PALAIS DE LA BOURSE  
CS 51474  
33064 BORDEAUX CEDEX

Code de vérification : dYEqK8lqmj  
<https://www.infogreffes.fr/controle>



N° de gestion 2021B01033

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 2 décembre 2021

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	537 433 187 R.C.S. Bordeaux
<i>Date d'immatriculation</i>	10/02/2021
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Nantes en date du 04/01/2021
<i>Date d'immatriculation d'origine</i>	21/10/2011
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	7 323 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac
<i>Activités principales</i>	L'exploitation de toutes carrières et sablières et la vente de tous matériaux destinés à la construction ou aux travaux publics et privés, transport public routier de marchandises (et/ou de location de véhicules industriels avec conducteur) pour le transport de marchandises.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 20/10/2110
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2012

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	TRESCOS Pascal Guy René
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 25/02/1977 à Saintes (17)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	27 Chemin de la Basse Gaudinière 44300 Nantes

**Commissaire aux comptes titulaire**

<i>Dénomination</i>	PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	63 Rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	672 006 483 Nantes

**SOCIÉTÉ RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION**

- Mention n° 8969 du 21/08/2014	SOCIÉTÉ AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION GEORGES CARRIERES FORME JURIDIQUE SAS SIEGE SOCIAL Carrière de la Lande 89811 PLUMELIN RCS 331 966 978 RCS LORIENT - approuvée lors de l'AGE du 31.12.2012 avec effet rétroactif au 01.01.2012
- Mention n° 8969 du 21/08/2014	SOCIÉTÉ AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION ARNAUD FORME JURIDIQUE SNC SIEGE SOCIAL Route de Parthenay 85120 LA TARDIERE RCS 304 826 696 RCS LA ROCHE SUR YON - approuvée lors de l'AGE du 31.12.2012 avec effet rétroactif au 01.01.2012
- Mention n° 8969 du 21/08/2014	SOCIÉTÉ AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION CARRIERES BONIN FORME JURIDIQUE SAS SIEGE SOCIAL La Gilbretièrre 85280 LA FERRIERE RCS 344 754 353 RCS LA ROCHE SUR YON - approuvée lors de l'AGE du 31.12.2012 avec effet rétroactif au 01.01.2012
- Mention n° 8969 du 01/09/2014	SOCIÉTÉ AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION CARRIERES DE GONDIN FORME JURIDIQUE SARL A ASSOCIE UNIQUE SIEGE SOCIAL LA BOURGONNIERE 53300 LA HAIE TRAVERSAINNE RCS 310 792 791 LAVAL (approuvée par AG en date du 31.12.2012 avec effet rétroactif au 01.01.2012)
- Mention n° 8969 du 09/09/2014	SOCIÉTÉ AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION CARRIERES DU PATIS FORME JURIDIQUE SNC

R.C.S. Bordeaux - 03/12/2021 - 16:10:28

page 1/5

**Greffes du Tribunal de Commerce de Bordeaux**

PALAIS DE LA BOURSE  
CS 51474  
33064 BORDEAUX CEDEX

N° de gestion 2021B01033

- Mention n° 8969 du 06/03/2015  
SIEGE SOCIAL 8 les Grands Champs du Pâtis 44116 VIEILLEVIGNE RCS 388 034 928 NANTES - approuvée lors de l'AGE du 31.12.2012 avec effet rétroactif au 01.01.2012
- Mention n° 8969 du 04/06/2015  
SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION SOCIETE D'EXPLOITATION DES CARRIERES DE PLOURAY FORME JURIDIQUE SARL SIEGE SOCIAL Le Samedy 56770 PLOURAY RCS LORIENT 352 689 517 (fusion au du 18.7.2013 avec effet rétroactif au 01.01.2013)
- Mention n° 8969 du 04/06/2015  
SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION SOCIETE ROUTIERE DELHOMMEAU FORME JURIDIQUE SNC SIEGE SOCIAL 53 RUE GUY AUTRET 29000 QUIMPER RCS 375781846 RCS QUIMPER - LE 31/12/2012
- Mention n° 8969 du 05/10/2016  
SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION CARRIERES LOTODE FORME JURIDIQUE SAS SIEGE SOCIAL POULMARCH 56390 GRANDCHAMP RCS 877 080 259 RCS VANNES - LE 31/12/2012
- Mention n° 25976 du 29/04/2021  
SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION HELARY GRANULATS FORME JURIDIQUE SAS SIEGE SOCIAL Lieudit Roglazou 22970 PLOUMAGOAR RCS 312 610 181 SAINT BRIEUX - (approuvée par AG en date du 31.12.2012 avec effet rétroactif au 01.01.2012)  
Opération de fusion à compter du 01/04/2021, effet fiscal et comptable au 01/01/2021. Société(s) ayant participé à l'opération : GAÏA, Société à responsabilité limitée, Avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac (RCS Bordeaux 494 024 409)

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	Avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	L'exploitation de toutes carrières et sablières et la vente de tous matériaux destinés à la construction ou aux travaux publics et privés, transport public routier de marchandises (et/ou de location de véhicules industriels avec conducteur) pour le transport de marchandises.
<i>Date de commencement d'activité</i>	04/10/2011
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Acquisition par fusion
<i>Précédent propriétaire exploitant</i>	
<i>Dénomination</i>	GAÏA
<i>Adresse</i>	Avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac
<i>Numéro unique d'identification</i>	494 024 409
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT**

<i>Adresse de l'établissement</i>	Lieu-Dit Les Cabanasses 33650 ST SELVE
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation de gravières et sablières
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/2021
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Acquisition par fusion
<i>Précédent propriétaire exploitant</i>	
<i>Dénomination</i>	GAÏA
<i>Adresse</i>	Avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac
<i>Numéro unique d'identification</i>	494 024 409
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

<i>Adresse de l'établissement</i>	Avenue Charles Lindbergh 1er Étage 33700 MERIGNAC
<i>Enseigne</i>	Bureaux de Mérignac
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation carrières

**Greffé du Tribunal de Commerce de Bordeaux**

 PALAIS DE LA BOURSE  
 CS 51474  
 33064 BORDEAUX CEDEX

N° de gestion 2021B01033

*Date de commencement d'activité* 01/01/2021  
*Origine du fonds ou de l'activité* Acquisition par fusion  
*Précédent propriétaire exploitant*  
*Dénomination* GAÏA  
*Adresse* Avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac  
*Numéro unique d'identification* 494 024 409  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe

*Adresse de l'établissement* Lieu-Dit Morlas 33650 LA BREDE  
*Activité(s) exercée(s)* Exploitation de gravières et sablières  
*Date de commencement d'activité* 01/01/2021  
*Origine du fonds ou de l'activité* Acquisition par fusion  
*Précédent propriétaire exploitant*  
*Dénomination* GAÏA  
*Adresse* Avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac  
*Numéro unique d'identification* 494 024 409  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe

*Adresse de l'établissement* Lande de Bellevue Sud 33700 MERIGNAC  
*Activité(s) exercée(s)* Exploitation de gravières et sablières  
*Date de commencement d'activité* 01/01/2021  
*Origine du fonds ou de l'activité* Acquisition par fusion  
*Précédent propriétaire exploitant*  
*Dénomination* GAÏA  
*Adresse* Avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac  
*Numéro unique d'identification* 494 024 409  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe

*Adresse de l'établissement* 2 Esteys Avenue des Guerlandes-Z.I.Les 33530 BASSENS  
*Activité(s) exercée(s)* Exploitation de gravières et sablières  
*Date de commencement d'activité* 01/01/2021  
*Origine du fonds ou de l'activité* Acquisition par fusion  
*Précédent propriétaire exploitant*  
*Dénomination* GAÏA  
*Adresse* Avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac  
*Numéro unique d'identification* 494 024 409  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe

*Adresse de l'établissement* Lieu-Dit la Grave - Route Départementale 1010 - 33830 BELIN BELIET  
*Activité(s) exercée(s)* Exploitation de gravières et sablières  
*Date de commencement d'activité* 01/01/2021  
*Origine du fonds ou de l'activité* Acquisition par fusion

R.C.S. Bordeaux - 03/12/2021 - 16:10:28

page 3/5

**Greffes du Tribunal de Commerce de Bordeaux**

PALAIS DE LA BOURSE  
CS 51474  
33064 BORDEAUX CEDEX

N° de gestion 2021B01033

*Précédent propriétaire exploitant*

<i>Dénomination</i>	GAÏA
<i>Adresse</i>	Avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac
<i>Numéro unique d'identification</i>	494 024 409
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

<i>Adresse de l'établissement</i>	Route de Blagon-Route Départementale 3e10 Lieu-Dit le Bois de l'Eglise - 33138 LANTON
-----------------------------------	---

<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation de gravières et sablières
-------------------------------	--

<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/2021
--	------------

<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Acquisition par fusion
--	------------------------

*Précédent propriétaire exploitant*

<i>Dénomination</i>	GAÏA
<i>Adresse</i>	Avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac
<i>Numéro unique d'identification</i>	494 024 409
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

<i>Adresse de l'établissement</i>	Lieu-Dit Estigeac 33127 MARTIGNAS SUR JALLE
-----------------------------------	---

<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation de gravières et sablières
-------------------------------	--

<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/2021
--	------------

<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Acquisition par fusion
--	------------------------

*Précédent propriétaire exploitant*

<i>Dénomination</i>	GAÏA
<i>Adresse</i>	Avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac
<i>Numéro unique d'identification</i>	494 024 409
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

**IMMATRICULATIONS HORS RESSORT**

R.C.S. Foix  
R.C.S. Carcassonne  
R.C.S. Rodez  
R.C.S. La Rochelle  
R.C.S. Saintes  
R.C.S. Brive  
R.C.S. Saint-Brieuc  
R.C.S. Guéret  
R.C.S. Bergerac  
R.C.S. Brest  
R.C.S. Quimper  
R.C.S. Toulouse  
R.C.S. Auch  
R.C.S. Châteauroux  
R.C.S. Dax  
R.C.S. Mont-de-Marsan  
R.C.S. Nantes  
R.C.S. Saint-Nazaire

R.C.S. Bordeaux - 03/12/2021 - 16:10:28

page 4/5

**Greffes du Tribunal de Commerce de Bordeaux**

PALAIS DE LA BOURSE  
CS 51474  
33064 BORDEAUX CEDEX

N° de gestion 2021B01033

*R.C.S. Cahors*  
*R.C.S. Agen*  
*R.C.S. Lorient*  
*R.C.S. Vannes*  
*R.C.S. Niort*  
*R.C.S. Castres*  
*R.C.S. La Roche-sur-Yon*  
*R.C.S. Poitiers*

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

- Mention n° 8969 du 21/03/2014

Cession de branche d'activité de transport routier de marchandises des Bassins Bretagne Nord et Bretagne Occidentale de Carrières et Matériaux du Grand Ouest à ROUXEL TP n° 435 243 001 RCS LORIENT à compter du 31.01.2014

- Mention n° 8969 du 09/09/2014

Par ordonnance en date du 5.9.2014 Monsieur le juge chargé de la surveillance du RCS a autorisé la modification de l'origine du fonds déclaré sis à VIEILLEVIGNE Le pâtis, en indiquant "Fusion absorption" au lieu et place de Création

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

## VII.B ARRETE PREFECTORAL DU 21 JUILLET 2011



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales et de l'Environnement  
  
Bureau des Affaires  
Environnementales

21 juillet 2011

Arrêté n° 11 - 2564

Autorisant la société G.C.M.  
(Granulats de Charente Maritime)  
à exploiter une carrière de calcaire  
au lieu dit « Porte Fâche »  
Commune de Saint Sauveur d'Aunis  
(renouvellement - extension)

LA PRÉFÈTE de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement, livre V,

VU le schéma départemental des carrières du département de Charente Maritime, approuvé par l'arrêté préfectoral du 07 février 2005,

VU la demande présentée le 13 septembre 2010 par la société G.C.M, dont le siège social est à « Fief du Moulin », commune de Saint Porchaire, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu dit « Porte Fâche », sur le territoire de la commune de Saint Sauveur d'Aunis,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-4774 du 10 décembre 2008 autorisant la société G.C.M. à exploiter une carrière de calcaire de calcaire au lieu dit « Porte Fâche », commune de Saint Sauveur d'Aunis.

VU les plans annexés à la demande,

VU les avis des services consultés lors de l'instruction de ladite demande,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 février 2011,

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral ouverte du 18 janvier au 18 février 2011 inclus,

VU les avis et rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 juin 2011,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en Commission « Carrières » en date du 27 juin 2011,

VU la lettre du 4 juillet 2011 portant à la connaissance de l'exploitant, le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**CONSIDERANT** que, par courrier reçu le 19 juillet 2011, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté,

**CONSIDERANT** qu'au terme de l'article L 512 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les engagements contenus dans la demande complétés par les dispositions du présent arrêté sont de nature à prévenir les inconvénients engendrés par cette activité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente Maritime,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES**
**ARTICLE 1.1 - AUTORISATION**

La Société G.C.M. dont le siège social est situé au lieu dit « Fief du Moulin », commune de Saint Porchaire est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation de premier traitement de matériaux, sur le territoire de la commune de Saint Sauveur d'Aunis au lieu dit « Porte fâche ».

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510 - 1	exploitation de carrière	Maximale :145 000 t/an	<b>A</b>
2515 - 1	Broyage – concassage Criblage de pierres cailloux	Puissance installée supérieure à 200 kW P = 480 kW	<b>A</b>
1432	Stockage de liquide inflammables en réservoir manufacturé	1400 l de fuel domestique soit 0,28 eq. m <sup>3</sup>	<b>NC</b>
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué est inférieur à 100 m <sup>3</sup> : 150 000 l de FOD (coefficient 5) = 30m <sup>2</sup>	<b>NC</b>
2930	1. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	La surface de l'installation est inférieure à 2000 m <sup>2</sup>	<b>NC</b>

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (*ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m*) :

- 35 500 m<sup>2</sup> à compter de la date de l'arrêté
- 17 000 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 5 ans
- 25 300 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 10 ans
- 0 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 15 ans

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de la présente carrière.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit une copie de l'ensemble ou partie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- courrier annonçant que les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique.

La décision d'int interrompre la présente autorisation et la durée correspondante sont du ressort de l'inspection des installations classées.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

#### ARTICLE 1.2 - ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° n° 08-4774 du 10 décembre 2008 modifié autorisant la Société G.C.M. à exploiter une carrière de calcaire au lieu dit « Porte Fâche » sur la commune de Saint Sauveur sont abrogées.

#### ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune de Saint Sauveur d'Aunis				
Section et n° de parcelles	Propriétaire	SURFACE (en m²)		
		Cadastrale	Demande d'autorisation	
			Renouvellement	Extension
ZS 35	G.C.M.	29 230		29 230
ZS 36	G.C.M.	3 630		3 630
ZS 37	G.C.M.	4 010		4 010
ZS 38	Commune	34 380	32 650	
ZC 41	Commune	4 120	1 420	
ZS 47	Commune	5 760	5 760	
ZS 131	G.C.M.	8 104		8 104
ZS 134	G.C.M.	3 301		3 301
ZS 135	G.C.M.	3 890		3 890
ZS 136	G.C.M.	1 476		1 476
ZS 139	G.C.M.	10 423		10 423
ZS 142	G.C.M.	2 878		2 878
ZS 145	G.C.M.	3 770		3 770
ZS 146	G.C.M.	5 880		5 880
ZS 147	G.C.M.	9 828		9 828
ZS 152	G.C.M.	1 840		1 840
Somme de la surface cadastrale		132 520		
Surface en projet de renouvellement			39 830	
Surface en projet d'extension				88 260
<b>Surface de l'autorisation demandée</b>				<b>128 890</b>

L'autorisation est accordée pour 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, soit jusqu'au **21 juillet 2031 remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont les suivants :  
 7 h 00 - 18 h 00, exceptionnellement 22 h 00, hors week-end et jours fériés.

L'épaisseur d'extraction moyenne est de 13 m.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 11 m NGF.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 9m.

Avant le 1<sup>er</sup> Mars de l'année N+1, la quantité maximale extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

#### **ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

#### **ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

#### **ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES**

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996, il est adressé au préfet avant le début des travaux d'exploitation.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :  
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.  
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

**ARTICLE 1.10 - GARANTIES FINANCIÈRES**
**1.10.1 - Montant**

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est de :

<i>1<sup>ère</sup> période quinquennale</i>	<i>2<sup>ème</sup> période quinquennale</i>	<i>3<sup>ème</sup> période quinquennale</i>	<i>4<sup>ème</sup> période quinquennale</i>
157 311 €	154 546 €	132 460 €	130 374 €

**1.10.2 - Indice TP 01**

L'indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus est de 648 (avril 2010)

**ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
1.3	Quantité maximale extraite	Annuelle

**ARTICLE 2 - EXPLOITATION**
**ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES**

Les carrières, les installations de premier traitement des matériaux et les installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

**ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

#### **ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

#### **ARTICLE 2.4 - DEBUT D'EXPLOITATION**

Avant de débuter l'exploitation, le titulaire de l'autorisation satisfait aux exigences des articles 1.9-2 (constitution des garanties financières) et 2.5.1 à 2.5.4 ci après.

#### **ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

##### **2.5.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **2.5.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### **2.5.3 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

##### **2.5.4 - Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

#### **ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

##### **2.6.1 - Patrimoine archéologique**

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

##### **2.6.2 - Modalités particulières d'extraction**

L'exploitation du calcaire se fera en 4 phases successives, à la pelle hydraulique pour le calcaire situé en partie supérieure (sur 3 ou 4 mètres), puis à l'aide d'explosif pour la couche inférieure plus compacte, les matériaux abattus sont repris et traités dans l'installation avant d'être évacués vers les différents chantiers du nord du département de Charente Maritime.

L'exploitation actuelle se poursuivra en direction de l'ouest au cours de la première période quinquennale jusqu'à atteindre l'extrémité ouest, continuera en direction du sud au cours de la seconde période quinquennale puis vers l'est au cours de la troisième phase pour se terminer à l'extrémité sud en fin de phase.

Le remblaiement de l'excavation avec des matériaux inertes commencera par une bande située au sud de la carrière actuellement autorisée puis continuera vers le nord, Il reprendra par la suite à partir de l'angle ouest de l'extension pour revenir en direction du sud-est.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

#### **2.6.3 - Abattage à l'explosif**

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, en dehors des heures d'ouverture de la déchetterie après entente préalable avec son gestionnaire et information des habitants « des Borderies ».

#### **ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX**

L'évacuation des matériaux se fera par camions qui emprunteront le chemin rural n° 1 jusqu'à la RD 115.

Le revêtement du chemin sera entretenu aux frais de l'exploitant entre l'entrée de la déchetterie jusqu'à l'entrée de la carrière, il sera prolongé à l'intérieur de la carrière jusqu'au pont bascule.

La vitesse des poids lourds sur le chemin rural n° 1 est limitée à 20 km/h.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la Voirie Routière.

#### **ARTICLE 2.8 - SECURITE PUBLIQUE**

##### **2.8.1 - Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

##### **2.8.2 - Garantie des limites du périmètre**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

#### **ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

##### **ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **ARTICLE 3.2 – POLLUTION DE L'EAU**

#### **3.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas relié à un bac décanteur-déshuiler qui sera régulièrement entretenu et vidangé.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **3.2.2 - Prélèvement d'eau**

Tout prélèvement d'eau à usage industriel est interdit dans la carrière.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

#### **3.2.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

##### **3.2.3.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure et eaux pluviales)**

1. Aucun rejet d'eau n'est autorisé à l'extérieur du site
2. Les eaux recueillies en fond de fouille en période hivernale seront envoyées vers le bassin d'infiltration situé dans la pointe extrême Sud de l'extension.

##### **3.2.3.2 - Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées :**

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

##### **3.2.3.3 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

L'exploitant sollicitera une attestation de conformité de cette installation auprès du maire de la commune de Saint- Sauveur d' Aunis.

### **ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible, en particulier les tapis de l'installation seront capotés, en période estivale les pistes seront arrosées en tant que de besoin.

Une mesure de retombées de poussières sera réalisée dans les six mois suivant la mise en route de la nouvelle installation de traitement.

### **ARTICLE 3.4 - BRUIT**

#### **3.4.1 - Zones à émergence réglementée**

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

**BRUIT**  
**VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7 h 00 – 22 h 00) sauf dimanches et jours fériés
<b>POINTS DE CONTRÔLES</b>	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)
Points B , C, D	65 dB (A)

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint au présent arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les deux ans, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

#### 3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine :
  - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
  - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à l'occasion de chaque tir sur les habitations de « La Borderie ».

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

#### 3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

### ARTICLE 3.5 – DECHETS

#### 3.5.1 - Déchets inertes issus de l'exploitation ou du traitement

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

#### 3.5.3 – Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

La quantité maximale annuelle de déchets inertes provenant de l'extérieur utilisés pour le remblayage est de 40 000 m<sup>3</sup>, la quantité maximale totale acceptable durant la période d'autorisation d'exploiter la carrière est de 800 000 m<sup>3</sup>.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les bétons,
- les tuiles et céramiques,
- les briques,
- les déchets de verre,
- les terres et gravats non pollués et sans mélange,
- en quantité réduite, les enrobés bitumineux non recyclables et sans goudrons.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Chaque arrivage fera l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plateforme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Tout apport non conforme devra faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspecteur des installations classées.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un contrôle annuel qui devra comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses seront effectuées sur des prélèvements réalisés à partir d'un réseau de trois piézomètres déjà implantés.

Les analyses initiales (état zéro) seront réalisées avant tout apport de remblai extérieur et les résultats adressés à l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

### 3.5.2-Autres déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## ARTICLE 3.6 - RISQUES

### 3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.  
En particulier, chaque engin ou véhicule circulant à l'intérieur de la carrière sera muni d'un extincteur.

### 3.6.2 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

### 4.1 - Dispositions générales

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
  - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
  - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

### 4.2 – Etat final

L'exploitant demandera au préfet, au plus tard un an avant la date d'échéance du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter sur le site une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) prévue par l'article L 541.30-1 du code de l'Environnement lui permettant de continuer le comblement total du site, au delà de la fin des travaux d'extraction du calcaire.

Dans le cas où cette autorisation serait obtenue, la totalité des terrains remblayés seront recouverts de terre végétale devenant ainsi aptes à être remis en culture, l'excavation subsistante étant destinée à devenir une ISDI.

Dans le cas contraire, l'ensemble des terrains seront recouverts de terre végétale, les parties remblayées restituées en terrain cultivable, les talus entre les parties remblayées et le fond de fouille traités en pente au plus égale à 45°, le fond de fouille et les talus seront alors plantés avec des espèces indigènes (frênes, arables champêtre.etc).

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

## ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 6 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de La Rochelle (Bureau des Affaires Environnementales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

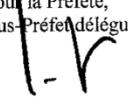
Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

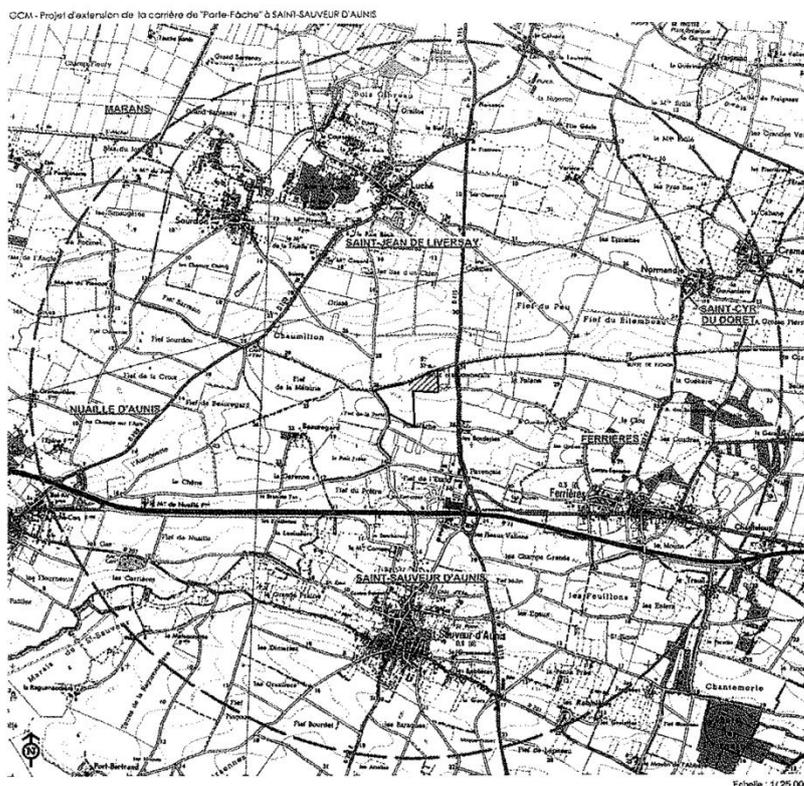
#### **ARTICLE 7 - APPLICATION**

Le Secrétaire général de la Préfecture de Charente Maritime,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Maire de la commune de Saint Sauveur d'Aunis,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **21 JUIL. 2011**

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet délégué,

  
Henri DUHALDEBORDE



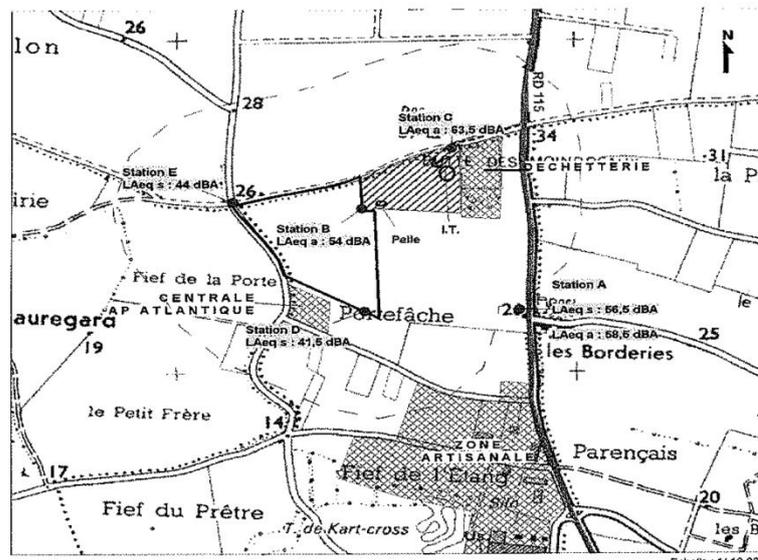
**PLAN DE SITUATION**

-  Emprise de la demande d'autorisation
-  Carrière autorisée par AP du 10 décembre 2008  
Renouvellement
-  Limite communale
-  Rayon de 3 km

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
n°2011-2564  
du 21 juillet 2011

GCM - Projet d'extension de la carrière de "Porte-Fâche" à SAINT-SAUVEUR D'AUNIS

MESURES DE BRUITS - 10 DÉCEMBRE 2009



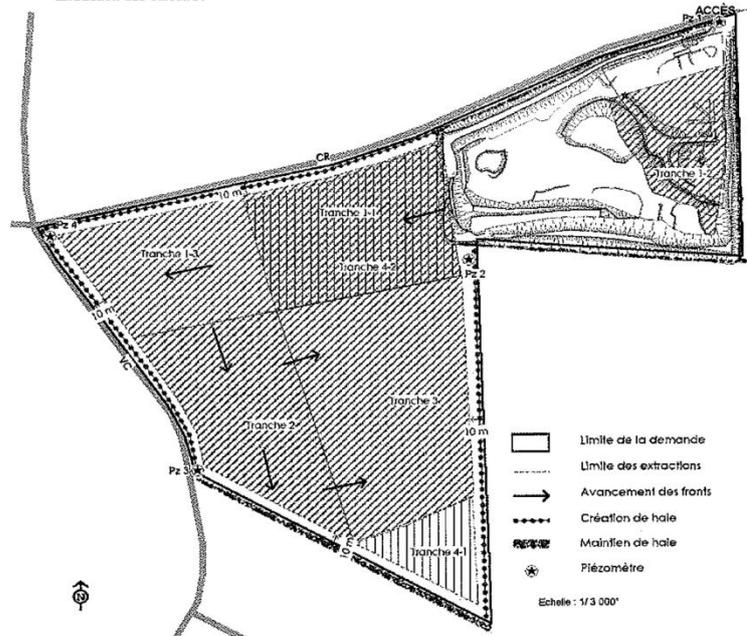
- |  |  |
|--|--|
|  Carrière de "Porte Fâche"  | <u>Autres sources de bruit</u>   |
|  Extension  |  Axes routiers      |
|  Accès  |  Activités voisines |
|  Situation des activités sur la carrière<br>I.T : Installation de concassage criblage et Pelle : Pelle hydraulique en cours d'extraction) | <u>Localisation des stations de mesures de niveaux sonores :</u>                                       |
|  | ● LAeq : niveau sonore pondéré mesuré<br>s : sans activité du site<br>a : avec activité du site        |

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
n°2011-2564  
du 21 juillet 2011

GCM - Projet d'extension de la carrière de "Porte-Fâche" à SAINT-SAUVEUR D'AUNIS

**PRINCIPE D'EXPLOITATION**

**Extraction des calcaires**



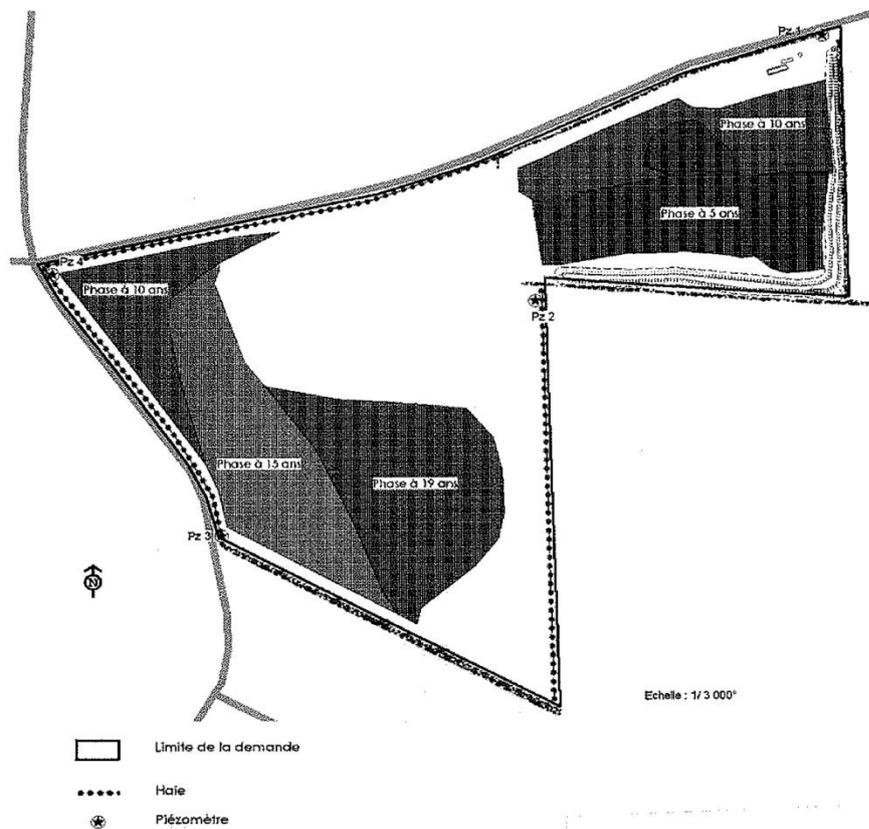
- Phase 1 : exploitation de la tranche 1-1 : profondeur d'extraction 5 m/terrain naturel  
déplacement des installations de traitement sur la tranche 1-1  
exploitation de la tranche 1-2 à la cote de 20 NGF  
constitution du bassin d'infiltration au sud-est  
exploitation de la tranche 1-3 selon 2 fronts d'avancement  
(1 palier haut : front de 5 m, un palier bas : front de 9 m)
- Phase 2 : exploitation de la tranche 2 progressant du nord vers le sud selon 2 gradins
- Phase 3 : exploitation de la tranche 3 progressant de l'ouest vers l'est selon 2 gradins
- Phase 4 : exploitation de la tranche 4-1 extraction sous le bassin d'infiltration  
démontage des installations de traitement remplacées par des installations mobiles  
exploitation de la tranche 4-2 extraction du 2ème palier

*Note : parallèlement à cette activité d'extraction, le site destiné à être remblayé, recevra des matériaux inertes issus des chantiers COLAS/SCREG. Les calcaires déclassés et stériles du site viendront recouvrir ces matériaux.*

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
n°2011-2564  
du 21 juillet 2011

GCM - Projet d'extension de la carrière de "Porte-Fâche" à SAINT-SAUVEUR D'AUNIS

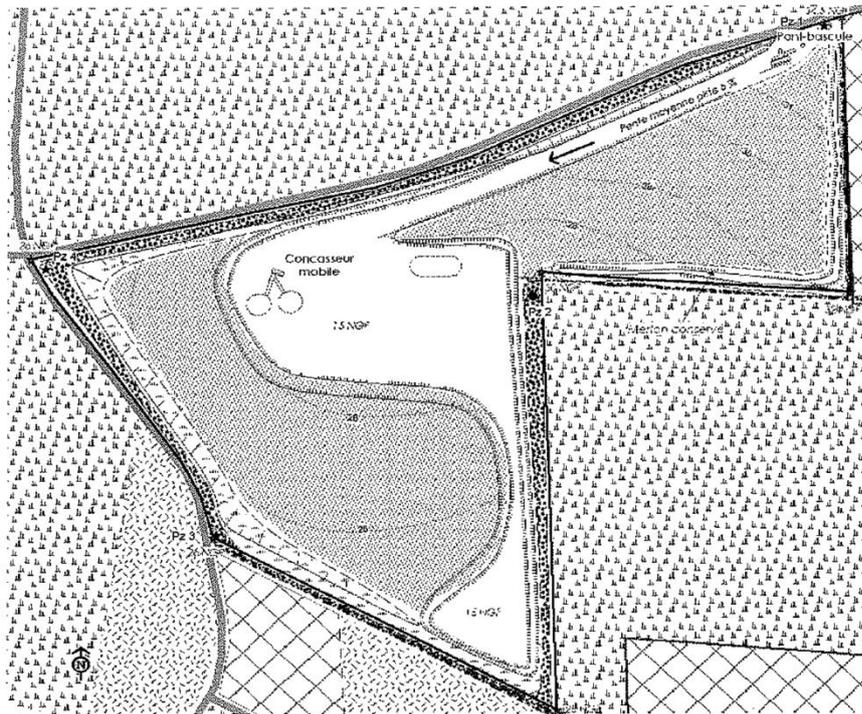
**PHASAGE DE REMBLAIEMENT SOUS COUVERT DE LA RUBRIQUE 2510-1  
DE LA NOMENCLATURE DES ICPE**



Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
n°2011-2564  
du 21 juillet 2011

GCM - Projet d'extension de la carrière de "Porte-Fâche" à SAINT-SAUVEUR D'AUNIS

**PROJET 1 : REMISE EN ÉTAT DU SITE  
AVEC AMÉNAGEMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES**



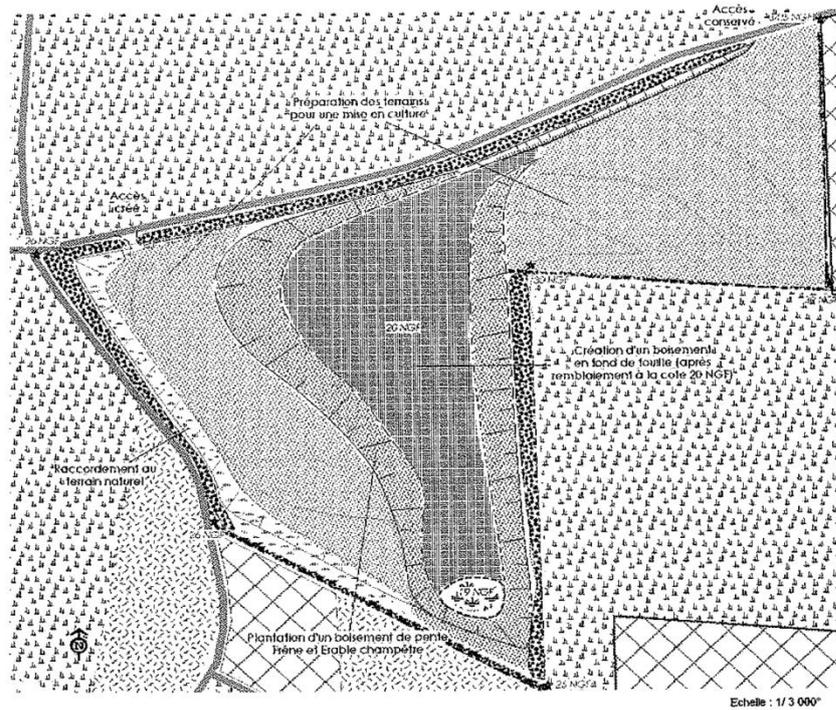
Echelle : 1/3 000'

- |  |  |  |   |
|--|--|--|---|
|  | Limite de la demande                                 |  | Front taluté (décaissé de 2 m)  |
|  | Haie arbustive à feuillage persistant                |  | Front sécurisé (absence de blocs instables et d'accessibilité au sommet du front) |
|  | Plateforme stabilisée à usage agricole ou industriel |  | Pézomètre   |
|  | Pelouse calcicole                                    |  | Cote topographique du terrain naturel   |
|  | Occupation du sol en décembre 2009                   |  |   |

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
n°2011-2564  
du 21 juillet 2011

GCM - Projet d'extension de la carrière de "Porte-Fâche" à SAINT-SAUVEUR D'AUNIS

**PROJET 2 : REMISE EN ÉTAT SANS POURSUITE DU REMBLAIEMENT  
CRÉATION D'UN ESPACE BOISÉ**



Echelle : 1/3 000<sup>e</sup>

- |   |  |   |                                       |
|---|--|---|---------------------------------------|
|  | Limite de la demande                                 |  | Talus : pente de 10 à 17 %            |
|  | Haie arbustive à feuillage persistant                |  | Zone basse                            |
|  | Plateforme stabilisée à usage agricole ou industriel |  | Occupation du sol en décembre 2009    |
|  | Frénale  |  | Cote topographique du terrain naturel |
|  | Boisement de pente : Frêne et Erable champêtre       |   |                                       |

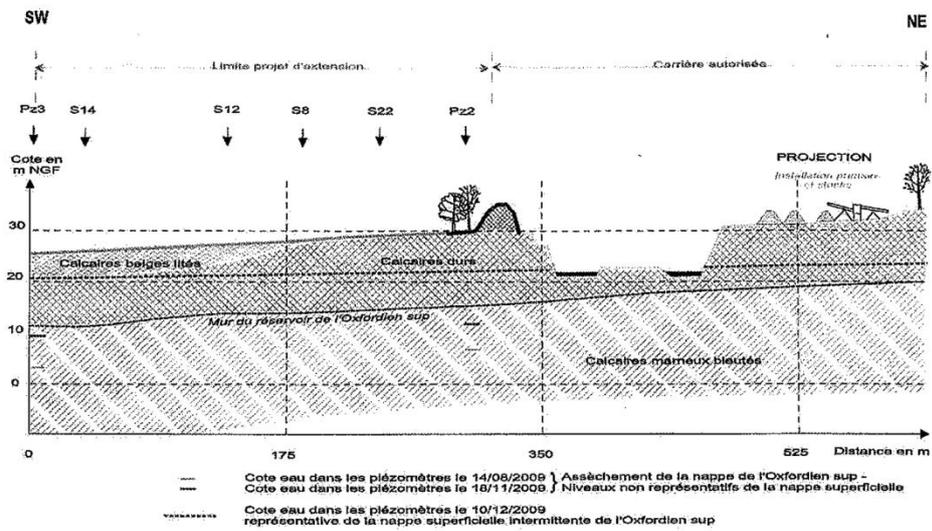
Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
n°2011-2564  
du 21 juillet 2011

GCM - Projet d'extension de la carrière de SAINT-SAUVEUR D'AUNIS

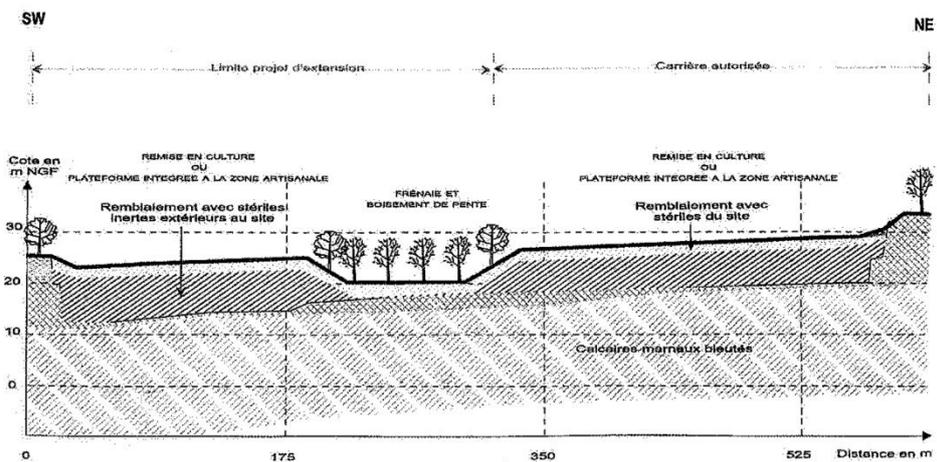
Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
n°2011-2564  
du 21 juillet 2011

**COUPE SCHEMATIQUE SUD-OUEST/ NORD-EST**

Etat actuel - décembre 2009



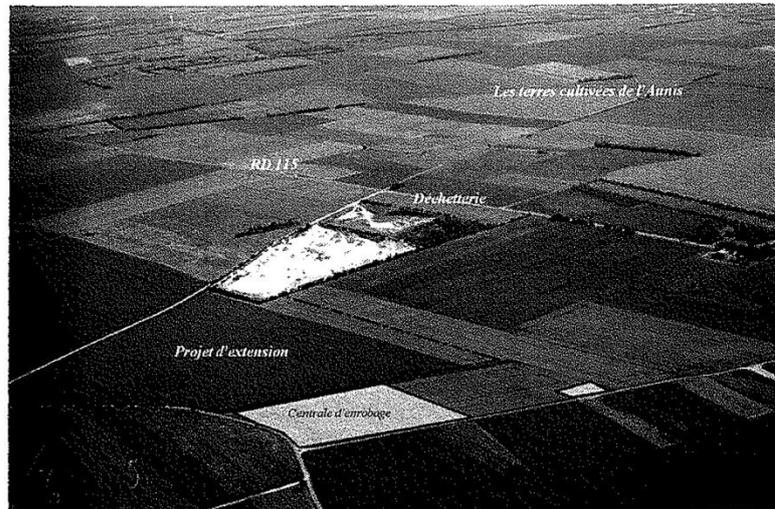
Après exploitation - Projet 2



GCM - Projet d'extension de la carrière de "Porte-Fâche" à SAINT-SAUVEUR D'AUNIS

**ASPECT PAYSAGER : LA PLAINE AGRICOLE DE L'AUNIS**

Vue aérienne (juin 2006) réalisée par la société 4Vents



Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
n°2011-2564  
du 21 juillet 2011

## VII.C ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DU 30 JANVIER 2014



PREFET DE CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales  
et de l'environnement

Bureau des affaires  
environnementales

**ARRÊTÉ n° 2014-320 du 30 janvier 2014**

modifiant l'arrêté n° 11-2564 du 21 juillet 2011  
autorisant la Société GCM à exploiter une carrière de calcaire  
aux lieux dits « Porte Fâche » sur le territoire de la commune  
de Saint-Sauveur d'Aunis

La préfète du département de Charente-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-2564 du 21 juillet 2011 autorisant la Société GCM à exploiter une carrière de calcaire aux lieux dits « Porte Fâche » sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur d'Aunis,

Vu le courrier du 26 septembre 2009 de Monsieur HAOUASSI, Chef de centre de la société GCM demandant la prolongation de l'autorisation d'exploiter relatif à l'interruption d'exploitation liée à des prescriptions archéologiques,

Vu les documents et arrêtés de prescriptions archéologiques joints à la demande,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement classées du 26 novembre 2013,

Vu l'avis du commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 20 décembre 2013, au cours duquel l'exploitant a pu être entendu,

Considérant que la demande de la société GCM est conforme à l'article L.515-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 7 janvier 2014,

Considérant que les conditions légales sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n° 11-2564 du 21 juillet 2011 susvisé est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2**

Dans l'article 1.3, la phrase :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, soit jusqu'au 21 juillet 2031, remise en état incluse »

est remplacée par :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 30 avril 2033, remise en état incluse »

**Article 3 – Délais d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exploitant.

**Article 4 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

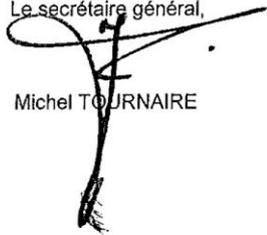
- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
  - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
  - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
  - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
  - par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Sauveur d'Aunis ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 30 JAN. 2014

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

  
Michel TOURNAIRE

## VII.D ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DU 7 AOUT 2014



PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et de l'environnement

Bureau des affaires environnementales

Arrêté n° 2014-2009-DRCTE/BAE  
du 7 août 2014

Modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière  
de calcaire au lieu dit "Porte Fâche" sur le territoire  
de la commune de SAINT SAUVEUR D'AUNIS

La préfète du département de Charente-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et sa partie réglementaire ;

VU le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-2564 du 21 juillet 2011 relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire au lieu dit "Porte Fâche" sur le territoire de la commune de SAINT SAUVEUR D'AUNIS

VU la demande de bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour la rubrique 2515 présentée par la société GCM le 28 novembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 3 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que la demande est constituée dans les formes et délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime :

**ARRETE**

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 11-2564 du 21 juillet 2011 est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le tableau relatif aux activités mentionnées à l'article 1.1 est remplacé par le tableau suivant :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	145 000 t/an au maximum	A
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200kW mais inférieur ou égal à 550 kW	480 kW	E
2517-3	Station de transit de matériaux non dangereux, inertes La capacité de stockage étant supérieure à 5 000m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 10 000m <sup>3</sup>	7500m <sup>2</sup>	D
1432	Stockage de liquide inflammable en réservoir manufacturé	1400 l de fuel domestique soit 0,28 eqm <sup>3</sup>	NC
1435	Station service Volume annuel de carburant distribué visé à la rubrique 1430 inférieur à 100m <sup>3</sup>	150 m <sup>3</sup> de FOD (coef 5) = 30m <sup>3</sup> eq	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins	Inf à 200 m <sup>2</sup>	NC

A : autorisation, E : enregistrement, NC : non classé

### ARTICLE 3

Le texte suivant est ajouté à la liste des textes visés à l'article 2.1 :

- l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "

### ARTICLE 4 – Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exploitant.

### ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT SAUVEUR D'AUNIS ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 07 AOUT 2014

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,



Michel TOURNAIRE

## VII.E ARRETE PREFECTORAL DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT DU 15 NOVEMBRE 2018



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

**Arrêté Préfectoral complémentaire**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT D'EXPLOITANT  
D'UNE CARRIÈRE SITUÉE AU LIEU-DIT  
« PORTE FÂCHE »**

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**SUR LA COMMUNE DE SAINT SAUVEUR  
D'AUNIS (17540)**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET du département de la Charente-Maritime  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre V et ses articles R. 181-45 et R. 516-1 ;

**VU** le Code Minier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°11-2564 du 21 juillet 2011 portant autorisation d'exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « Porte Fâche » ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-320 du 30 janvier 2014 modifiant les conditions d'exploitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-2009-DRCTE/BAE du 7 août 2014 modifiant les conditions d'exploitation ;

**VU** l'acte de cautionnement solidaire de la BRED Banque Populaire du 16 juin 2016 pour un montant de 158 814 € ;

**VU** la demande du 29 juin 2018 par laquelle, Monsieur Philippe DURAND, agissant en qualité de Directeur de la société BÉTONS GRANULATS OCCITANS (B.G.O) dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700), sollicite le transfert, au profit de cette société, de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

**VU** la demande de l'exploitant dans son courrier du 8 octobre 2018 d'établir les arrêtés préfectoraux de changement d'exploitant directement au nom de la société GAÏA suite au changement de dénomination de la société absorbante ;

**VU** le rapport n°2018-1446 et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclarée au Préfet ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de changement d'exploitant émise par la société BÉTONS GRANULATS OCCITANS contient les éléments d'appréciation nécessaires permettant de répondre aux exigences réglementaires et notamment aux termes de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société GAÏA justifie, dans un courrier du 8 octobre 2018, de la maîtrise foncière de l'intégralité du parcellaire autorisé en exploitation de la carrière ou des conventions de forage ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation de changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas la consultation préalable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrière ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire, consulté par mail le 07 novembre 2018 sur le projet du présent arrêté, a indiqué, dans sa réponse par courriel du 13 novembre 2018, ne pas avoir d'observation à présenter sur ce dernier ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Transfert de l'autorisation

La société GAÏA dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700), est autorisée à se substituer à la société GCM pour exploiter la carrière de calcaire, localisée au lieu-dit « Porte Fâche » sur la commune de Saint-Sauveur d'Aunis, autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés.

### Article 2 – Garanties financières

La société GAÏA doit fournir aux services préfectoraux, dès la signature du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant la constitution de la garantie financière.

Le montant de la garantie figurant sur ce document doit être actualisé en fonction des dernières évolutions des paramètres de calcul (indice TP01), et doit couvrir le phasage d'exploitation concerné (5 ans – 10 ans).

### Article 3 – Droits et obligations du nouvel exploitant

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par les arrêtés préfectoraux susvisés, s'applique à la société GAÏA.

### Article 4 – Voies et délais de recours

En application des articles R. 181-50 et R. 541-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers– 15 rue de Blossac (86000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 5 – Publicité (article R. 181-44 du CE)

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société GAÏA et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;
  - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine;
  - M. Le Chef de l'unité bidépartementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;
- sont chargés, chacun(e) en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée, ainsi qu'à M. le Maire de Saint Sauveur d'Aunis chargé de formalités d'information des tiers, notamment d'affichage.

La Rochelle, le 15 NOV. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET



## VII.F ARRETE PREFECTORAL DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT DU 23 MARS 2021



**Secrétariat général  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial**

### **ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE SITUÉE AU LIEU-DIT « PORTE FÂCHE » SUR LA COMMUNE DE SAINT SAUVEUR D'AUNIS**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre V et ses articles R. 181-45, R.516-1, R.516-5-2 et L.516-1 ;

**VU** le Code Minier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°11-2564 du 21 juillet 2011 portant autorisation d'exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « Porte Fâche » ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-320 du 30 janvier 2014 modifiant les conditions d'exploitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-2009-DRCTE/BAE du 7 août 2014 modifiant les conditions d'exploitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2018 portant changement d'exploitant au profit de la société GAIA ;

**VU** la lettre d'engagement de la BRED Banque Populaire du 30 décembre 2020 pour un montant de 171 691 € ;

**VU** la demande du 16 décembre 2020 par laquelle, Monsieur Pascal TRESKOS, agissant en qualité de Président de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'acte de cautionnement des garanties financières de la carrière court jusqu'au 20 juillet 2021 pour un montant de 172 570 € ;

**CONSIDÉRANT** que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclarée au Préfet ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de changement d'exploitant émise par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest contient les éléments d'appréciation nécessaires permettant de répondre aux exigences réglementaires et notamment aux termes de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest s'engage à justifier de la maîtrise foncière de l'intégralité du parcellaire autorisé en exploitation de carrière par le biais d'un acte notarié de vente à son profit ou de transfert des conventions de fortagement dès la notification du changement d'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation de changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas la consultation préalable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrière ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire, consulté sur le projet du présent arrêté, a indiqué, dans son mail du 09 mars 2021, ne pas avoir d'observation à présenter sur ce dernier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Transfert de l'autorisation

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest dont le siège social situé Avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700), est autorisée, **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021**, à se substituer à la société GAIA pour exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire, localisée au lieu-dit « Porte Fâche » sur la commune de Saint Sauveur d'Aunis, autorisée par les arrêtés susvisés.

Le transfert ne sera effectif qu'à compter de la justification par le nouvel exploitant auprès du Préfet et/ou du service de l'inspection des installations classées, du justificatif de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles. En l'absence de ce document, la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest ne pourra pas commencer à exploiter le site.

### Article 2 – Garanties financières

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest doit fournir aux services préfectoraux, dès la signature du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant la constitution de la garantie financière.

Le montant de la garantie figurant sur ce document doit être actualisé en fonction des dernières évolutions des paramètres de calcul (indice TP01), et doit couvrir le phasage d'exploitation concerné (5 ans – 10 ans).

Le tableau de l'article 1.10.1 relatif au montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 est remplacé par le suivant :

Périodes	2021-2025	2026-2033
Montant des garanties financières	147 155 €	144 837 €

### Article 3 – Droits et obligations du nouvel exploitant

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par les arrêtés préfectoraux susvisés, s'applique à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest.

### Article 4 – Voies et délais de recours

En application des articles R. 181-50 et R. 541-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac (86000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 – Publicité (article R. 181-44 du CE)**

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 6 – Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
  - Le Chef de l'unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;
- Sont chargés, chacun(e) en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Une copie est adressée au Maire de Saint Sauveur d'Aunis.

23/3/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Pierre MOLA GER

**VII.G PRINCIPES DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION – LABORDE JULIEN, PAYSAGISTE**  
**DPLG, ATELIER MNEMOSIS, AOUT 2017**

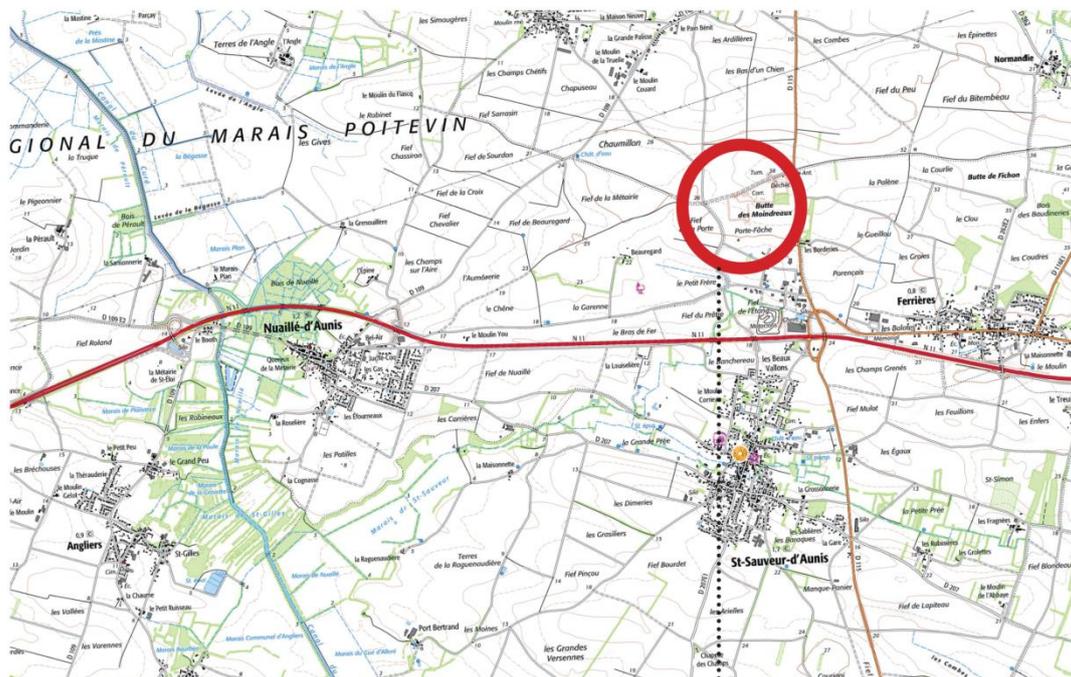


Exploitation de carrière et stockage de déchets inertes

*Principes de remise en état après exploitation*

*Commune de Saint Sauveur d'Aunis (17),  
Lieu-dit Porte Fâche*





La carrière de Porte Fâche est située à environ 2 km du centre bourg de St Sauveur-d'Aunis, en Charente Maritime, à proximité de la Route Nationale 11.

Localisation du secteur de projet

L'étude suivante a pour objet la proposition de mesures d'aménagements paysagers du site en cours d'exploitation en carrière et après exploitation par remblaiement dans le cadre de la modification des conditions de remise en état du site. En effet, contrairement au plan de remise en état initial, le réaménagement consisterait au remblaiement total du site

Ces mesures préventives permettront à terme de réintégrer le site dans son environnement naturel et agricole.

Route D115

Périmètre de la carrière

Zone d'activités



### Caractéristiques paysagères du site



1. Parcelles de grandes cultures entrecoupées de quelques haies.

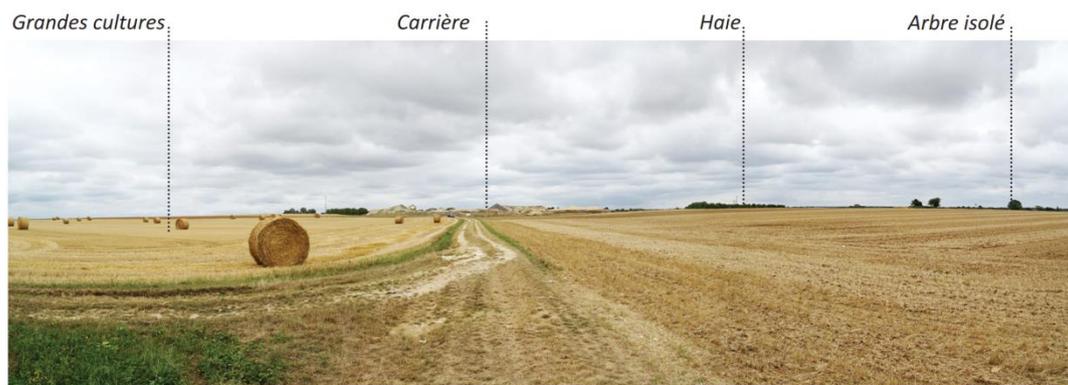
La carrière s’insère dans un paysage à dominante agricole, avec de grandes parcelles de cultures essentiellement céréalières.

La topographie très plane et la faible présence de végétation arborée offrent de larges secteurs dégagés et de grandes ouvertures visuelles. Seuls quelques arbres isolés et des lambeaux de haies en limites parcellaires viennent rompre l’horizontalité du paysage.

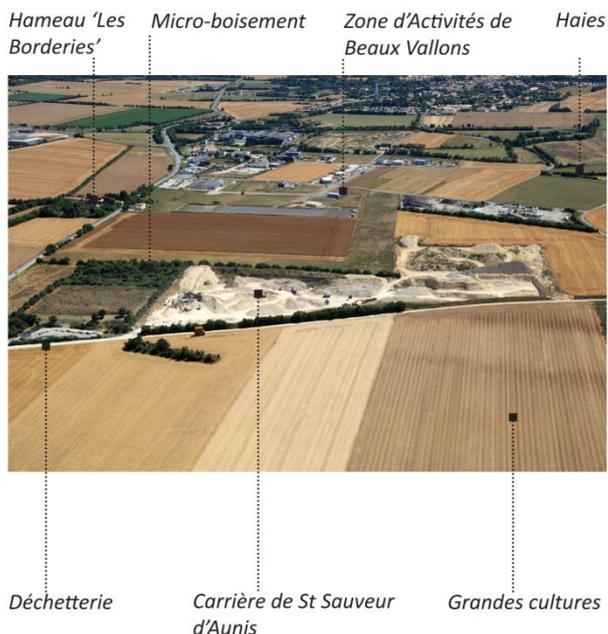
La végétation se compose d’espèces locales: Aubépine (*Crataegus monogyna*), Frêne commun (*Fraxinus Excelsior*), Erable champêtre (*Acer campestre*), etc...).



2. Paysage ouvert caractéristique du secteur



3. Panoramique depuis le 'fief de la métairie'



4. Haie en bord de route



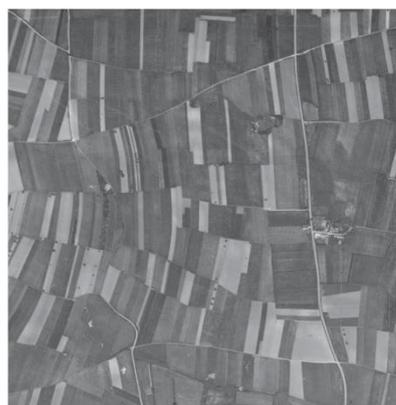
5. Lambeaux de haies et petits boisements en limite de parcelles cultivées



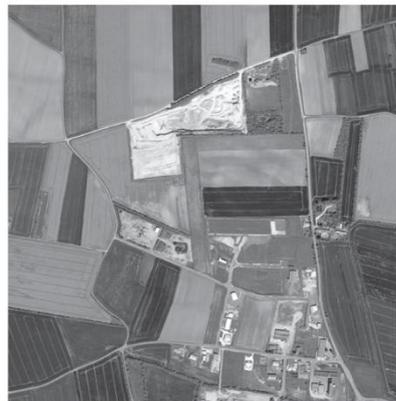
6. Arbre isolé



7. Mélange d'espèces arborées constituant les haies: Erable champêtre (*Acer campestre*), Erable à feuilles de platane (*Acer Platanoides*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)



1950



2017

Laborde Julien - Atelier Mnémosis Principe de remise en état/ carrière de St Sauveur d'Aunis - Août 2017

Malgré le remembrement, le paysage a assez peu évolué au cours des cinquante dernières années. La taille des parcelles a augmenté mais le couvert végétal, déjà peu développé, est resté très limité. Le paysage ouvert est donc une caractéristique majeure de ce secteur qu'il est préférable de maintenir.

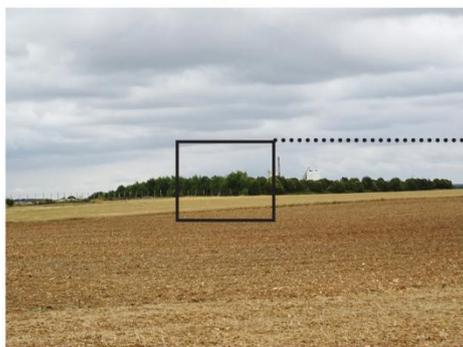
## Localisation des prises de vues



*Insertion de la carrière dans le paysage*



8. Limite Nord: talus végétalisé



9. Limite Sud-Ouest: talus végétalisé en bord de route le long du site d'Atlanroute



10 Limite Sud: écran végétal continue. Il n'exite pas de relations visuelles



11. Limite Est: haies et boisements denses masquant les vues. Seule la zone de stockage (non encore exploitée) est aujourd'hui visible par l'absence de traitements paysagers en limite.



Laborde Julien - Atelier Mnémosis Principe de remise en état/ carrière de St Sauveur d'Aunis - Août 2017

## *Les abords du site*



12. Une zone d'activité (ZA de Beaux Vallons) occupe toute la partie sud du secteur. Différentes activités y sont installées. La zone d'activité montre une absence de traitement paysager de l'espace public. Le rapport à la carrière est limité par la présence des hangars, clôtures et zones de stockage qui font écran.



13. Ecole de conduite faisant la limite entre la zone d'activité et la carrière.



14. Présence de micro-parcelles de vignes témoignant d'une polyculture plus variée existant autrefois dans le secteur.

## *Les accès à la carrière*



15. L'accès à la carrière se fait depuis la route D115. L'entrée est masquée par de hautes haies, doublées par celles de la déchetterie limitrophe qui accentue les coupures visuelles vers le site.



16. Depuis le chemin longeant la carrière, l'entrée est très peu perceptible, avec une végétation importante encadrant le portail d'accès.

## Localisation des prises de vues



### *Cartographie des perceptions visuelles*

La carrière est actuellement masquée par de nombreux filtres visuels (haies, talus, boisements) sur les parties Nord-Est et Sud-Ouest (voir plan ci-dessous). De fait elle est bien intégrée dans le site et peu visible de l'extérieur. Dans certaines zones plus ouvertes, ou à la végétation moins dense, seul le sommet des dépôts de stockage est parfois visible depuis des points bien localisés et limités.

Les parties Ouest et Sud-Est, aujourd'hui encore non exploitées, sont des zones beaucoup plus ouvertes. Le secteur Ouest notamment, longé par la route menant au centre de Saint Sauveur-d'Aunis offre des vues assez dégagées sur les zones de stockages des stériles et matériaux de découverte (future zone exploitée), mais sur des séquences très courtes.

Depuis le route D115, les vues sont limitées et très séquencées, filtrées par la végétation ou les bâtiments et hangars de la zone industrielle.

Le hameau 'Les Borderies' est situé à environ 500 mètres de la carrière, le long de la route D115. Il s'agit des habitations les plus proches de l'exploitation. Cependant, il n'existe aucune relation de co-visibilité, le hameau se situant dans un espace très végétalisé, complètement refermé sur lui-même. Il n'y a donc pas d'enjeux depuis ces zones.



 *Ligne de blocage visuel*

 *Points de vue ouverts sur le site*

 *Secteurs de perceptions, vues dégagées*

Laborde Julien - Atelier Mnémosis Principe de remise en état/ carrière de St Sauveur d'Aunis - Août 2017

10

## Les zones d'enjeux



Secteur limitrophe à la route offrant de larges ouvertures visuelles.  
Il s'agit cependant d'une route peu passante.

**Enjeux forts en termes de co-visibilité**



La partie Nord, longée par un talus, préserve les vues.  
Il s'agit cependant d'une route peu passante.

**Enjeux modérés**



Hameaux 'Les Borderies',  
situé à 500 m dans un  
environnement boisé:  
**pas d'enjeux**



Le long de la D115, au niveau de la zone d'activité,  
vues fragmentées et très courtes.

**Enjeux faibles**



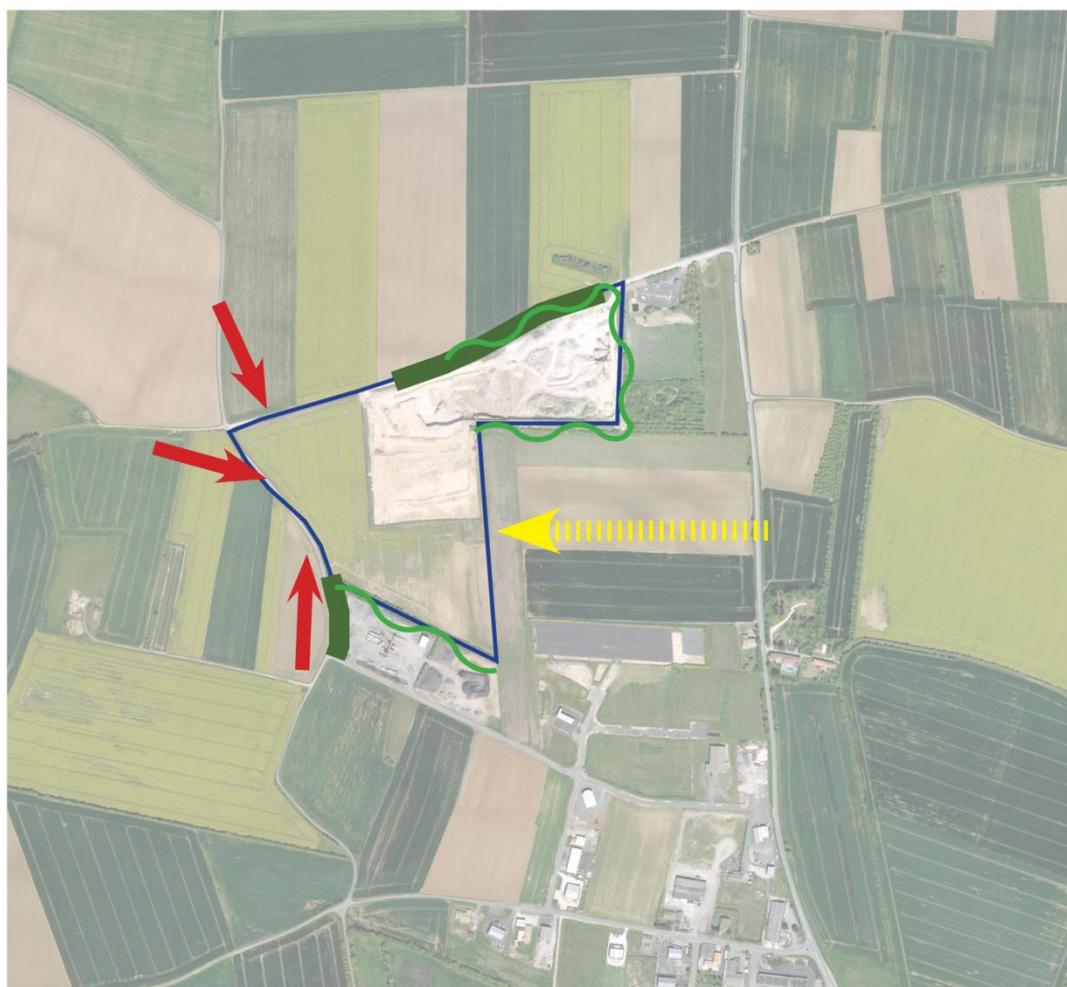
Le long de la D115 avant l'accès à la carrière: ouverture visuelle importante.

**Enjeux modérés dû à l'éloignement**

## Principes

Les zones d'enjeu se situent au niveau des secteurs ouverts, qui offrent des perspectives vers les zones d'exploitation, notamment le secteur ouest, limitrophe avec la route.

Le paysage est cependant très ouvert, historiquement peu planté. Il est donc important de maintenir une densité relativement faible d'espèces arborées pour ne pas créer de ruptures paysagères. Afin de respecter l'identité paysagère locale, le projet visera à intégrer ces caractéristiques. La consolidation et le raccordement aux structures végétales existantes constituent la base de la proposition d'aménagement pour garantir une bonne intégration dans le site.



Vues directes à atténuer



Vues filtrées à réduire



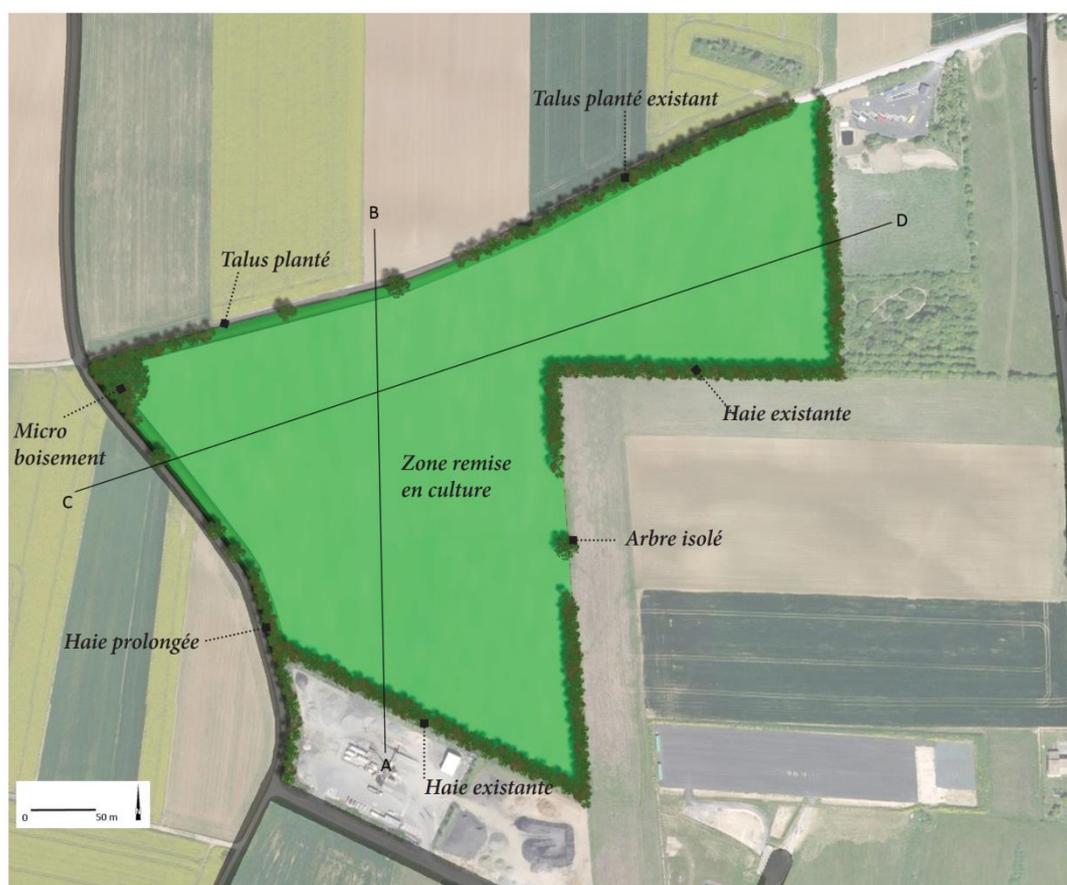
Talus et haies existantes à prolonger



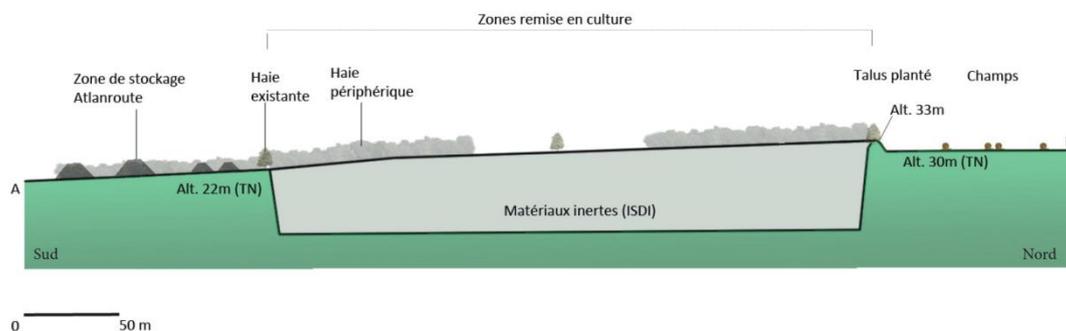
Végétation présente à maintenir

## Orientations

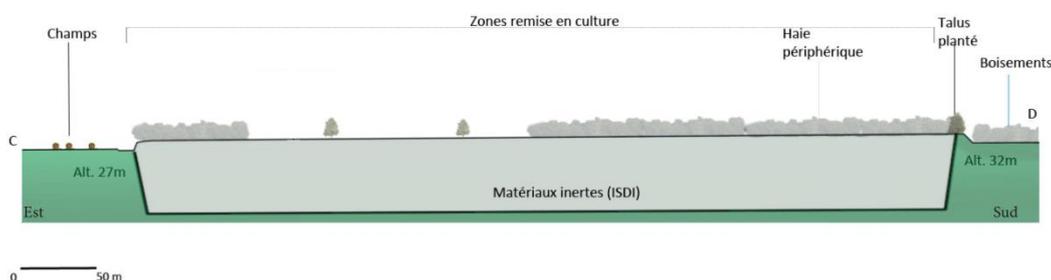
Les orientations définies prévoient un mélange de différentes espèces locales : frêne (*Fraxinus excelsior*), érable champêtre (*Acer campestre*), aubépine (*Crataegus monogyna*), etc... permettant de constituer des habitats diversifiés pour une intégration rapide dans le paysage.



**Plan du réaménagement**



Coupe AB de la carrière après remise en état



Coupe CD de la carrière après remise en état

La proposition s'appuie sur la végétation déjà présente sur le site pour la prolonger et venir créer rapidement des écrans visuels. Afin d'éviter un aspect monotone et mono-spécifique, un mélange et une alternance des espèces choisies a été mis en place. A terme, en fonction de l'étagement de croissance et de la gestion mise en œuvre, les limites parcellaires formeront des haies ondulantes riches en espèces et biodiversité et créant des corridors écologiques vers les autres structures végétales de secteur.

## Palette végétale

La plantation sera réalisée de manière à constituer rapidement une barrière visuelle, tout en garantissant une alternance des espèces afin de permettre un développement de chaque pied et une croissance optimale. La diversité des espèces choisies, adaptées aux conditions locales, a aussi pour objectif d'apporter une diversité en termes de hauteurs afin de composer une variété de formes.

### Végétation arborée :

Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*)  
Erable champêtre (*Acer Campestris*),  
Frêne à feuilles étroites (*Fraxinus Angustifolia*),  
Frêne commun (*Fraxinus Excelsior*),  
Alisier Torminal (*Sorbus torminalis*)

### Végétation arbustive haute :

Sureau (*Sambucus aucuparia*)  
Sureau (*Sambucus nigra*)

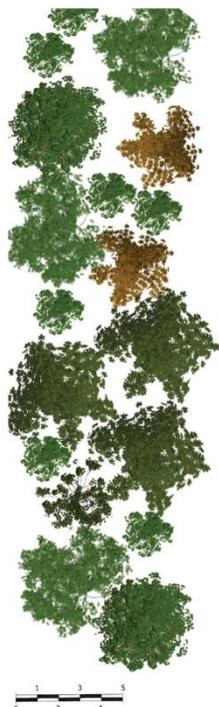
### Végétation buissonnante :

Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*),  
Prunellier (*Prunus spinosa*),  
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*),  
Noisetier coudrier (*Corylus avellana*)



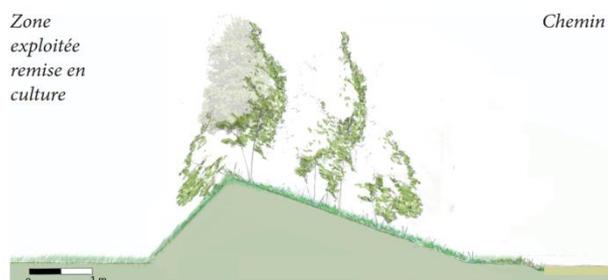
La diversité des espèces choisies permet d'apporter du rythme dans la composition en créant des différences de hauteurs.

## Détail de la proposition



Exemple de plan de plantations possibles

15



Coupe de principe sur le talus

-  Erable champêtre (*Acer Campestris*)
-  Alisier Torminal (*Sorbus torminalis*)
-  Sureau (*Sambucus nigra*)
-  Noisetier coudrier (*Corylus avellana*)
-  Prunellier (*Prunus spinosa*)
-  Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*)

Laborde Julien - Atelier Mnémosis Principe de remise en état/ carrière de St Sauveur d'Aunis - Août 2017

## ***Principes de gestion***

Afin de gérer les différents rythmes de croissance des espèces choisies, un plan de gestion pourra être mis oeuvre.

**An 1** : Plantation de toute la palette végétale. Afin d'assurer une meilleure reprise, les haies bocagères seront constituées de jeunes plans forestier ou baliveaux. Les espèces arborées pourront provenir de plants en motte.

**An+3** : Recépage de certaines espèces afin d'assurer une densification de la végétation : Frêne (*Fraxinus*

*Excelsior*), Erable champêtre (*Acer Campestris*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Noisetier coudrier (*Corylus avellana*).

**An+5-10** : Entretien régulier de la haie pour permettre le bon développement de chaque espèces

## ***Simulation***



*Vue sur le talus végétalisé permettant de masquer la covisibilité sur la carrière*

L'emprise totale de la carrière a pour vocation finale de redevenir une zone cultivée, grâce au remblaiement par les stériles issus de l'exploitation du gisement et par des matériaux inertes extérieurs. Une couche de terre arable sera régalée sur l'ensemble du site. Afin de retrouver un assolement classique, du colza pourra être planté la première année afin de restructurer le terrain, puis du blé et de l'orge les années suivantes.

Les talus et haies installés au cours de l'exploitation seront conservés et constitueront des brises vents et des corridors écologiques reliés aux autres structures végétales existantes.

Vue aérienne selon un angle Ouest/ Est



**VII.H INSTRUCTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCEPTATION DES DECHETS INERTES SUR LA  
CARRIERE DE SAINT SAUVEUR D'AUNIS**

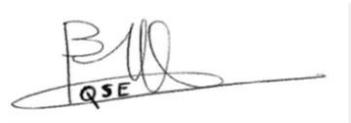
 <p><b>CMGO</b> Carrières &amp; Matériaux Grand-Ouest</p>	<b>INSTRUCTION PARTICULIERE</b>
	<b>Réception, contrôle et enfouissement/remblaiement des entrants du site de St Sauveur d'Aunis</b>

IP-7.4

page 1 sur 7

## SOMMAIRE

1 – OBJET .....	3
2 - DOMAINE D'APPLICATION .....	3
3 - TERMINOLOGIE, ABREVIATIONS ET DEFINITIONS .....	3
4 – DOCUMENTATION DE REFERENCE .....	3
5– LOGIGRAMME .....	4
6 – DESCRIPTION DE LA PROCEDURE.....	5

Rédacteur : Florence MANEUF	Approbateur : Boris HAOUASSI
Date de mise à jour : 27/04/2021	Visa : 

 <p><b>CMGO</b> Carrières &amp; Matériaux Grand-Ouest</p>	<p>Réception, contrôle et enfouissement/remblaiement des entrants du site de St Sauveur d'Aunis</p>	<p>IP-7.4</p>
--	---	---------------

### **1 – OBJET**

Cette procédure définit les modalités et les responsabilités liées à la réception, au contrôle des déchets inertes en vue de leur enfouissement.

### **2 - DOMAINE D'APPLICATION**

Le site de St Sauveur d'Aunis de la société CMGO Charente-Maritime.

### **3 - TERMINOLOGIE, ABREVIATIONS ET DEFINITIONS**

**Cot** : Coordinateur transport

**Ccar** : Chef de Carrière

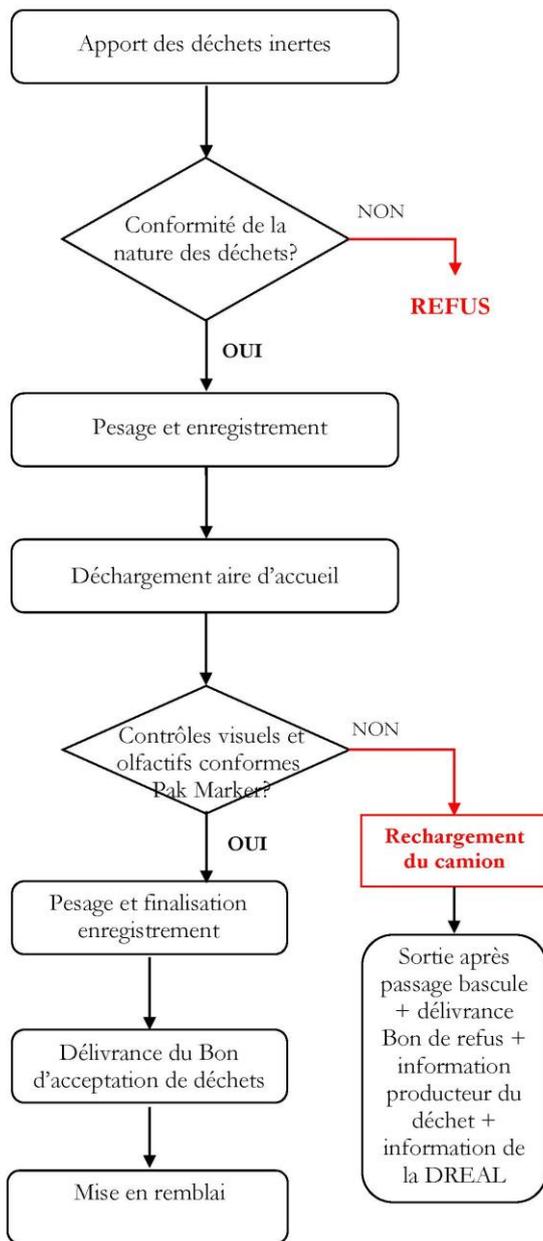
**Aco** : Assistante Commerciale

### **4 – DOCUMENTATION DE REFERENCE**

- ❖ Liste des déchets acceptés : cf page 5/5,
- ❖ Arrêté préfectoral n° 11/2564 – autorisant la société GCM à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « Porte Fâche » commune de St Sauveur d'Aunis – du 11 juillet 2011,
- ❖ Arrêté Préfectoral n°2014-320 du 30 Janvier 2014,
- ❖ Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

<b>CMGO</b> Carrières & Matériaux Grand-Ouest	<b>Réception, contrôle et enfouissement/remblaiement des entrants du site de St Sauveur d'Aunis</b>	<b>IP-7.4</b>
---	---	---------------

**5- LOGIGRAMME**



Responsabilités	Documents associés
Producteur déchets	DP (ou procédure d'acceptation préalable*)
Aco	Liste des déchets acceptés/refusés
Aco	Logiciel ZEPHYR
Client	
Chargeur	
Chargeur	
Aco	Logiciel ZEPHYR
Client	
Aco	Bon d'accusé d'acceptation de déchets
Chargeur	

IP-7.4

page 4 sur 7

 <p><b>CMGO</b> Carrières &amp; Matériaux Grand-Ouest</p>	<p>Réception, contrôle et enfouissement/remblaiement des entrants du site de St Sauveur d'Aunis</p>	<p>IP-7.4</p>
--	---	---------------

## 6 – DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

### 6.1- Identification de l'origine du déchet et pesage

Il est communiqué au préalable au client la liste des produits acceptés sur le site. Cette liste est établie à partir des obligations de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes et son arrêté préfectoral.

Avant la livraison, au moment de celle-ci, ou lors de la première série de livraisons d'un même type de déchets ; il est demandé au producteur les informations suivantes afin de rédiger un document préalable (DP) :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

\*cf logigramme. Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de mise en remblai du déchet sur le site. Cette acceptation préalable contient, à minima, un essai de lixiviation (évaluation du potentiel polluant) et une analyse du contenu total et les éléments demandés dans le paragraphe précédent.

Dans tous les cas, le client, à son arrivée, a l'obligation de passer sur le pont bascule.  
Un premier contrôle sur la conformité de la nature des déchets est réalisé lors de ce pesage.

Un enregistrement des informations du client (client, chantier de provenance, N° de camion...) est réalisé par l'Aco qui les saisit sur le logiciel ZEPHYR. ZEPHYR fait office de registre et permet de recenser les identifiants des casiers en cours de remblaiement.

### 6.2- Contrôle et déchargement

Avant déchargement, la Aco effectue un contrôle visuel.

Le camion décharge sur l'aire d'accueil.

Une fois le déchargement effectué, le chauffeur du chargeur effectue un contrôle (visuel et olfactif éventuellement, ...) en ouvrant le tas.

Les déchets éventuels d'enrobés bitumineux, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron (à l'aide du Pak Marker).

Si le chargement n'est pas acceptable, les produits sont refusés et rechargés.

**Le déchargement est interdit directement en fosse.**

Si les déchets correspondent aux critères d'acceptation ; le chauffeur du chargeur laisse le client aller sur la bascule afin que l'Aco remplisse un bon « accusé d'acceptation de déchet » qui est remis après

 <p><b>CMGO</b> Carrières &amp; Matériaux Grand-Ouest</p>	<p><b>Réception, contrôle et enfouissement/remblaiement des entrants du site de St Sauveur d'Aunis</b></p>	<p><b>IP-7.4</b></p>
--	--	----------------------

signature de l'Aco au chauffeur PL. Ce bon valide la catégorie de déchets déchargés et permet la finalisation des démarches d'enregistrement.

Si les déchets ne correspondent pas aux critères d'acceptation, le camion rechargé repasse sur la bascule pour l'enregistrement du refus.

### 6.3- Mise au remblai

Le chauffeur du chargeur procède alors à la mise au remblai.

Un plan de carroyage permet de localiser les différentes mises au remblai des entrants.

 <b>CMGO</b> Carrières & Matériaux Grand-Ouest	<b>Réception, contrôle et                  enfouissement/remblaiement des entrants du                  site de St Sauveur d'Aunis</b>	<b>IP-7.4</b>
---	---	---------------



### PRODUITS ACCEPTÉS

	<u>Code déchet</u>
● Béton*	17 01 01
● Briques*	17 01 02
● Tuiles et céramiques*	17 01 03
● Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses*	17 01 03
● Verre (Sans cadre ou montant de fenêtres)	17 02 02
● Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron*	17 03 02
● Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse*	17 05 04
● Terres et pierres (Provenant uniquement de jardins et de parcs)	20 02 02
● Déchets de matériaux à base de fibre de verre	10 11 03
● Emballage en verre	15 01 07
● Verre	19 12 05

\* Ne provenant pas de sites contaminés



### PRODUITS INTERDITS

- |  |  |
|--|--|
| ● Déchets dangereux  | ● OM, résidus d'assainissement                 |
| ● DIB (carton, plastique...)                               | ● Mâchefers non mûrés                          |
| ● Matières liquides ou visqueuses                          | ● Plastiques, caoutchouc                       |
| ● Amiante libre, seule ou en mélange                       | ● Ferrailles                                   |
| ● Matières putrescibles                                    | ● Brai, goudron                                |
| ● Plaques de plâtre, plâtre seul ou en mélange             | ● Briques réfractaires                         |
| ● Bois, souches, palettes et végétaux, seuls ou en mélange | ● Plaques de plâtre, plâtre seul ou en mélange |

NB : Pour tout déchet inerte non visé par la liste, le producteur du déchet doit effectuer une procédure d'acceptation préalable.

IP-7.4

page 7 sur 7

**VII.I EXEMPLE DE DOCUMENT PREALABLE RELATIF A L'ACCEPTATION DE DECHETS INERTES**



CMGO SITE DE SAINT SAUVEUR  
D'AUNIS  
PORTE FACHE  
17540 ST SAUVEUR D AUNIS  
Tél : 05.46.01.65.74  
Fax : 05.46.01.65.74

**Demande Préalable d'acceptation pour les déchets inertes**  
**Plateformes de recyclage, remblaiement de carrières, ISDI**

**Document préalable N°\* : DP21040414C**



DP21040414C

Numéro d'agrément :

1. CHANTIER ou SITE D'ORIGINE DES DECHETS INERTES							
Identification :							
Adresse :		Date 1er dépôt :					
Code Postal :	Commune :	Durée du chantier :					
Nom du contact sur le chantier		Mail :					
Spécifier le type de site : <input type="checkbox"/> site potentiellement contaminé <input type="checkbox"/> site pollué <input checked="" type="checkbox"/> autre site							
2. PRODUCTEUR DES DECHETS INERTES (Maître d'ouvrage)							
Raison sociale :		Adresse :					
N° de SIRET :							
Personne à contacter :		Tél :	Mail :				
3. DEMANDEUR (Entreprise chargée des travaux / Mandataire)							
Raison sociale :		Adresse :					
N° de SIRET :							
Personne à contacter :		Tél :	Mail :				
4. TRANSPORTEUR							
Raison sociale : LUI-MEME		Adresse : LE CLIENT LUI-MEME					
N° de SIRET :							
Personne à contacter :		Tél :	Mail :				
Type de véhicule <input type="checkbox"/> 4/2 <input type="checkbox"/> 6/4 <input type="checkbox"/> 8/4 <input type="checkbox"/> Semi <input checked="" type="checkbox"/> Autre Conditionnement <input checked="" type="checkbox"/> Vrac <input type="checkbox"/> Big-bag <input type="checkbox"/> Palettes <input type="checkbox"/> Body-benne							
5. IDENTIFICATION DES DECHETS							
Code du déchet	Libellé	Catégorie de déchet	Quantité	Résultats d'analyses éventuellement joints			
				Test goudron	Test Amiante	Analyse ballast	Caractérisation préalable du déchet
170101BPPF	Béton Peu ou Pas Ferrailé	17 01 01	200.00 T	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
170103MTC	Mélange Tuiles, Brigues & Céramique	17 01 03	200.00 T	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
170302CE	Croûtes d'Enrobés	17 09 04	200.00 T	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
170504TC	Mélange Terre et Cailloux	17 05 04	200.00 T	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PVI	PLUS VALUE INERTES SANS RECHARGEMENT CALCAIRES	17 05 04	200.00 U	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. ENGAGEMENT							
Cachet et signature	PRODUCTEUR	DEMANDEUR					
	Nom : Date: Signature :	Nom : Date : Signature :					
DECISION (cadre réservé au Site d'Acceptation)							
<input checked="" type="checkbox"/> Déchets inertes ACCEPTES	Date : 26/04/2021 13:50:22	Nom : [Signature]					
<input type="checkbox"/> Déchets inertes REFUSES pour le motif suivant :	Cachet et signature :						

## VII.J AVIS DE CYCLAD SUR LA MODIFICATION DES HORAIRES DE TIRS



Tous les déchets ont de l'avenir

Surgères, le 20 août 2021

**CMGO Charente Maritime**  
Fief du Moulin  
**17250 SAINT PORCHAIRE**

**A l'attention de Mr HAOUASSI**

**Objet :** Autorisation Tir de Mine

**Réf :** CMGO/02 2021

**Monsieur,**

Suite à votre courrier en date du 17 mai 2021 nous sollicitant pour l'extension de la plage horaire pour réaliser vos tirs de mine, je vous informe que nous émettons un avis favorable à votre demande dans les conditions suivantes :

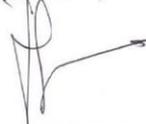
- Les jours ouvrables de 8h à 12h,
- Informer la collectivité avant chaque tir.

Il est à noter que nous avons un projet d'extension de la déchetterie de Saint Sauveur d'Aunis. Nous souhaitons que les tirs soient réalisés à 150 mètres minimum de la limite de propriété. Si un tir devait être plus proche en direction de la déchetterie, il faudrait réaliser le tir en dehors des horaires d'ouverture de la déchetterie.

La présente est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur**, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



**Jean GORIOUX**



Syndicat Mixte Cyclad  
CS70019 – 1 rue Julia et Maurice Marcou – 17700 Surgères  
Tél. : 05 46 07 16 66 – E-mail : contact@cyclad.org  
N° Siret : 251 701 900 00036

[cyclad.org](http://cyclad.org)

